

SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1981-1982

Annexe au procès-verbal de la séance du 13 octobre 1981.

RAPPORT

FAIT

au nom de la commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale (1) sur le projet de loi relatif à la mise en harmonie du droit des sociétés commerciales avec la deuxième directive adoptée par le Conseil des Communautés européennes, le 13 décembre 1976.

Par M. Etienne DAILLY,

Sénateur.

(1) Cette Commission est composée de : MM. Léon Jozeau-Marigné, président ; Jean Geoffroy, Pierre Carous, Louis Virapoullé, Charles de Cuttoli, vice-présidents ; Charles Lederman, Roland du Luart, Pierre Salvi, secrétaires ; Alphonse Arzel, Germain Authié, Marc Bécam, Roger Boileau, Raymond Bouvier, Lionel Cherrier, Félix Ciccolini, François Collet, Etienne Dailly, Michel Darras, Michel Dreyfus-Schmidt, Jacques Eberhard, Edgar Faure, François Giacobbi, Michel Giraud, Jean-Marie Girault, Paul Girod, Mme Cécile Goldet, MM. Daniel Hoeffel, Jacques Larché, Jean Ooghe, Guy Petit, Hubert Peyou, Paul Pillet, Roger Romani, Marcel Rudloff, Pierre Schiélé, Franck Sérusclat, Edgar Tailhades, Raymond Tarcy, Jacques Thyraud.

Voir le numéro :

Sénat : 352 (1980-1981).

Sociétés civiles et commerciales. — Communauté économique européenne (C.E.E.) - Capital social - Actions.

SOMMAIRE

	Pages
Exposé général	5
Objet du projet de loi : La mise en harmonie de notre droit avec la deuxième directive arrêtée par le Conseil des Communautés européennes le 13 décembre 1976, afin de coordonner les garanties qui sont exigées dans les Etats membres des sociétés pour la protection des intérêts, tant des associés que des tiers, en ce qui concerne la constitution de la société anonyme ainsi que le maintien et les modifications de son capital social	5
I. — Le projet de loi d'harmonisation : l'importance de la notion de capital social ..	7
A. — <i>Montant minimum du capital social</i>	7
B. — <i>La réalité du capital social</i>	8
C. — <i>La fixité et l'intangibilité du capital social</i>	9
1. L'interdiction de la clause de variabilité du capital	9
2. La détermination des sommes distribuables	10
3. La réduction du capital social	10
4. La prohibition de la souscription, de l'acquisition et de la prise en gage par la société de ses propres actions	10
II. — Les propositions de votre commission des Lois	13
— compléter la mise en harmonie du droit des sociétés commerciales avec les dispositions de la deuxième directive :	
• la procédure de reconstitution des fonds propres	13
• la prohibition des apports en industrie dans les sociétés anonymes	14
— utiliser les facultés de dérogation prévues par la directive chaque fois qu'elles permettent d'améliorer le fonctionnement des sociétés commerciales, l'acquisition ou la prise en gage par une société de ses propres actions	14
— prévoir des dispositions plus rigoureuses encore que la deuxième directive : le montant minimum du capital social	14
— permettre l'insertion des dispositions proposées dans notre droit des sociétés commerciales : la réunion de toutes les parts sociales en une seule main	15
Examen des articles	17
Chapitre premier : <i>Dispositions relatives au nombre des associés</i>	17
• <i>Article premier</i> (art. 1844-5, alinéa premier, du Code civil : La réunion des parts sociales en une seule main)	17
• <i>Article 2</i> (abrogation de l'article 9 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales)	19
• <i>Article 3</i> (art. 240 de la loi du 24 juillet 1966 : La réduction du nombre des associés au-dessous de sept)	19

	Pages
Chapitre II : <i>Dispositions relatives à la vérification des apports</i>	21
• Intitulé du chapitre	21
• <i>Article 4</i> (art. 72-1 de la loi du 24 juillet 1966 : L'évaluation des biens lors de la transformation en société anonyme d'une société d'une autre forme)	21
• <i>Article 5</i> (art. 157-1 de la loi du 24 juillet 1966 : L'acquisition par la société d'un bien appartenant à un actionnaire)	23
• <i>Article 6</i> (art. 84 de la loi du 24 juillet 1966 : La constitution des sociétés ne faisant pas publiquement appel à l'épargne)	25
Chapitre III : <i>Dispositions relatives aux votes dans les assemblées générales</i>	26
• <i>Article 7</i> (art. 153 de la loi du 24 juillet 1966 : Le calcul de la majorité dans les assemblées générales extraordinaires)	26
• <i>Article 8</i> (art. 155 de la loi du 24 juillet 1966 : Le calcul de la majorité dans les assemblées générales ordinaires)	27
• <i>Article additionnel après l'article 8</i> (art. 168-1 de la loi du 24 juillet 1966 : Le régime juridique des pouvoirs en blanc)	27
Chapitre IV : <i>Dispositions relatives au montant et au maintien du capital</i>	29
• <i>Article 9</i> (art. 71 de la loi du 24 juillet 1966 : Le montant minimum du capital social)	29
• <i>Article additionnel après l'article 9</i> (art. 75 de la loi du 24 juillet 1966 : La prohibition des apports en industrie dans les sociétés anonymes)	31
• <i>Article additionnel après l'article 9</i> (art. 185 de la loi du 24 juillet 1966 : L'augmentation de capital en cas d'insuffisance des souscriptions)	32
• <i>Article additionnel après l'article 9</i> (art. 209 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 : L'amortissement des actions)	33
• <i>Article 10</i> (art. 216 de la loi du 24 juillet 1966 : La protection des créanciers en cas de réduction du capital)	34
• <i>Article additionnel après l'article 10</i> (art 68 et 241 de la loi du 24 juillet 1966 : La procédure de reconstitution des fonds propres dans les sociétés à responsabilité limitée et les sociétés anonymes)	35
Chapitre V : <i>Dispositions relatives aux actions propres</i>	38
• Intitulé du chapitre	38
• <i>Article additionnel avant l'article 11</i> (insertion d'un intitulé avant l'article 217 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966)	38
• <i>Article 11</i> (art. 217 de de loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 : L'interdiction de la souscription, de l'acquisition ou de la prise en gage par la société de ses propres actions)	39
• <i>Article 12</i> (art. 217-1 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 : L'acquisition d'actions en vue de l'actionariat des salariés)	41
• <i>Article 13</i> (art. 217-2 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 : L'acquisition d'actions en vue de la régularisation des cours)	42
• <i>Article 13</i> (art. 217-3 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 : L'étendue des droits attachés aux actions possédées par la société)	44
• <i>Article 13</i> (art. 217-4 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 : Le registre des achats et des ventes d'actions)	46
• <i>Article 14</i> (art. 217-5 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 : Les attributions de la Commission des opérations de bourse)	47
• <i>Article additionnel après l'article 14</i> (art. 217-6 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 : Le champ d'application des articles 217 et 217-2)	48
• <i>Article 15</i> (art. 217-7 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 : Le délai de cession des actions possédées en violation de la réglementation en vigueur)	49

● <i>Article additionnel après l'article 15</i> (art. 217-8 [nouveau] de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 : La prohibition de la prise en gage par la société de ses propres actions)	49
● <i>Article 16</i> (art. 217-9 [nouveau] de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 : L'interdiction des prêts ou des sûretés consentis par la société en vue de la souscription ou de l'acquisition de ses propres actions par un tiers) ..	50
● <i>Article additionnel après l'article 16</i> (art. 164 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 : La suspension du droit de vote attaché aux actions possédées par la société)	51
● <i>Article 17</i> (art. 454-1 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 : Les sanctions pénales applicables aux dirigeants sociaux qui n'auraient pas respecté les dispositions sur la souscription, l'acquisition ou la prise en gage d'actions propres)	51
Chapitre VI : Dispositions relatives aux actions prioritaires sans droit de vote	53
● <i>Article 18</i> (art. 269-8 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 : La nécessité de prévoir le rachat d'actions à dividende prioritaire sans droit de vote avant l'émission de ces actions)	53
Chapitre VII : Dispositions relatives à la distribution des dividendes	
● <i>Article 19</i> (art. 346 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 : Les sommes distribuables)	55
● <i>Article 20</i> (art. 347 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 : Les acomptes sur dividendes)	57
● <i>Article 21</i> (art. 350 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 : La répétition des dividendes fictifs)	58
Chapitre VIII : Dispositions relatives aux sociétés à capital variable	59
● <i>Article 22</i> (art. 48 de la loi du 24 juillet 1867 sur les sociétés : La clause de variabilité du capital social)	59
● <i>Article 23</i> (art. premier de la loi n° 79-12 du 3 janvier 1979 : Le montant du capital social dans les S.I.C.A.V.)	60
● <i>Article additionnel après l'article 23</i> : Dispositions particulières aux sociétés à personnel variable	60
● <i>Article 24</i> : Dispositions relatives à l'entrée en vigueur de la loi	61
● <i>Article 25</i> : L'applicabilité de la réforme aux territoires d'outre-mer et à la collectivité territoriale de Mayotte	62
Tableau comparatif	63
Amendements présentés par la Commission	103

MESDAMES, MESSIEURS,

Aux termes de l'article 54 du Traité de Rome, le Conseil des Communautés européennes, sur proposition de la Commission, a la tâche de coordonner, par voie de directives, les garanties qui sont exigées, dans les Etats membres, des sociétés pour protéger les intérêts tant des associés que des tiers.

Compte tenu de l'importance du droit des sociétés commerciales, la Commission des Communautés européennes a élaboré un grand nombre de propositions de directives dans des domaines aussi variés que les comptes sociaux, les fusions ou la structure des sociétés anonymes ; certaines d'entre elles ont déjà été adoptées par le Conseil des ministres.

La première de ces directives, adoptée en 1968, concernait la constitution des sociétés à responsabilité limitée, et des sociétés par actions, sa publicité, la nomination et les pouvoirs des dirigeants sociaux ainsi que le régime juridique des nullités ; les dispositions de cette directive ont été intégrées un an après dans notre droit interne par voie d'ordonnance.

La deuxième directive, arrêtée par le Conseil des ministres le 13 décembre 1976, contient diverses dispositions relatives d'une part à la constitution de la société et d'autre part au maintien et aux modifications du capital social.

Les Etats membres devaient mettre en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à cette directive dans un délai de deux ans à compter de sa notification, sauf à prévoir les mesures particulières pour les sociétés constituées avant cette date.

Pour des raisons diverses, le délai de deux ans n'a pas été respecté par la France, un premier projet de loi d'harmonisation ayant été déposé sur le Bureau de l'Assemblée à la fin de l'an dernier seulement.

Cela explique que la Commission des Communautés européennes ait saisi le 12 juin dernier la Cour de justice aux fins de statuer sur le manquement de la République française aux obligations découlant du Traité de Rome et notamment de son article 189

qui confère une force obligatoire aux directives quant au résultat à atteindre.

Certes, la France n'est pas le seul pays en infraction, car seuls la République fédérale d'Allemagne en 1979, le Royaume-Uni en 1980 et les Pays-Bas en 1981 ont harmonisé à ce jour leur droit interne avec les règles communautaires.

Mais ce rappel ne saurait excuser un retard qui trouve d'autant moins de justification que la deuxième directive ne bouleverse pas l'économie générale de notre droit.

Pour l'essentiel, les règles concernant les sociétés anonymes se trouvent être conformes à la deuxième directive qu'il s'agisse du contenu des statuts, de la modification du capital social ou de l'achat par une société de ses propres actions.

Tout comme la deuxième directive, la réforme des sociétés commerciales, intervenue en 1966, a été animée du souci d'améliorer la protection des associés et des tiers qui sont amenés à traiter avec une société.

C'est ainsi que la loi du 24 juillet 1966, véritable code des sociétés commerciales, a consacré avec la plus grande force le principe général d'égalité des actionnaires ; notre droit garantit déjà un « traitement égal des actionnaires qui se trouvent dans des conditions identiques » (art. 42 de la directive).

De même, notre législation attache la plus grande importance à la notion de capital social, conçu comme la garantie essentielle des créanciers sociaux.

Aussi le présent projet de loi se borne-t-il à apporter à notre droit de simples aménagements.

I. — LE PROJET DE LOI D'HARMONISATION : L'IMPORTANCE DE LA NOTION DE CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être défini sommairement comme la représentation comptable, à un moment donné, des apports consentis à la société par les associés lors de la constitution de la société ou pendant le cours de la vie sociale.

Le capital social remplit plusieurs fonctions. Il est tout d'abord un instrument de mesure des droits sociaux des associés, qu'il s'agisse du droit de vote, du droit préférentiel de souscription, du droit aux dividendes ou du droit sur le boni de liquidation.

Il permet également de déterminer le montant minimal d'actif net nécessaire au bon fonctionnement d'une société.

Enfin, compte tenu de la responsabilité limitée des actionnaires, le capital est considéré comme le gage essentiel des créanciers sociaux.

Pour satisfaire à ces deux dernières fonctions, le capital social doit obéir à plusieurs règles ou principes que reprend la directive : le montant minimum du capital, la réalité du capital, sa fixité et son intangibilité.

A. — LE MONTANT MINIMUM DU CAPITAL SOCIAL

La responsabilité des actionnaires étant limitée au capital social, la protection des tiers justifie que son montant, c'est-à-dire la représentation des biens affectés par les actionnaires au fonctionnement de la société, soit suffisamment élevé, ce qui explique d'ailleurs qu'aucun minimum ne soit requis pour les sociétés de personnes.

Dans cet esprit, la deuxième directive prévoit que les Etats membres doivent exiger la souscription d'un capital minimal qui ne peut être fixé à un montant inférieur à 25.000 unités de compte européennes.

Sur ce point, le projet de loi va au-delà de la deuxième directive puisque le capital social d'une société anonyme ne faisant pas publiquement appel à l'épargne ne saurait être désormais inférieur

à 25.000 F. Quant à celles qui font publiquement appel à l'épargne, elles auraient un capital minimum de 1.500.000 F, au lieu de 500.000 F à l'heure actuelle.

Qui plus est, la deuxième directive donne une plus grande force à la notion de capital minimum ; une décision de réduction du capital social ne prendrait effet qu'à partir du moment où serait intervenue une augmentation de capital ramenant celui-ci au minimum légal, alors que le droit français admet qu'une société anonyme puisse fonctionner pendant un an avec un capital inférieur au minimum de 100.000 F ou, selon le cas, de 500.000 F.

Conformément à la deuxième directive, le projet de loi prévoit que la réduction du capital social ne pourra être effectuée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital d'un montant équivalent ; à défaut, tout intéressé pourra demander la dissolution de la société qui ne pourra toutefois être prononcée si, au jour où le tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

B. — LA RÉALITÉ DU CAPITAL SOCIAL

Les apports affectés au fonctionnement de la personne morale doivent faire l'objet d'une procédure de vérification ; toute surévaluation des biens apportés porte préjudice aux tiers comme aux associés, dans la mesure où le montant nominal des parts sociales ne correspond pas au sacrifice consenti par certains actionnaires.

A cet effet, la loi du 24 juillet 1966 a institué une procédure particulière de vérification des apports en nature. Un ou plusieurs commissaires aux apports, désignés en justice, doivent apprécier, sous leur responsabilité, la valeur des apports en nature et les avantages particuliers.

Dans les sociétés faisant publiquement appel à l'épargne, l'assemblée générale constitutive statue sur l'évaluation des apports en nature et l'octroi des avantages particuliers, mais ne peut les réduire qu'à l'unanimité des souscripteurs. A défaut de cette approbation, la société n'est pas constituée.

La projet de loi étend cette procédure aux cas de transformation en société anonyme d'une société d'une autre forme. La transformation d'une société n'entraînant pas création d'une personne morale nouvelle, les biens de la société transformée ne sont pas à proprement parler « apportés » à la société issue de la transformation ; il en résulte que la valeur de ces biens n'est pas vérifiée par un expert indépendant.

La deuxième directive permet de combler une lacune qui pouvait donner lieu à des abus.

De même, les biens appartenant à un actionnaire ne pourraient être acquis par la société dans les deux ans suivant son immatriculation que sous la condition que ces biens soient soumis à la procédure de vérification des apports en nature. Cette innovation qui est inspirée du droit allemand serait de nature à écarter le risque d'apports déguisés ou d'avantages particuliers consentis à certains actionnaires, ce qui renforcerait la protection des tiers comme des associés.

C. — LA FIXITÉ ET L'INTANGIBILITÉ DU CAPITAL SOCIAL

En vertu du principe de fixité du capital, le montant de celui-ci doit être fixé dans les statuts : il s'ensuit que son augmentation ou sa diminution ne peut s'effectuer que par une modification des statuts ; de la sorte, les tiers sont à même de connaître la consistance exacte du capital, comme l'exige la deuxième directive.

Le principe de l'intangibilité du capital social signifie de même qu'une société ne peut procéder à des distributions par prélèvements sur les biens représentés par le capital social. Les associés ne sont pas en droit de reprendre tout ou partie des biens apportés à la société, dans la mesure où ils se sont engagés, lors de la souscription, à affecter ces biens au fonctionnement de la société ; le droit de reprise des apports ne pourra s'exercer, s'il y a lieu, que lors de la liquidation de la société.

Pour cette raison, le capital est considéré comme le gage intangible des créanciers sociaux. Certes, les créanciers peuvent poursuivre le paiement de leurs créances sur l'ensemble de l'actif social, mais, par l'effet du principe de l'intangibilité du capital, les tiers sont assurés que les associés n'ont pas la liberté de toucher aux biens correspondant au capital social ; l'actif net social ne peut en effet descendre au-dessous du montant du capital augmenté de la réserve légale, sauf en cas de pertes réellement subies par la société.

1. L'interdiction de la clause de variabilité du capital.

La loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales n'a pas abrogé les dispositions du titre III de la loi du 24 juillet 1867 sur les sociétés à capital variable.

C'est ainsi que l'ensemble des sociétés civiles ou commerciales peuvent insérer dans leurs statuts une clause de variabilité du capital

social. Le capital de la société sera alors susceptible d'augmentation par des versements successifs par les associés ou l'admission d'associés nouveaux et de diminution par la reprise totale ou partielle de leurs apports.

L'absence de fixité du capital social présente, au regard de la philosophie générale de la deuxième directive, un double inconvénient.

Tout d'abord, la seule consultation des statuts ne permet pas aux tiers de connaître le montant du capital.

La clause de variabilité du capital consacre également le droit de reprise des apports par les associés ; le gage des créanciers peut alors diminuer ou augmenter au gré de l'admission de nouveaux associés ou de leur retrait.

C'est pourquoi, la mise en harmonie de notre droit avec la deuxième directive entraîne la prohibition de la variabilité du capital dans les sociétés anonymes à l'exception des sociétés coopératives et des sociétés à capital variable dont l'objet unique est de placer leurs fonds en valeurs variées dans le seul but de répartir les risques d'investissement et de faire bénéficier leurs actionnaires des résultats de la gestion de leurs avoirs ; ces deux catégories de sociétés seront ainsi dispensées d'adopter la clause de fixité du capital social.

2. La détermination des sommes distribuables.

En vertu du principe de l'intangibilité du capital social, les actionnaires ne sauraient, par des distributions de bénéfices, amputer le capital social.

Le respect de ce principe est assuré par la définition des sommes distribuables et notamment du bénéfice distribuable.

Aux termes de l'article 346 de la loi du 24 juillet 1966, le bénéfice distribuable s'entend du bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement en vue de la réserve légale, et augmenté des reports bénéficiaires ; en outre, l'assemblée générale peut mettre en distribution les sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition.

La deuxième directive prévoit une règle plus rigoureuse dans la détermination des sommes susceptibles d'être distribuées aux actionnaires ; aucune distribution ne pourra excéder le montant des résultats du dernier exercice clos, augmenté des bénéfices ainsi que des prélèvements effectués sur des réserves, et diminué des pertes reportées ainsi que des sommes portées en réserves conformément à la loi ou aux statuts.

La novation introduite par la deuxième directive consiste donc à ranger parmi les sommes non distribuables les réserves statutaires ; cette catégorie de réserves serait ainsi ajoutée au capital et à la réserve légale pour être affectée à la garantie des créanciers sociaux. Les actionnaires ne pourraient désormais puiser dans les réserves statutaires que sous la condition de procéder à une modification des statuts, de telle sorte que les tiers seront informés de cette décision.

3. La réduction du capital social.

Lorsqu'elle n'est pas justifiée par des pertes, la réduction du capital social peut constituer un danger important pour les tiers qui verront diminuer le montant de leur gage.

Aussi bien, la deuxième directive a été animée par le souci de renforcer la protection des tiers. La réduction sera sans effet et aucun paiement ne pourra être effectué au profit des actionnaires tant que les créanciers sociaux n'auront pas obtenu satisfaction ou qu'un tribunal n'aura pas décidé qu'il n'y a pas lieu de faire droit à leur requête.

4. La prohibition de la souscription, de l'acquisition et de la prise en gage par la société de ses propres actions.

L'acquisition par une société de ses propres actions est en principe prohibée par le droit des sociétés, comme le décide l'article 217, premier alinéa, de la loi du 24 juillet 1966.

La première raison en est que la détention par une société de ses propres actions introduit une sorte de fictivité dans les comptes sociaux puisque les mêmes biens figurent à l'actif de la société et à son passif au poste « Capital ».

Par ailleurs, l'acquisition par la société de ses propres actions revient à utiliser la trésorerie de la société, c'est-à-dire une partie de son actif, à des opérations portant sur son capital, ce qui peut, d'une certaine manière, porter atteinte au principe de l'intangibilité du capital social.

Enfin, l'autocontrôle serait facilité dans la mesure où les dirigeants pourraient voter, au nom de la société, avec des actions par elle possédées.

Une première dérogation à ce principe général a été introduite dans la loi de 1966 elle-même. L'article 217 de cette loi prévoit, en effet, que l'assemblée générale des actionnaires peut autoriser le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, à acheter un nombre d'actions mais uniquement en vue de les annuler.

Deux autres dérogations ont été prévues, la première pour les besoins de l'actionnariat des salariés, la seconde pour permettre aux sociétés cotées en bourse de régulariser le cours de leurs titres.

Dans le souci d'assouplir les conditions de l'intervention de la société sur le marché de ses titres, le Sénat a adopté, le 19 décembre 1974, un projet de loi dont les dispositions n'ont été reprises par l'Assemblée nationale que l'an dernier lors de l'examen de la proposition de loi présentée par M. Jean Foyer sur le régime juridique des valeurs mobilières. La philosophie générale de ce texte était d'abandonner la fixation dans la loi des conditions de prix pour l'achat et la revente des actions, pour laisser ce soin aux actionnaires qui détermineraient eux-mêmes les modalités de l'opération. Toutefois, la société ne pourrait acheter ses actions qu'à un cours au plus égal à la moyenne des premiers cours cotés pendant les trente séances de bourse précédentes, ces cours étant éventuellement ajustés pour tenir compte des coupons ou des droits détachés pendant ces trente séances ou depuis la trentième.

En contrepartie de cette liberté accrue, le Sénat avait décidé de ramener de 10 à 5 % pour chaque catégorie d'actions la limitation du pourcentage d'actions que les sociétés pourraient acquérir pour régulariser les cours, le nombre des actions possédées à quelque titre que ce soit par la société ne pouvant, en tout état de cause, excéder 10 % du capital social.

Le chapitre V du présent projet de loi a pour objet de reprendre le texte tel qu'il avait été adopté par le Sénat, tout en l'harmonisant avec la deuxième directive du Conseil des Communautés européennes.

La principale novation par rapport au texte du Sénat réside dans l'interdiction qui serait faite à la société de souscrire ou de prendre en gage ses propres actions directement ou par l'intermédiaire d'une personne agissant en son nom mais pour le compte de la société.

Mais notre droit des sociétés condamnait déjà implicitement ces deux opérations et la doctrine considère unanimement qu'une société ne peut pas souscrire ses propres actions.

Selon la deuxième directive, une société ne pourrait en outre détenir globalement plus de 10 % du total de ses propres actions, ni plus de 10 % d'une catégorie déterminée. De plus, les actions détenues illégalement par la société devraient être cédées dans le délai d'un an à compter du début de leur détention.

A la vérité, la mise en harmonie de notre droit avec la deuxième directive nous fournit l'occasion de libéraliser l'acquisition d'actions par la société.

II. — LES PROPOSITIONS DE VOTRE COMMISSION DES LOIS

Dans la mesure où il s'agit d'une directive qui, aux termes du Traité de Rome, s'impose aux Etats membres, votre commission des Lois ne peut qu'approuver la philosophie générale du présent projet de loi dont il faut seulement regretter qu'il soit soumis à l'examen du Parlement avec un si grand retard.

Votre commission des Lois s'est attachée en premier lieu à compléter la mise en harmonie de notre droit avec les dispositions de la deuxième directive.

C'est ainsi que votre commission des Lois vous propose d'harmoniser avec le droit communautaire les dispositions de la loi du 24 juillet 1966 sur la procédure de reconstitution des fonds propres.

A l'heure actuelle, une société anonyme ou même une société à responsabilité limitée doit engager cette procédure de reconstitution des fonds propres dès lors que l'actif net devient, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, inférieur au quart du capital social. Les associés, ou selon le cas l'assemblée générale extraordinaire, convoqués par les dirigeants sociaux doivent alors, dans les quatre mois suivant l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, décider s'il y a lieu ou non de dissoudre la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée par les associés, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui de la constatation des pertes, de réduire le capital social d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si l'actif net n'a pas été reconstitué à concurrence d'une valeur égale au quart du capital social.

La directive, dans son article 17, prévoit une règle plus rigoureuse : l'assemblée générale devra être convoquée dès lors que l'actif net descend au-dessous de la moitié du capital social.

Aussi bien votre commission des Lois vous propose d'introduire dans notre droit interne cette disposition nouvelle qui permettra aux actionnaires de prendre plus rapidement conscience des difficultés de l'entreprise.

De même, votre commission des Lois vous proposera de préciser, comme le fait la directive, que les actions ne pourront représenter des apports en industrie ; ainsi serait consacrée dans la loi de 1966 une règle non écrite, destinée à assurer la réalité du capital social.

Il faut ensuite remarquer que la directive, tout en posant des règles impératives, a permis aux Etats membres d'y déroger dans certaines hypothèses.

Votre commission des Lois a estimé souhaitable d'utiliser cette faculté de dérogation chaque fois qu'elle le jugeait conforme à l'intérêt des sociétés commerciales.

Telle est la philosophie générale des nombreux amendements qu'elle vous présentera aux articles concernant l'acquisition, la souscription ou la prise en gage par une société de ses propres actions.

A titre d'exemple, le délai pendant lequel les dirigeants sociaux pourraient être autorisés par l'assemblée générale à acquérir des actions serait porté de douze à dix-huit mois, dans le souci d'introduire une plus grande souplesse dans le fonctionnement des sociétés. De même il y a lieu de dispenser les dirigeants sociaux de solliciter l'autorisation préalable de l'assemblée générale des actionnaires lorsque l'acquisition d'actions propres est nécessaire pour éviter à la société un dommage grave et imminent, ce qui permettrait d'empêcher une prise de contrôle intempestive et contraire à l'intérêt de la société.

Dans le même esprit, les opérations de prise en gage d'actions par la société seraient permises dans le cadre des opérations courantes des entreprises de crédit, banques ou établissements financiers, et une société pourrait continuer à consentir des prêts à ses salariés qui souhaiteraient participer au capital social.

Dans d'autres cas, votre commission des Lois a estimé préférable d'être plus rigoureuse encore que la deuxième directive. Il en est ainsi du montant du capital minimum d'une société anonyme. Si l'on s'en tenait au texte de la deuxième directive, le capital minimum d'une société anonyme ne faisant pas publiquement appel à l'épargne devrait être porté à 150.000 F environ. Le projet de loi, tel qu'il est présenté par le Gouvernement, fixe le montant minimum du capital à 250.000 F pour les sociétés anonymes ne faisant pas publiquement appel à l'épargne et à 1.500.000 F pour celles qui font publiquement appel à l'épargne. Compte tenu de l'importance qu'elle attache aux fonds propres d'une entreprise, votre Commission vous propose de prévoir une réévaluation plus importante, le capital minimum d'une société anonyme étant fixé à 300.000 F. Tel est d'ailleurs l'amendement que votre Commission avait adopté lors

de l'examen du projet de loi sur la prévention des difficultés des entreprises ; l'augmentation du montant minimum du capital social est en effet l'un des instruments nécessaires de la politique de prévention des difficultés des entreprises, dans la mesure où les sociétés se trouveraient dans l'obligation de réunir des fonds propres suffisants pour faire face à leurs investissements.

En ce qui concerne la prohibition de la clause de variabilité du capital dans les sociétés anonymes autres que les sociétés anonymes coopératives et les sociétés d'investissement à capital variable, votre commission des Lois a pris le soin d'examiner la situation des sociétés d'actionnariat salarié ou de certaines centrales d'achats de commerçants.

L'expérience montre que ces sociétés, qui seront tenues de revenir à un capital fixe, recherchent moins la variabilité en elle-même du capital social que la variabilité du nombre des associés ; il importe notamment dans une société d'actionnariat salarié que celui qui quitte l'entreprise à la suite d'une démission ou d'un licenciement abandonne également sa qualité d'associé. Or, la variabilité du nombre des associés est rendue possible par l'application d'une clause statutaire qui autorise l'assemblée générale extraordinaire à décider que l'un ou plusieurs des associés cesse de faire partie de la société.

Ainsi votre commission des Lois a cherché à élaborer une solution juridique qui, tout en respectant les termes de la directive, permettrait aux sociétés existantes de conserver leur originalité ; à cet effet, ces sociétés pourraient continuer à appliquer la clause statutaire qui leur permet jusqu'à présent d'exclure un associé.

Les autres amendements que votre Commission vous propose d'adopter ont pour seul objet d'améliorer la rédaction des dispositions du projet de loi, en vue notamment d'assurer l'unité de notre droit des sociétés commerciales.

A titre d'exemple, le droit des sociétés civiles et commerciales pose le principe selon lequel la réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la société. Tout intéressé peut donc en demander la dissolution si cette situation n'a pas été régularisée dans le délai d'un an.

Tout en consacrant ce principe, la deuxième directive exige que les Etats membres accordent aux sociétés concernées un délai suffisant aux fins de régularisation.

Selon le projet de loi, le tribunal pourrait accorder un délai de six mois, qui serait renouvelable une fois. Votre commission des Lois n'a pas jugé opportun qu'une société puisse fonctionner avec un associé unique pendant plus de deux ans ; la durée par trop

longue de ce délai ne semble pas conforme à l'une des caractéristiques essentielles du contrat de société qui est la pluralité des associés.

Sous le bénéfice de ces observations et sous réserve des amendements qui vous seront présentés lors de l'examen des articles, votre commission des Lois vous propose d'adopter le présent projet de loi.

EXAMEN DES ARTICLES

CHAPITRE PREMIER

DISPOSITIONS RELATIVES AU NOMBRE DES ASSOCIÉS

Article premier.

**(Art. 1844-5, alinéa premier, du Code civil :
La réunion des parts sociales en une seule main.)**

Une société ne peut valablement être constituée par une seule personne. La prohibition de la société unipersonnelle trouve sa justification dans les éléments constitutifs du contrat de société tels qu'ils sont énumérés par l'article 1832 du Code civil ; la mise en commun de biens, le partage des bénéfices et l'*affectio societatis* supposent en effet la condition de pluralité des associés.

La même solution prévaut pour la société en cours de fonctionnement ; la réunion de toutes les parts sociales en une seule main constitue une cause de dissolution, le patrimoine social se confondant alors avec celui de l'associé.

Avant la réforme du droit des sociétés commerciales, la dissolution de la société se produisait de plein droit, sans que le tribunal puisse accorder un quelconque délai aux fins de régularisation de cette situation.

Dans le souci de remédier aux inconvénients pratiques de la dissolution automatique, la loi du 24 juillet 1966 a introduit dans son article 9 le principe selon lequel la réunion de toutes les parts sociales en une seule main ne saurait entraîner la dissolution de la société ; mais tout intéressé peut demander au tribunal de la prononcer si la situation n'a pas été régularisée dans le délai d'un an.

La loi du 4 janvier 1978, qui a modifié le droit commun des sociétés, a étendu cette solution à l'ensemble des sociétés quels que soient leur forme ou leur objet (art. 1844-5 du Code civil).

La rédaction de ces deux dispositions revient à admettre que l'associé unique dispose d'une année pour régulariser la situation de

« sa » société, soit qu'il trouve un partenaire, soit qu'il mette fin à l'être social par sa propre volonté, mais, passé ce délai, la société est condamnée à la dissolution et partant, à la liquidation.

Une controverse s'est développée en doctrine sur la nature juridique du jugement. Pour certains auteurs, comme M. le professeur Sortais, le jugement aurait un caractère constitutif si bien que la régularisation pourrait intervenir aussi longtemps que l'action en dissolution n'aurait pas été engagée, voire jugée par le tribunal. D'autres auteurs, au contraire, se sont fondés sur le caractère déclaratif du jugement pour estimer que le tribunal est tenu de prononcer la dissolution dès lors qu'il constate que les parts sociales se trouvent réunies en une seule main.

Cette controverse doctrinale n'est pas dénuée d'intérêt pratique, car l'adoption de la seconde interprétation conduit à écarter toute possibilité de régularisation, à la différence de l'article 240 de la loi du 24 juillet 1966 qui permet au tribunal d'accorder à une société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation dans les cas où le nombre des actionnaires serait réduit à moins de sept depuis plus d'un an.

Tout en consacrant le principe selon lequel la réunion de toutes les actions ou l'abaissement du nombre des associés au-dessous du minimum légal n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la société, la deuxième directive du Conseil des Communautés européennes introduit la possibilité d'une régularisation ; le juge compétent doit pouvoir accorder à la société un délai suffisant pour se conformer à la législation en vigueur.

L'article premier du projet de loi a pour objet d'harmoniser avec cette disposition la rédaction de l'article 1844-5 qui, pourtant, ne s'applique pas aux seules sociétés anonymes mais à l'ensemble des sociétés, qu'elles soient civiles ou commerciales.

Selon le projet de loi, le « délai suffisant » de la directive serait fixé à six mois et ce délai pourrait être renouvelé une fois par le tribunal.

Il s'ensuit que la société pourrait fonctionner à main unique pendant dix-huit mois ou, le cas échéant, pendant deux années entières.

Ce délai pourrait même être dépassé dans la mesure où le tribunal ne pourrait désormais prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu, cette disposition donnant indéniablement au jugement de dissolution un caractère constitutif.

Votre commission des Lois a considéré que la durée de deux ans allait à l'encontre de l'une des caractéristiques essentielles du contrat de société qui est la condition de pluralité des associés.

Aussi bien, elle vous propose de supprimer la possibilité pour le tribunal de renouveler une fois le délai de régularisation.

Une société aurait ainsi dix-huit mois ou plus pour régulariser la situation, ce qui paraît être un « délai suffisant » au sens de la deuxième directive.

Article 2.

(Abrogation de l'article 9 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966, sur les sociétés commerciales.)

L'article 9 de la loi du 24 juillet 1966 a, pour les sociétés commerciales, posé le principe que la réunion de toutes les parts sociales en une seule main ne saurait entraîner la dissolution de plein droit de la société, tout intéressé pouvant intenter une action en dissolution si la situation n'a pas été régularisée dans le délai d'un an.

L'article 2 du projet de loi tend à l'abrogation de cette disposition au motif que son contenu a été repris par la loi du 4 janvier 1978 dans l'article 1844-5 du Code civil pour être rendu applicable à l'ensemble des sociétés, quels que soient leur forme ou leur objet.

Votre commission des Lois ne peut que vous proposer d'approuver cette abrogation dont l'avantage est de supprimer une répétition inutile dans notre législation des sociétés. Elle estime même souhaitable que le Parlement poursuive un jour dans cette voie en abrogeant les dispositions de la loi du 24 juillet 1966 qui font aujourd'hui double emploi avec les dispositions introduites dans le Code civil.

Il faut rappeler à cet égard que la loi du 4 janvier 1978 a opéré une sorte de « reprise en sous-œuvre » en étendant à l'ensemble des sociétés les règles que la loi du 24 juillet 1966 avait déjà prévues pour les sociétés commerciales. Une telle réforme permettrait de mettre enfin un terme à la coexistence dans le droit des sociétés de dispositions semblables ou le plus souvent identiques, ce qui conforterait l'idée d'un droit commun des sociétés.

Article 3.

(Art. 240 de la loi du 24 juillet 1966 : La réduction du nombre des associés au-dessous de sept.)

Depuis la loi du 24 juillet 1867, la société anonyme doit comprendre en droit français au moins sept associés. S'il arrive en cours de vie sociale que le nombre des associés descende en dessous de ce chiffre, la société encourt la dissolution et tout intéressé peut agir à cette fin si la situation n'a pas été régularisée depuis plus d'un an.

Mais le tribunal, saisi d'une action en dissolution, peut encore accorder à la société un délai maximal de six mois pour lui permettre d'atteindre à nouveau le nombre de sept.

Dans le souci de « sauver » la société, l'article 3 du projet de loi a pour objet de coordonner la rédaction de l'article 240 de la loi du 24 juillet 1966 avec celle proposée pour l'article 1844-5 du Code civil : le délai de six mois pourrait être renouvelé une fois par le tribunal.

Le caractère constitutif du jugement de dissolution se trouverait également confirmé en ce que le tribunal ne pourrait prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

L'amendement que votre Commission vous propose d'adopter tend à coordonner la rédaction de cet article avec la position qu'elle a adoptée lors de l'examen de l'article premier. Il ne paraît pas en effet opportun qu'une société anonyme fonctionne avec moins de sept associés, pendant deux années entières ou plus, si l'on admet que la société pourra régulariser sa situation en cours d'instance. Aussi vous propose-t-elle de supprimer, comme à l'article premier, la possibilité pour le tribunal de renouveler une fois le délai de six mois.

CHAPITRE II

DISPOSITIONS RELATIVES A LA VÉRIFICATION DES APPORTS

Intitulé du chapitre.

Selon votre commission des Lois, l'intitulé ne saurait correspondre à la teneur des articles 4 et 5 du chapitre II.

En effet, l'article 4 concerne la vérification de la valeur des biens d'une société qui se transformerait en société anonyme ; or, ces biens ne sauraient être assimilés sur le plan juridique à des apports. De même, l'article 5 a trait à l'évaluation des biens vendus et non pas apportés à la société.

Aussi bien, votre Commission vous propose de modifier l'intitulé de ce chapitre qui regroupe en fait *des dispositions relatives à l'évaluation des biens*.

Article 4.

(Art. 72-1 de la loi du 24 juillet 1966 : L'évaluation des biens lors de la transformation en société anonyme d'une société d'une autre forme.)

La transformation d'une société est l'acte juridique par lequel la société change de forme juridique.

Au regard du droit des sociétés, la transformation régulière n'entraîne pas la création d'un être nouveau, mais constitue une simple modification des statuts ; tout se passe comme si la personne morale continuait à travers la nouvelle forme de société (art. 1844-3 du Code civil et art. 5, premier alinéa, de la loi du 24 juillet 1966).

Ainsi, les biens appartenant à la société transformée ne sont pas à proprement parler « apportés » à la société qui est issue de la transformation ; la personne morale continuant, il ne saurait y avoir de transfert de propriété.

Il s'ensuit que les dispositions relatives à la vérification des apports à une société par actions ne sauraient trouver application en cas de transformation.

L'absence de vérification des biens appartenant à la société peut constituer un risque de sous-évaluation pour les associés et pour les tiers. Certes, pour la transformation d'une société à responsabilité limitée en société anonyme, l'article 69 de la loi du 24 juillet 1966 prévoit que la décision de transformation est précédée d'un rapport d'un commissaire aux comptes sur la situation de la société, mais cette disposition ne saurait être regardée comme une précaution suffisante pour les tiers.

Aussi l'article 13 de la deuxième directive prévoit-il que, jusqu'à la coordination ultérieure des législations nationales, les Etats membres doivent prendre les mesures nécessaires pour qu'au moins des garanties identiques à celles prescrites par les articles premier et 12 de ladite directive soient données en cas de transformation d'une société d'une autre forme en société anonyme.

Ces garanties existent déjà dans notre droit à l'exception précisément de l'obligation de soumettre l'évaluation des biens de la société transformée à une procédure spéciale de vérification.

L'article 4 du projet de loi tend à introduire cette obligation en précisant que les éléments composant l'actif de la société transformée doivent faire l'objet d'une vérification selon les modalités prévues par l'article 80 relatif à l'évaluation des apports en nature.

L'amendement présenté par votre commission des Lois a pour objet de transférer cette nouvelle obligation après l'article 72 de la loi du 24 juillet 1966, parmi les dispositions générales applicables aux sociétés anonymes.

En effet, le renvoi pur et simple à l'article 80 ne semble pas adapté à la nature juridique d'une transformation de société.

Cette opération ne peut être assimilée à une véritable constitution de société anonyme, et en raison de la continuation de la personnalité morale, il ne saurait être question de parler d'un « commissaire aux apports ». Par ailleurs, il paraît souhaitable de préciser que la transformation, et non pas la constitution, de la société serait entachée de nullité dans le cas où cette procédure spéciale ne serait pas respectée.

Pour toutes ces raisons, votre Commission vous propose de consacrer une disposition particulière au cas de la transformation d'une société en société anonyme.

Ainsi, le tribunal de commerce désignerait, à la demande des dirigeants sociaux ou de l'un d'eux, un ou plusieurs commissaires chargés d'apprécier les avantages particuliers et la valeur des biens composant l'actif social, ces commissaires étant soumis aux incompatibilités prévues à l'article 220 pour les commissaires aux comptes. Le rapport serait tenu à la disposition des associés dans des conditions déterminées par décret.

Les associés seraient appelés à statuer sur l'évaluation des biens de la société transformée et l'octroi d'avantages particuliers mais ils ne pourraient les réduire qu'à l'unanimité.

A défaut d'approbation expresse des associés, mentionnée au procès-verbal ou en cas de violation de ces dispositions, la transformation serait nulle.

Tel est l'objet de l'amendement que votre commission des Lois vous propose d'adopter.

Article 5.

**(Art. 157-1 de la loi du 24 juillet 1966 :
L'acquisition par la société d'un bien appartenant à un actionnaire.)**

L'acquisition par la société d'un bien appartenant à un actionnaire peut être l'occasion de lui accorder un avantage particulier, principalement lorsque cette acquisition est conclue à des conditions anormales, peu de temps après la constitution de la société ; cette opération peut donc représenter un danger aussi grand que la surévaluation d'un apport.

Dans le souci de protéger les tiers et les actionnaires, l'article 11 de la deuxième directive soumet à la réglementation des apports en nature l'acquisition par la société de tout élément d'actif appartenant à un fondateur pour une contre-valeur d'au moins un dixième du capital souscrit, lorsque cette acquisition a lieu dans les deux ans suivant la date de la constitution, les Etats membres pouvant appliquer cette disposition lorsque le bien en cause appartient à un actionnaire ou à toute autre personne.

L'article 5 du projet de loi tend à intégrer cette règle dans notre droit des sociétés.

Selon le texte proposé par le projet de loi, l'acquisition par la société de tout élément d'actif appartenant à un actionnaire et dont la valeur est au moins égale au dixième du capital social donnerait lieu à l'application des mesures prévues pour les apports en nature et serait soumise à l'approbation de l'assemblée générale extraordinaire lorsqu'elle a lieu moins de deux ans après l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

Toutefois, comme le permet le paragraphe 2 de l'article 11 de la deuxième directive, la procédure de vérification des apports en nature ne serait pas obligatoire dans les cas suivants :

— si elle est faite dans le cadre des opérations courantes de la société ;

— si elle est faite à l'initiative ou sous le contrôle d'une autorité administrative ou judiciaire ;

— si elle est faite en bourse.

Force est de constater qu'une telle innovation ne trouve pas sa place parmi les dispositions concernant la constitution des sociétés anonymes ; là encore, il ne s'agit pas d'apports, mais d'une simple acquisition d'un ou plusieurs biens par la société.

Pour cette raison, l'amendement présenté par votre commission des Lois tend à transférer le contenu de l'article 5 après l'article 157 qui concerne les prérogatives de l'assemblée générale en cours de fonctionnement de la société.

La rédaction proposée présente là encore l'avantage d'éviter le renvoi pur et simple à l'article 80 qui paraît inadapté à une opération conclue après la constitution de la société ; d'une manière générale, il n'est pas souhaitable de légiférer par référence.

L'amendement proposé par votre Commission donne compétence à l'assemblée générale ordinaire dont l'intervention ne se justifie pas pour un acte ne conduisant pas à une augmentation de capital.

Votre Commission estime également souhaitable de préciser que le vendeur n'a voix délibérative ni pour lui-même ni comme mandataire.

En ce qui concerne les exceptions à l'obligation de respecter une procédure spéciale de vérification, votre Commission vous propose de retenir une rédaction plus restrictive dans le souci d'améliorer la protection des tiers comme actionnaires.

Ainsi, il ne suffirait pas que l'acquisition soit conclue dans le cadre des opérations courantes de la société ; il serait également nécessaire que l'acquisition ait lieu à des conditions normales, car la vente d'un bien à un prix élevé risque tout autant de nuire aux intérêts des tiers.

De même, votre Commission ne saurait admettre que la seule intervention de l'autorité administrative dispense la société de procéder à la vérification de la valeur du bien acquis ; le contrôle de l'autorité judiciaire apparaît au contraire comme une garantie satisfaisante.

Tel est l'objet de l'amendement que votre Commission vous propose d'adopter.

Article 6.

(Art. 84 de la loi du 24 juillet 1966 : La constitution des sociétés ne faisant pas publiquement appel à l'épargne.)

La réglementation des sociétés anonymes opère une distinction entre les sociétés faisant publiquement appel à l'épargne et celles qui se constituent uniquement entre les fondateurs.

Lorsqu'il n'est pas fait publiquement appel à l'épargne, les dispositions régissant les sociétés constituées avec appel public à l'épargne sont applicables à l'exception notamment de l'article 80, alinéas 2, 3 et 4.

Cette exception se justifie par le fait que la société se constituant uniquement avec les fondateurs, il n'y a pas lieu de réunir une assemblée générale constitutive aux fins de statuer sur l'évaluation des apports en nature et l'octroi d'avantages particuliers.

En effet, pour les sociétés ne faisant pas publiquement appel à l'épargne, l'évaluation des apports en nature est contenue dans les statuts et il y est procédé au vu d'un rapport annexé aux statuts et établi, sous sa responsabilité, par un commissaire aux apports.

L'article 6 du projet de loi a pour objet de rendre applicables à ces sociétés les dispositions du deuxième alinéa de l'article 80.

Force est de constater que cette modification est dénuée de la moindre utilité.

En effet, l'article 86 dispose déjà que le commissaire aux apports apprécie sous sa responsabilité la valeur des apports en nature et les avantages particuliers.

Par ailleurs, l'obligation de déposer le rapport au greffe avec le projet de statuts n'est pas adapté aux sociétés ne faisant pas publiquement appel à l'épargne, pour lesquelles la formalité du dépôt du projet de statuts au greffe n'est pas requise.

Qui plus est, notre droit des sociétés anonymes est déjà conforme à la directive qui exige que le rapport soit publié, car le rapport du commissaire aux apports est annexé aux statuts et reçoit donc la même publicité.

Telles sont les raisons pour lesquelles votre commission des Lois vous propose de **supprimer** l'article 6 du projet de loi.

CHAPITRE III

DISPOSITIONS RELATIVES AUX VOTES DANS LES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Article 7.

(Article 153 de la loi du 24 juillet 1966 : Le calcul de la majorité dans les assemblées générales extraordinaires.)

Aux termes du dernier alinéa de l'article 153 de la loi du 24 juillet 1966 relatif aux assemblées générales extraordinaires, la majorité doit se calculer en fonction des seules voix exprimées.

L'assemblée générale extraordinaire statue ainsi à la majorité des deux tiers des voix exprimées et, lorsqu'il est procédé à un scrutin, il n'est pas tenu compte des bulletins blancs ou nuls, ni des abstentions.

L'article 40 de la directive modifie cette règle : la majorité doit se calculer en fonction des titres qui sont « représentés » à l'assemblée générale, ce qui conduit à prendre en considération les abstentions qui seraient considérées comme opposantes.

Mais il faut souligner que la directive limite cette règle à certaines décisions qu'elle énumère d'une manière limitative ; il s'agit des délibérations relatives à la limitation ou à la suppression du droit préférentiel de souscription, à la réduction du capital social ou à l'amortissement total ou partiel du capital.

Votre commission des Lois vous propose néanmoins d'accepter cette innovation car il paraît plus commode de prévoir une seule règle pour l'ensemble des délibérations de l'assemblée générale extraordinaire.

L'amendement que votre commission des Lois vous propose d'adopter est d'ordre rédactionnel. En effet, la notion de « titres représentés » risque de créer une confusion avec celle de représentation d'un actionnaire par un autre actionnaire ou son conjoint.

Pour cette raison, votre commission des Lois vous propose d'énoncer que les délibérations des assemblées générales extraordinaires seront prises à la majorité des deux tiers *des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.*

Article 8.

**(Art. 155 de la loi du 24 juillet 1966 :
Le calcul de la majorité dans les assemblées générales ordinaires.)**

Selon le dernier article 155 de la loi du 24 juillet 1966 relatif aux assemblées générales ordinaires, la majorité doit se calculer en fonction des seules voix exprimées et, lorsqu'il est procédé à un scrutin, il n'est pas tenu compte des bulletins blancs ou nuls ni des abstentions.

Le projet de loi, alors qu'il n'existe en l'occurrence aucune obligation de mise en harmonie avec le droit communautaire, étend aux assemblées générales ordinaires la règle qui a été introduite pour les assemblées générales extraordinaires.

Cette extension répond à un souci de commodité ; les règles de votation seront identiques qu'il s'agisse de délibérations ordinaires ou extraordinaires.

Par coordination avec la position qu'elle a adoptée à l'article précédent, votre commission des Lois vous propose d'adopter une modification d'ordre rédactionnel afin de préciser que la majorité se calculera en fonction du nombre des voix dont disposeront les actionnaires présents ou représentés.

Mais votre commission des Lois doit souligner qu'elle n'a accepté la généralisation de la règle prévue par la deuxième directive que sous la réserve de combler une lacune importante de notre droit, qui concerne le régime juridique des pouvoirs en blanc.

Article additionnel après l'article 8.

**(Art.168-1 de la loi du 24 juillet 1966 :
Le régime juridique des pouvoirs en blanc.)**

La loi du 24 juillet 1966 ne consacre aucune disposition aux pouvoirs en blanc, ce qui est regrettable compte tenu de leur importance dans les sociétés cotées.

C'est au décret du 23 mars 1967 qu'il est revenu de combler cette lacune dans un article 134. Selon cette disposition, la formule de procuration doit informer l'actionnaire de manière très apparente que, s'il en est fait retour à la société ou à l'une des personnes habilitées par elle à recueillir des procurations sans indication de mandataire, il sera émis en son nom un vote favorable à l'adoption des projets de résolution présentés ou agréés par le conseil d'administration ou le directoire. Pour émettre tout autre vote, l'actionnaire

doit au contraire faire choix d'un mandataire qui accepte de voter dans le sens indiqué par son mandant.

Force est de constater que la rédaction de l'article 134 ne règle pas le problème des projets de résolution qui n'ont pas été présentés par le conseil d'administration ou le directoire et qui n'ont pas reçu son agrément.

Ce texte étant d'interprétation stricte, la doctrine dominante du droit des sociétés en a conclu qu'il n'était pas possible d'émettre, avec des pouvoirs en blanc, un vote défavorable à ces projets de résolution.

Si cette interprétation devait prévaloir, il en résulterait qu'une résolution présentée au cours d'une assemblée générale pourrait être votée à l'heure actuelle par la majorité des seuls actionnaires présents ou représentés sans que les actionnaires ayant renvoyé leurs pouvoirs puissent se prononcer.

L'innovation introduite par les articles 5 et 6 suscite une nouvelle difficulté, car la question se pose de savoir si les actionnaires ayant retourné leurs pouvoirs en blanc seront pris en compte pour le calcul de la majorité.

Afin de dissiper toute ambiguïté, votre commission des Lois vous propose de donner une pleine efficacité aux pouvoirs en blanc en précisant dans la loi que le vote émis par les actionnaires qui auraient renvoyé des pouvoirs en blanc est défavorable au projet de résolution rejeté par les dirigeants sociaux. Cette disposition correspond à l'opinion des actionnaires concernés : s'ils ont renvoyé les pouvoirs en blanc, c'est qu'ils font confiance au conseil d'administration ou au conseil de surveillance.

Tel est l'objet du présent article additionnel qui apparaît comme une conséquence des articles 5 et 6 du projet de loi.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS RELATIVES AU MONTANT ET AU MAINTIEN DU CAPITAL

Article 9.

**(Art. 71 de la loi du 24 juillet 1966 :
Le montant minimum du capital social.)**

Pour la fixation du montant minimum du capital social, la loi du 24 juillet 1966 distingue selon que la société se constitue avec ou sans appel public à l'épargne : le capital social doit être de 500.000 F au moins, si la société fait publiquement appel à l'épargne, et de 100.000 F, dans le cas contraire.

En l'absence de réévaluation depuis 1966, ces chiffres ont perdu de leur signification.

Nul ne peut en effet contester l'importance qu'il faut attacher aux fonds propres d'une société ; lors de sa constitution, comme pendant son fonctionnement, une entreprise doit disposer de capitaux suffisants pour faire face à ses investissements.

Trop nombreuses sont aujourd'hui les sociétés qui, pour n'avoir pas réuni des capitaux suffisants, ont connu peu après leur démarrage des difficultés parfois irrémédiables.

Par ailleurs, le chiffre de 100.000 F n'a pas empêché la prolifération des sociétés anonymes, contrairement à l'intention du législateur qui a été de réserver cette forme de société aux entreprises grandes ou moyennes.

Le présent projet de loi nous donne aujourd'hui l'occasion de réévaluer le montant minimum du capital des sociétés anonymes.

La deuxième directive fixe en effet à 25.000 unités de compte européennes le capital minimal dont la souscription est requise lors de la constitution.

La valeur de l'U.C.E., à la date du 13 décembre 1976, était de 5,58452 FF, ce qui portait le capital minimal à 139.613 FF.

Un mécanisme de révision a été prévu au second alinéa de l'article 6 pour tenir compte d'une variation de la valeur de l'U.C.E. en monnaie locale. Plus précisément, il a été prévu que si la contre-valeur en francs de l'U.C.E. devenait inférieure, pendant une année

au moins, à 22,500 unités, ce montant devrait être modifié pour tenir compte de la variation de la valeur de l'U.C.E.

Cette valeur de l'Ecu (1), qui constitue le seuil de réajustement, est égale à :

$$\frac{25.000 \times 5,58452}{22,500} = 6,205 \text{ FF.}$$

La valeur de l'U.C.E. qui fluctue autour de 6 F était, au 22 septembre 1981, de 5,90574 FF.

Sur ce point, le projet de loi ne se limite pas à une simple harmonisation de notre droit avec la deuxième directive, dans la mesure où le minimum serait fixé à 250.000 F.

Parallèlement, compte tenu du critère de l'appel public à l'épargne, le projet de loi porte à 1.500.000 F le capital minimum des sociétés faisant publiquement appel à l'épargne.

Votre commission des Lois ne peut que vous proposer d'approuver le principe de cette double réévaluation, d'autant que l'article 24 du projet de loi accorde aux sociétés concernées un délai de trois ans pour augmenter à due concurrence leur capital.

Qui plus est, dans le souci de maintenir le rapport prévu par la loi du 24 juillet 1966 entre les deux montants, votre Commission vous propose de fixer à 300.000 F le montant minimum du capital des sociétés ne faisant pas publiquement appel à l'épargne.

Le second alinéa du texte proposé pour l'article 71 de la loi du 24 juillet 1966 concerne la réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal.

Si cet événement survient, le droit actuel fait obligation à la société de procéder, dans le délai d'un an, à une augmentation de capital ayant pour effet de le porter au minimum légal ; à moins que, dans le même délai, la société n'ait été transformée en société d'une autre forme. A défaut, tout intéressé peut intenter une action en dissolution, après avoir mis les représentants de la société en demeure de régulariser la situation.

L'article 34 de la directive prévoit une règle plus rigoureuse : le capital souscrit ne saurait en aucun cas être réduit à un montant inférieur à celui fixé par la loi ; toutefois, les Etats membres ont la faculté d'autoriser une telle réduction sous la condition que la décision de réduction ne prenne effet que s'il est procédé à une

(1) L'Ecu a été substituée à l'U.C.E. par une décision de la Commission, en date du 10 décembre 1979, dans tous les actes de droit communautaire contenant la mention d'une unité de compte.

augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un niveau au moins égal au minimum prescrit.

Le second alinéa du texte proposé pour l'article 71 de la loi du 24 juillet 1966 utilise cette faculté par le biais de la technique juridique de la condition suspensive : la réalisation de la réduction du capital sera suspendue jusqu'à ce que la société décide d'augmenter son capital à due concurrence.

Votre Commission vous propose d'approuver cette solution dans la mesure où elle maintient dans notre droit la possibilité de décider la réduction du capital au-dessous du minimum légal, les opérations dites « coups d'accordéon » demeurant dès lors licites.

L'amendement présenté par votre commission des Lois a pour seul objet de supprimer la référence faite à la transformation de la société anonyme en société d'une autre forme ; cette référence perd de sa signification dans le texte proposé puisque la société anonyme ne pourra plus valablement fonctionner pendant une année avec un capital inférieur au minimum légal.

Si tel était le cas, tout intéressé serait en droit de demander la dissolution de la société, mais le tribunal ne saurait prononcer une telle mesure si, au jour où il statue sur le fond, la situation avait été régularisée.

Article additionnel après l'article 9.

(Art. 75 de la loi du 24 juillet 1966 :

La prohibition des apports en industrie dans les sociétés anonymes.)

Selon l'article 7 de la directive, le capital souscrit ne peut être constitué que par des éléments d'actif susceptibles d'évaluation économique.

Cette règle, qui se justifie par la nécessité d'assurer la réalité du capital social, gage des créanciers sociaux, existe déjà dans la loi de 1966 qui mentionne uniquement les apports en numéraire et les apports en nature ; or, ces deux catégories d'apports sont en elles-mêmes susceptibles d'une évaluation économique.

Mais dans le même temps l'article 7 interdit que le capital puisse être constitué par des « engagements concernant l'exécution de travaux ou la prestation de services », ce qui correspond à notre notion d'apports en industrie.

Le paradoxe est que, à la différence de la société à responsabilité limitée, les dispositions relatives à la société anonyme n'interdisent pas de manière expresse les apports en industrie.

Mais la jurisprudence comme la doctrine de droit commercial ont toujours admis comme une vérité d'évidence que cette règle résulte des caractéristiques de la société anonyme.

Cette prohibition trouve en effet son fondement dans l'étendue de la responsabilité des actionnaires, qui est limitée au montant de leurs apports. Les créanciers ne seraient pas en mesure de poursuivre le paiement de leur créance sur l'activité que l'actionnaire se serait engagé à apporter à la société.

Par ailleurs, le capital social constituant le gage des créanciers sociaux, leur protection justifie que les apports à une société anonyme fassent l'objet d'une libération immédiate, qu'elle soit totale pour les apports en nature ou partielle pour les apports en numéraire ; tel ne peut être le cas pour les apports en industrie dont la libération est nécessairement successive.

Dans ces conditions, votre commission des Lois estime opportun de consacrer dans le texte même de la loi du 24 juillet 1966 cette prohibition en énonçant, comme le fait de la directive, que les actions ne pourront être représentées par des apports en industrie.

Article additionnel après l'article 9.

**(Art. 185 de la loi du 24 juillet 1966 :
L'augmentation de capital en cas d'insuffisance des souscriptions.)**

Le droit des sociétés commerciales reconnaît à l'ensemble des actionnaires un droit préférentiel de souscription aux augmentations de capital : les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit préférentiel à la souscription des actions de numéraire nonobstant toute clause contraire des statuts.

Le droit préférentiel de souscription s'exerce à titre irréductible et à titre réductible.

Dans le premier cas, l'actionnaire a le droit de souscrire un nombre d'actions obtenu en divisant le nombre d'actions à émettre par celui des actions existantes ; ces souscriptions, dans la mesure où elles ne sont pas susceptibles de réduction, sont irréductibles.

Mais il peut arriver que les actions nouvelles ne soient pas toutes souscrites à titre irréductible, soit que les actionnaires aient laissé, par négligence, passé le délai de souscription, soit que l'opération leur ait paru avoir un faible intérêt. Les actions ainsi rendues disponibles doivent alors être attribuées aux actionnaires ayant souscrit un nombre d'actions supérieur à celui qu'ils pouvaient souscrire à titre irréductible ; cette attribution s'effectue proportionnellement à leurs droits de souscription et en tout état de cause dans la limite

de leur demande : c'est le droit préférentiel de souscription à titre réductible.

Mais si les souscriptions à titre préférentiel et les attributions faites en vertu de souscriptions à titre réductible n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation de capital, le solde doit être réparti par le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, si l'assemblée générale extraordinaire n'en a pas décidé autrement ; à défaut, l'augmentation du capital n'est pas réalisée (art. 185 de la loi du 24 juillet 1966).

L'article 28 de la deuxième directive envisage la possibilité de limiter l'augmentation du capital au montant des souscriptions recueillies sous la condition que cette possibilité ait été expressément prévue lors de l'émission.

Dans le souci de faciliter le déroulement des augmentations de capital, votre commission des Lois vous propose de transposer cette règle dans votre droit des sociétés ; elle estime toutefois nécessaire d'y ajouter une condition supplémentaire, à savoir que le montant des souscriptions devra, pour se faire, atteindre les trois quarts au moins de l'augmentation décidée par l'assemblée générale extraordinaire.

Article additionnel après l'article 9.

(Art. 209 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 : L'amortissement des actions.)

L'amortissement du capital constitue l'opération par laquelle la société restitue aux actionnaires tout ou partie du montant nominal de leurs actions, c'est-à-dire leurs apports, à titre d'avance sur le produit de la liquidation future de la société. Par l'effet de l'amortissement, les actions de capital deviennent des actions de jouissance.

Selon l'article 209 de la loi du 24 juillet 1966, l'amortissement ne peut être effectué qu'en vertu d'une disposition statutaire ou d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire et uniquement au moyen des bénéfices ou réserves, à l'exclusion de la réserve légale.

La deuxième directive, dans son article 35, prévoit une règle plus rigoureuse en décidant que l'amortissement ne pourra avoir lieu qu'à l'aide des sommes distribuables au sens de l'article 15, paragraphe premier.

Or, il résulte de cette disposition que le montant d'une distribution faite aux actionnaires ne saurait excéder le montant du bénéfice net du dernier exercice clos augmenté des reports bénéficiaires et diminué des pertes reportées ainsi que des sommes portées en réserve, conformément à la loi et aux statuts.

Ainsi, les réserves statutaires seraient soumises au même régime juridique que la réserve légale ; figurant dans les statuts, cette catégorie de réserves serait ainsi affectée à la garantie des créanciers sociaux au même titre que la réserve légale.

Aussi bien, l'assemblée générale ne sera plus en droit de procéder à un amortissement du capital si les réserves statutaires n'ont pas été entièrement dotées. Tel est l'objet de l'article additionnel qui permet d'harmoniser les règles concernant l'amortissement du capital social avec les principes de la deuxième directive.

Article 10.

(Art. 216 de la loi du 24 juillet 1966 :
La protection des créanciers en cas de réduction du capital.)

La réduction du capital social entraîne une réduction du montant nominal des actions ou de leur nombre et, partant, une diminution en principe du gage des créanciers sociaux.

Lorsqu'elle est motivée par des pertes, cette opération ne peut être que le moyen de mettre le montant du capital en accord avec la réalité économique de l'entreprise ; les créanciers sociaux ne peuvent donc pas s'opposer à ce qui apparaît comme une mesure d'assainissement financier.

Tel n'est pas le cas d'une réduction du capital social qui n'est pas motivée par des pertes, car cette modification du capital permet aux actionnaires d'obtenir le remboursement de leurs apports ou les libère des appels de fonds auxquels ils auraient dû répondre en vue de la libération du capital social.

La réduction du capital social constitue donc, en l'absence de pertes, une menace sérieuse pour les créanciers qui ne peuvent rester inactifs face à une réduction injustifiée de leur gage.

Dans le souci de protéger les intérêts des créanciers sociaux, le droit des sociétés leur a accordé un droit d'opposition à certains d'entre eux.

Aussi bien, lorsque l'assemblée générale extraordinaire d'une société approuve un projet de réduction du capital social, non motivée par des pertes, le représentant de la masse des obligataires et les créanciers dont le titre est antérieur à la date de dépôt au greffe du procès-verbal de délibération peuvent former opposition à la réduction dans le délai de trente jours à compter de cette date.

Le tribunal compétent apprécie le bien-fondé de l'opposition : il peut la rejeter ou ordonner soit le remboursement des créanciers,

soit la constitution de garanties, si la société en offre et si elles sont jugées suffisantes.

Pendant le délai d'opposition, les opérations de réduction du capital ne peuvent commencer, afin d'éviter que le tribunal ne soit placé devant le fait accompli.

L'article 32 de la directive, dans son deuxième paragraphe, tend à renforcer la protection des créanciers sociaux. Les législations des Etats membres doivent au moins prévoir que la réduction sera sans effet ou qu'aucun paiement ne sera effectué au profit des actionnaires, tant que les créanciers n'auront pas obtenu satisfaction ou qu'un tribunal n'aura pas décidé qu'il n'y a pas lieu de faire droit à leur requête.

Compte tenu de cette disposition, l'article 10 du projet de loi précise tout d'abord que les opérations de réduction ne pourront commencer non seulement pendant le délai d'opposition, mais aussi tant qu'il n'aura été statué en première instance sur cette opposition. Ainsi, la suspension des opérations de réduction pourrait durer au-delà du délai d'opposition, ce qui mettrait les créanciers en mesure de faire valoir en justice leurs prétentions.

Dans le même esprit, si le juge de première instance accueille l'opposition, il devrait être mis fin immédiatement à la procédure de réduction ; dans le cas contraire, les opérations de réduction pourraient être engagées par la société.

Pour le cas où le tribunal accueillerait l'opposition des créanciers, l'amendement présenté par votre commission des Lois tend à prévoir que la procédure de réduction du capital pourra être reprise si des garanties suffisantes ont été accordées aux créanciers ou s'ils ont bénéficié d'un remboursement. Les créanciers ayant obtenu satisfaction, rien ne s'oppose plus à ce que les opérations de réduction soient menées à leur terme conformément à la décision des actionnaires.

Tel est l'objet de l'amendement que votre commission des Lois vous propose d'adopter.

Article additionnel après l'article 10 :

(Articles 68 et 241 de la loi du 24 juillet 1966 : La procédure de reconstitution des fonds propres dans les sociétés à responsabilité limitée et les sociétés anonymes.)

La loi du 24 juillet 1966 a institué une procédure de reconstitution des fonds propres pour les sociétés à responsabilité limitée (art. 68) et les sociétés par actions (art. 241).

Lorsque, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, l'actif net de la société devient inférieur au quart du capital social, les associés ou, selon le cas, l'assemblée générale extraordinaire convoquée par les dirigeants sociaux doivent, dans les quatre mois suivant l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, décidé s'il y a lieu de dissoudre la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée par les associés, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve des règles concernant le montant du capital, de réduire le capital social d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans les délais, l'actif n'a pas été reconstitué à concurrence d'une valeur égale au quart du capital social. A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

L'article 17 de la seconde directive, dans son paragraphe premier, prévoit également l'obligation de convoquer, en cas de perte grave du capital souscrit, l'assemblée générale dans un délai fixé par la législation des Etats membres, afin d'examiner s'il y a lieu de dissoudre la société ou d'adopter toute autre mesure.

Mais le second paragraphe de cet article prescrit que les Etats membres ne peuvent pas fixer à plus de la moitié du capital souscrit le montant de la perte considérée comme grave au sens du paragraphe premier.

Le présent **article additionnel** que votre commission des Lois vous propose d'insérer après l'article 10 tend précisément à combler une lacune importante du projet de loi en prévoyant que la procédure de reconstitution des fonds propres devra être appliquée dans les sociétés anonymes dès lors que l'actif net devient inférieur à la moitié du capital social.

Cette mesure présente le double avantage d'informer plus rapidement les associés ou actionnaires sur la situation de la société et d'accélérer la procédure de reconstitution de l'actif net, ce qui confirme toute l'importance qu'il faut attacher aux fonds propres d'une entreprise.

Votre commission des Lois vous propose de prévoir la même règle pour les sociétés à responsabilité limitée. Certes, s'agissant de cette forme de société, on ne peut plus parler de mise en harmonie avec le droit communautaire mais votre commission des Lois estime nécessaire de coordonner sur ce point les règles applicables aux sociétés à responsabilité limitée avec celles régissant les sociétés par actions.

Dans le souci de conférer une réelle efficacité à la procédure de reconstitution des fonds propres, votre commission des Lois vous

propose également de saisir l'occasion de cette réforme pour réparer un oubli de la loi du 24 juillet 1966. En effet, si tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société, à défaut de réunion des associés, comme dans le cas où ils n'auraient pu délibérer valablement sur dernière convocation, la dissolution n'est pas possible lorsque la société n'a pas réduit son capital avant la clôture du deuxième exercice suivant la constatation des pertes, comme l'a décidé la chambre commerciale de la Cour de cassation dans un arrêt du 12 novembre 1973. Tout au plus, ainsi que l'a estimé la Commission des opérations de bourse, le commissaire aux comptes peut-il mettre en garde les dirigeants contre les conséquences possibles de leur inaction ou saisir le président du tribunal de commerce afin que ce magistrat prenne toutes décisions utiles, telle la désignation d'un administrateur provisoire.

C'est pourquoi le paragraphe II de l'amendement tend à préciser que l'action aux fins de dissolution pourrait être intentée dans tous les cas où les dispositions du deuxième alinéa des articles 68 et 241 n'auront pas été respectées par la société. Afin de « sauver », dans la mesure du possible, la personne morale, cet amendement prévoit également que le tribunal pourrait accorder à la société un délai maximal de six mois ; le tribunal ne pourrait enfin prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu, cette dernière innovation conférant un caractère constitutif au jugement de dissolution.

Le dernier paragraphe de l'amendement présenté par votre Commission a pour seul objet d'harmoniser avec le nouveau pourcentage de l'actif net les dispositions pénales sanctionnant les dirigeants sociaux qui n'auraient pas consulté les associés ou convoqué l'assemblée générale extraordinaire ou qui n'auraient pas procédé aux formalités de publicité requises par la loi.

CHAPITRE V

DISPOSITIONS RELATIVES AUX ACTIONS PROPRES

Intitulé du chapitre.

Tout en reprenant l'essentiel d'un projet de loi adopté par le Sénat en 1974, les dispositions du présent chapitre ont pour objet d'harmoniser notre droit des sociétés avec les articles 18 à 24 de la deuxième directive.

Mais, précisément, ces articles posent en principe général l'interdiction de la souscription, de l'acquisition comme de la prise en gage par la société de ses propres actions.

Il y a donc lieu d'expliciter l'intitulé du chapitre V en procédant à l'énumération de ces trois opérations.

Article additionnel avant l'article 11.

**(Insertion d'un intitulé avant l'article 217
de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966.)**

Les dispositions prévues par le chapitre V du présent projet de loi doivent trouver leur place dans les articles 217 à 217-7, c'est-à-dire à la fin du paragraphe 4 de la section 5 du chapitre premier du titre premier de la loi du 24 juillet 1966.

Or, ce paragraphe est uniquement consacré aux opérations de réduction du capital social.

Force est dès lors de constater que les dispositions ajoutées par le projet de loi comme d'ailleurs celles déjà prévues aux chapitres 271-2 et 217-3 ne concernent pas directement la réduction du capital, sauf bien entendu que les actions possédées illégalement par la société devraient être annulées dans le délai d'un an à compter de leur souscription ou acquisition.

Pour cette raison, votre commission des Lois vous propose de réunir l'ensemble de ces dispositions sous un paragraphe distinct qui serait consacré à la souscription, à l'achat et à la prise en gage par la société de ses propres actions, comme l'a fait le décret du 23 mars 1967.

Tel est l'objet du présent **article additionnel**.

Article 11.

(Art. 217 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 : L'interdiction de la souscription, de l'acquisition ou de la prise en gage par la société de ses propres actions.)

A l'heure actuelle, l'article 217 de la loi du 24 juillet 1966 pose le principe général de l'interdiction de l'achat par la société de ses propres actions, tout en prévoyant au second alinéa une exception au profit des sociétés qui voudraient procéder à une réduction de capital non motivée par des pertes.

Conformément à la deuxième directive, le texte proposé reprend cette interdiction, mais il prohibe aussi la souscription ou la prise en gage par la société de ses actions.

Pour des raisons qui tiennent à la spécificité de la prise en gage, votre Commission estime souhaitable de disjoindre ce problème pour le régler dans un article distinct, si bien que le texte proposé pour l'article 217 ne concernerait plus que la souscription ou l'acquisition d'actions.

Afin d'éviter que cette double prohibition soit tournée par le biais d'une convention de prête-nom, le projet de loi précise que l'introduction de la souscription ou de l'acquisition par la société de ses propres actions recevra application, que la société ait agi directement ou par personne interposée.

Cette rédaction résulte d'un amendement adopté par le Sénat sur la proposition de sa commission des Lois. Mais la directive contient une formulation différente ; elle vise en effet la souscription ou l'acquisition *par une personne agissant en son propre nom mais pour le compte de la société*, ce qui est la définition exacte de la convention de prête-nom.

Votre commission des Lois estime préférable de modifier le texte proposé en vue de reprendre à l'identique les termes utilisés par la directive, comme l'on fait la plupart des Etats membres des Communautés européennes.

Mais cette disposition pose le difficile problème de la souscription ou de l'acquisition par une filiale d'actions de la société mère.

La filiale, dans la mesure où elle est dotée de la personnalité morale, ne saurait être réputée *de plano* comme un prête-nom. Pour que l'interdiction trouve effet, il faudrait encore rapporter la preuve que la filiale a reçu de la société mère l'instruction d'agir de la sorte ; à défaut, la filiale doit être considérée comme ayant procédé à l'acquisition ou à la souscription pour son propre compte.

Le troisième alinéa du texte proposé pour l'article 217 édicte une sorte de sanction pécuniaire à l'encontre des fondateurs, de toute autre personne physique ou morale, au nom de qui les statuts ont été signés, comme à l'encontre des dirigeants sociaux ; ces personnes seraient ainsi tenues, dans les conditions prévues aux articles 244 et 249, de libérer les actions souscrites ou acquises en violation de l'interdiction générale.

Le renvoi aux articles 244 et 249 permet de rendre applicable le régime juridique de la responsabilité civile des dirigeants sociaux. Les fondateurs ou, selon le cas, les dirigeants sociaux seront donc tenus individuellement ou solidairement, mais si plusieurs personnes ont coopéré aux mêmes faits, le tribunal devra déterminer la part contributive de chacun dans la libération des actions. A l'inverse, chaque fondateur ou dirigeant sera en droit de dégager sa responsabilité en établissant qu'il n'a pas participé à la souscription ou l'acquisition, ou mieux qu'il les a désapprouvées d'une manière expresse. Ainsi, l'application des règles relatives à la responsabilité civile des dirigeants sociaux dispense de reprendre dans la loi du 24 juillet 1966 la disposition particulière de la directive, qui autorise les Etats membres à prévoir que tout intéressé pourra se décharger de cette obligation en prouvant qu'aucune faute ne lui est personnellement imputable.

Le dernier alinéa du texte proposé pour l'article 217 concerne la souscription ou l'acquisition d'actions par prête-nom : la personne ayant acquis ou souscrit des actions d'une société en son nom propre mais pour le compte de cette société sera tenue de libérer solidairement les actions avec les fondateurs ou les dirigeants de la société concernée.

Dans le souci de procéder à une harmonisation complète de notre droit avec la directive communautaire, votre commission des Lois vous propose de reprendre la solution prévue au paragraphe 2 de l'article 18 de la deuxième directive pour le cas où les actions auraient été souscrites par une personne agissant en son propre nom, mais pour le compte de la société ; dans cette hypothèse, cette personne serait réputée avoir souscrit pour son propre compte. Il n'est pas en effet souhaitable que la société demeure, fût-ce pendant le délai d'un an, en possession d'actions qu'elle aurait souscrites par cet artifice.

Tel est l'objet de l'amendement que votre commission des Lois vous propose d'adopter.

Article 12.

**(Art. 271-1 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 :
L'acquisition d'actions en vue de l'actionnariat des salariés.)**

Par dérogation au principe général de la prohibition de l'achat par la société de ses propres actions, l'article 217-1 de la loi du 24 juillet 1966 permet aux sociétés cotées, qui souhaitent développer l'actionnariat salarié, d'acquérir en bourse leurs propres actions.

L'article 12 du projet de loi a pour objet d'abroger les alinéas 2 à 5 de l'article 217-1.

Il paraît en effet préférable d'unifier le régime juridique des acquisitions d'actions, quels que soient leur but ou leurs modalités, sans préjudice bien entendu des dispositions plus rigoureuses qui régiraient les actions acquises par la société en vue de la régularisation de leur marché.

Ces règles communes figureraient dans les articles 217-3 à 217-5 dans la rédaction que vous proposera votre Commission ; ainsi ces règles seraient applicables non seulement aux acquisitions effectuées en vertu des articles 217-1 et 217-2, mais aussi à celles prévues aux articles 208-3 et 208-18.

Une particularité existe néanmoins pour les actions acquises au titre de la participation des salariés aux fruits de l'expansion des entreprises ; cette acquisition relève en effet de la compétence du conseil d'administration ou, selon le cas, du directoire qui n'est pas tenu de solliciter l'autorisation de l'assemblée générale des actionnaires, comme le prévoit *a contrario* le premier alinéa de l'article 217-2.

Cette dérogation n'est pas contraire à la deuxième directive puisque le paragraphe 3 de son article 19 dispense dans ce cas les Etats membres d'édicter l'obligation de demander au préalable l'autorisation de l'assemblée générale ordinaire.

Pour les options d'achat d'actions, au contraire, c'est à l'assemblée générale extraordinaire qu'il revient d'autoriser les dirigeants sociaux à consentir de telles options.

Pour cette raison, votre Commission vous propose de supprimer dans l'article 217-1 toute référence aux options d'achat d'actions ; la rédaction proposée par votre Commission présente d'ailleurs l'avantage d'énoncer expressément que les dirigeants sociaux peuvent décider d'acquérir en bourse des actions en vue de les attribuer aux salariés de la société au titre de la participation aux fruits de l'expansion des entreprises.

Cet amendement a pour autre objet de réparer un oubli du projet de loi ; il y a lieu d'harmoniser la rédaction de l'article 217-1 avec le paragraphe 3 de l'article 19 de la directive, en prévoyant que les actions acquises sans l'autorisation des actionnaires devront être attribuées aux salariés dans le délai d'un an à compter de leur acquisition.

Article 13.

**(Art. 217-2 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 :
L'acquisition d'actions en vue de la régularisation des cours.)**

Le texte proposé pour l'article 217-2 reprend pour l'essentiel une disposition qui avait été adoptée par le Sénat en 1974 afin d'assouplir les règles applicables à l'acquisition en bourse de leurs propres actions par les sociétés cotées qui souhaiteraient intervenir sur le marché de leurs actions.

Bien entendu, il y a lieu d'harmoniser cette disposition avec le texte de la deuxième directive.

Alors qu'à l'heure actuelle les acquisitions d'actions par une société ne sont autorisées que pour les titres dont la valeur boursière est inférieure de 10 % au moins à la valeur liquidative, l'assemblée générale ordinaire aurait désormais la liberté de fixer les modalités de l'opération et notamment les prix maximum d'achat et minimum de vente, le nombre maximum d'actions à acquérir et le délai dans lequel l'acquisition devrait être effectuée.

Toutefois, la société ne pourrait acheter ses actions qu'à un cours au plus égal à la moyenne des premiers cours cotés pendant les trente séances de bourse précédentes sur le marché à terme ou sur le marché au comptant, ce cours devant, le cas échéant, être ajusté pour tenir compte des coupons et des droits détachés pendant ces trente séances ou depuis la trentième.

Le premier amendement présenté à l'article 13 par votre Commission a pour objet d'étendre le champ d'application de ces dispositions aux sociétés qui ont été inscrites au compartiment spécial du hors cote, dont la création résulte d'une décision générale de la Commission des opérations de bourse du 29 novembre 1977 ; depuis cette date, les diverses réformes du droit des sociétés se sont attachées, autant que faire se pouvait, à prévoir pour les sociétés inscrites à ce compartiment spécial des règles identiques à celles régissant les sociétés inscrites à la cote officielle.

Le deuxième amendement présenté par votre commission des Lois concerne la durée du délai de l'autorisation accordée par l'assemblée générale aux dirigeants sociaux. Le projet de loi fixe ce délai

à douze mois alors que la directive permet aux actionnaires d'accorder un délai au plus égal à dix-huit mois. Votre Commission vous propose de reprendre dans la loi française ce maximum, car il est des cas où plus de douze mois peuvent s'écouler entre deux assemblées générales ordinaires ; il ne paraît donc pas souhaitable que l'autorisation devienne caduque avant la réunion de l'assemblée générale ordinaire annuelle, appelée à statuer sur les comptes sociaux.

Cet amendement a également pour objet de dispenser les dirigeants sociaux de demander l'autorisation préalable de l'assemblée générale des actionnaires dans les cas où l'acquisition par une société de ses propres actions se révèle nécessaire pour faire face à un dommage grave et éminent. Cette faculté qui est d'ailleurs envisagée par la deuxième directive peut présenter toute son utilité, notamment lorsqu'une prise de contrôle intempestive risque de menacer l'existence de la société. Comme l'exige la deuxième directive, les dirigeants sociaux seraient alors tenus de présenter à la plus prochaine assemblée générale un rapport spécial sur les motifs et les modalités de l'opération ; ce rapport devrait notamment indiquer le nombre des actions acquises, leurs prix d'achat et la fraction du capital qu'elles représentent.

Conformément à la deuxième directive, les deux derniers alinéas du texte proposé pour l'article 217-2 fixent un maximum au montant global des actions que les sociétés concernées pourraient posséder :

— la société ne pourrait, y compris les actions acquises en vue de l'actionnariat salarié, détenir, à quelque titre que ce soit, directement ou par personne interposée, plus de 10 % du total de ses propres actions, ni plus de 10 % d'une catégorie déterminée, ces actions devant dans tous les cas être mises sous la forme nominative et entièrement libérées ;

— leur détention ne saurait avoir pour effet d'abaisser l'actif net en dessous du montant du capital augmenté ou des réserves non distribuables.

Le troisième amendement présenté par votre Commission à l'article 13 tend à transférer le contenu de ces deux alinéas au début du texte proposé pour l'article 217-3 ; ce transfert permettrait de regrouper au sein d'un même article les dispositions applicables à l'ensemble des actions possédées par la société, qu'elles aient été souscrites ou acquises par elle.

Elle vous propose en revanche d'y substituer les deux derniers alinéas de l'article 217-3 qui sont, eux, applicables aux seules actions acquises par la société. C'est ainsi que la société ne pourrait vendre en bourse tout ou partie des actions acquises en vertu de l'article 217-2 qu'à un cours au moins égal à la moyenne des premiers cours pendant les 30 séances de bourse précédentes, ce cours étant éventuellement

ajusté pour tenir compte des coupons ou droits détachés pendant ces trente séances ou depuis la trentième.

Au surplus, les sociétés qui font participer les salariés aux fruits de l'expansion de l'entreprise par l'attribution de leurs propres actions ainsi que celles qui entendent consentir des options d'achat d'actions à des salariés pourront utiliser à ces fins tout ou partie des actions qui auraient été acquises par la société en vue de régulariser le marché de ses titres.

**(Art. 217-3 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 :
L'étendue des droits attachés aux actions possédées par la société.)**

Par coordination avec le dernier amendement qu'elle vous a présenté à l'article 217-2, votre commission des Lois vous propose de reprendre au début du texte proposé pour l'article 217-3 le contenu des deux derniers alinéas de l'article 217-2.

C'est ainsi que la société ne serait pas en droit de posséder directement ou par l'intermédiaire d'une personne agissant en son propre nom mais pour le compte de la société, plus de 10 % du total de ses propres actions, ni plus de 10 % d'une catégorie déterminée. Ces actions devraient être mises sous la forme nominative et entièrement libérées.

Il convient de sanctionner l'inobservation de cette règle en prévoyant que les membres du conseil d'administration ou, selon le cas, du directoire, seraient tenus, dans les conditions prévues à l'article 244 et 249, premier alinéa, de libérer les actions ainsi acquises.

En second lieu, l'acquisition des actions ne pourrait avoir pour effet d'abaisser l'actif net à un montant inférieur à celui du capital augmenté des réserves non distribuables.

Le troisième alinéa de l'amendement proposé par votre Commission tend à combler une lacune importante du projet de loi ; il y a lieu en effet de reprendre la règle contenue dans la deuxième directive, selon laquelle la société doit disposer de réserves autres que la réserve légale d'un montant au moins égal à la valeur de l'ensemble des actions qu'elle possède. Il s'ensuit que la société qui souhaiterait acquérir des actions devrait soit constituer une réserve indisponible, soit rendre indisponibles les réserves qu'elle a déjà constituées, à concurrence du montant des actions qu'elle possède.

Le dernier alinéa du texte proposé pour le paragraphe 1 de l'amendement présenté par votre Commission concerne le droit aux dividendes.

Selon le projet de loi, les actions achetées par la société, en application de l'article 217-2, ne donneraient pas droit au bénéfice. Cette disposition, qui ne figure pas dans la deuxième directive, traduit une suggestion du Conseil national de la comptabilité qui a estimé souhaitable de clarifier la situation de la société afin de lui éviter d'être à la fois débiteur et créancier des dividendes du fait de la possession de ses propres actions.

Mais force est de constater que ce raisonnement vaut non seulement pour les actions acquises en application de l'article 217-2 mais également pour l'ensemble des actions possédées par la société, qu'elles aient été acquises en vue de l'actionnariat des salariés, souscrites ou prises en gage.

Les deux alinéas suivants reprennent intégralement le texte adopté par le Sénat en 1974.

C'est ainsi qu'en cas d'augmentation du capital par souscription, d'actions en numéraire, la société ne pourrait exercer par elle-même le droit préférentiel de souscription. L'assemblée générale des actionnaires pourrait décider de ne pas tenir compte de ces actions pour la détermination des droits préférentiels de souscription attachés aux autres actions ; à défaut, les droits attachés aux actions possédées par la société devraient être, avant la clôture du délai de souscription, soit vendus en bourse, soit répartis entre les actionnaires au prorata des droits de chacun.

Le texte adopté en 1974 maintenait une discrimination entre les actions acquises en vue de régulariser le cours du titre et celles qui l'ont été en vue de l'attribution aux salariés.

Il s'agissait, en effet, d'éviter que la société soit incitée à acheter alors que la volonté de régulariser ses cours ne serait qu'un motif apparent.

Mais cette discrimination ne saurait être aujourd'hui maintenue car la deuxième directive prohibe d'une manière expresse que la société puisse souscrire ses propres actions ; il s'ensuit que la société ne saurait exercer par elle-même le droit préférentiel de souscription. Aussi bien, votre Commission vous propose d'étendre le champ de l'application de cette disposition à l'ensemble des actions possédées par la société quelle que soit la cause de cette détention.

Il demeure néanmoins que les actions possédées par la société conserveront l'intégralité de leurs droits en cas d'incorporation de réserves au capital social, que cette incorporation soit représentée par une majoration de la valeur nominale des actions anciennes ou par une distribution gratuite d'actions nouvelles aux titulaires d'actions anciennes. En effet, le droit d'attribution d'actions est exercé à titre gratuit, à la différence du droit préférentiel de souscription ; rien n'interdit donc que la société devienne propriétaire des actions nouvelles ainsi distribuées ; les tiers ne peuvent redouter

un quelconque dommage puisque la société ne puise pas pour cela dans l'actif social.

Enfin, votre Commission vous propose de supprimer les deux derniers alinéas de l'article 217-3 dont le contenu a été transféré dans l'article 217-2, dans la mesure où ils concernent seulement les actions acquises par la société en vue de régulariser le cours de ses actions.

**(Art. 217-4 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 :
Le registre des achats et des ventes d'actions.)**

A l'heure actuelle, l'article 217-4 de la loi du 24 juillet 1966 prévoit l'obligation de tenir un registre des achats et des ventes effectués en application des articles 217-2 sur l'actionnariat salarié et 217-3 sur la régularisation des cours.

Au surplus, le conseil d'administration et le directoire, selon le cas, doivent indiquer dans le rapport qu'ils présentent à l'assemblée générale ordinaire le nombre des actions achetées et vendues au cours de l'exercice, les cours moyens des achats et des ventes, le montant des frais de négociation, le nombre des actions inscrites au nom de la société, la clôture de l'exercice, ainsi que leur valeur évaluée au cours d'achat.

Le texte proposé par le projet de loi pour l'article 217-4 de la loi du 24 juillet 1966 a pour objet d'améliorer l'information des actionnaires par la mise en harmonie de cette disposition avec l'article 22, paragraphe 2, de la deuxième directive.

C'est ainsi que les dirigeants sociaux devront indiquer dans ce rapport la valeur nominale des actions détenues, les motifs des acquisitions effectuées, ainsi que la proportion du capital qu'elles représentent.

L'amendement présenté par votre Commission a pour premier objet d'apporter une modification de coordination avec l'amendement qu'elle a proposé d'adopter à l'article 217-2 ; il n'y a plus lieu, en effet, de faire référence, dans l'article 217-4, à l'article 217-3 qui définirait uniquement le régime juridique applicable à l'ensemble des actions possédées par la société quelle que soit la cause de leur détention.

La seconde modification contenue dans cet amendement est purement rédactionnelle ; il apparaît en effet préférable de mentionner la « fraction » du capital et non pas la « proportion » du capital social.

Article 14.

**(Art. 217-5 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 :
Les attributions de la Commission des opérations de bourse.)**

Le texte proposé pour l'article 217-5 de la loi du 24 juillet 1966 tend à accorder à la Commission des opérations de bourse le droit de suspendre les interventions des sociétés sur le marché de leurs propres actions, s'il n'est pas satisfait à ses demandes ou lorsqu'elle constate que ces transactions enfreignent les dispositions des articles 217-2 et 217-3, ainsi que celles des textes réglementaires pris pour leur application.

Le présent projet de loi reprend ainsi le texte initial d'un texte qui avait été soumis, en 1974, par le Gouvernement de l'époque, à l'examen du Sénat.

Votre commission des Lois avait alors critiqué cette disposition au motif que ce pouvoir de suspension ne paraissait pas conforme à la mission de la Commission des opérations de bourse.

Pour ce motif, le Sénat avait adopté un amendement de sa commission des Lois introduisant pour les sociétés l'obligation de déclarer et de soumettre au visa préalable de la Commission des opérations de bourse les opérations qu'elles envisagent d'effectuer en application des textes sur la régularisation des cours.

Votre Commission ne peut que renouveler aujourd'hui ces critiques à l'égard d'une innovation que ne commande d'ailleurs pas l'harmonisation de notre droit des sociétés avec le contenu de la deuxième directive. Il paraît en effet difficile de reconnaître à la Commission des opérations de bourse un pouvoir d'intervention directe sur le marché des titres d'une société cotée ; le règlement général de la Compagnie des agents de change qui a été homologué par le ministre chargé de l'Economie réserve ce pouvoir à la Chambre syndicale qui peut seule suspendre la cotation d'une valeur lorsqu'elle le juge nécessaire ou à la demande du ministre de l'Economie et des Finances.

Par ailleurs, le texte est muet sur l'éventualité d'un recours que la société pourrait tenter contre la décision de la Commission des opérations de bourse. La Commission des opérations de bourse constituant un organisme dépendant de l'Etat et de surcroît non doté de la personnalité morale, le litige serait sans conteste de la compétence du tribunal administratif ; or, il faut considérer que le tribunal administratif ne serait pas armé pour examiner une telle requête.

Pour toutes ces raisons, votre commission des Lois vous propose de vous inspirer du texte qui avait été adopté par le Sénat en 1974.

Selon ce texte, les sociétés devraient déclarer à la Commission des opérations de bourse les opérations qu'elles envisagent d'effectuer en application des dispositions sur l'acquisition d'actions en vue de la régularisation du marché ; elles rendraient compte à cette commission des opérations qu'elles auraient effectuées.

De plus, la Commission des opérations de bourse pourrait leur demander à ce sujet toutes les explications ou les justifications qu'elles juge nécessaires.

Si les sociétés ne respectaient pas les dispositions de la loi, la Commission des opérations de bourse serait toujours en droit d'informer la Chambre syndicale des agents de change ou le ministre chargé de l'Economie, cette information pouvant être rendue obligatoire par voie réglementaire.

Tel est l'objet de l'amendement que votre Commission vous demande d'adopter.

Article additionnel après l'article 14.

**(Art. 217-6 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 :
Le champ d'application des articles 217 et 217-2.)**

L'article 20, paragraphe premier, de la directive, énumère les différentes catégories d'actions dont l'acquisition pourrait ne pas être soumise aux dispositions générales.

Au nombre de ces actions figurent notamment les actions acquises à la suite d'une transmission de patrimoine à titre universel ou encore à la suite d'une décision de justice.

Votre commission des Lois estime souhaitable de reprendre la faculté qui est ainsi ouverte par la deuxième directive. Cet amendement présente toute son utilité en particulier pour les actions propres qui seraient acquises par la société à la suite d'une fusion-absorption qui doit s'analyser, sur le plan juridique, comme une transmission de patrimoine à titre universel.

Toutefois, conformément au paragraphe II de l'article 20 de la directive, ces actions devraient être cédées dans un délai de trois ans à compter de la date de leur acquisition, lorsque la société posséderait déjà plus de 10 % de son capital ; à l'expiration de ce délai, ces actions devraient être annulées par la société.

Article 15.

**(Art. 217-7 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 :
Le délai de cession des actions possédées en violation de la loi.)**

Ainsi que le prévoit l'article 21 de la deuxième directive, les actions possédées en violation de la loi devraient être cédées à un tiers dans le délai d'un an à compter de leur acquisition ; à défaut de leur cession dans ce délai, les actions devraient être annulées.

En raison de la généralité des termes utilisés par le projet de loi, l'article 15 semble s'appliquer aux actions données en gage par un tiers à la société.

Une telle interprétation conduirait à admettre que le créancier gagiste, en l'occurrence la société, se trouve dans l'obligation de céder un bien qui ne lui appartient pas.

Cette conséquence serait sans nul doute contraire aux règles générales du contrat de gage puisque l'article 2078 du Code civil interdit formellement au créancier de disposer du gage, sauf à faire ordonner en justice que ce gage lui demeure en paiement de la dette jusqu'à due concurrence, d'après une estimation faite par expert, ou qu'il sera vendu aux enchères.

C'est d'ailleurs l'une des raisons qui a conduit votre commission des Lois à vous proposer d'insérer dans la loi du 24 juillet 1966 une disposition spécifique à la prise en gage de ses propres actions par la société, cette disposition devant figurer à l'article 217-8.

L'amendement proposé par votre Commission a par ailleurs pour objet de supprimer le second alinéa du texte proposé pour l'article 217-6 dont le contenu a été transféré dans une disposition particulière aux actions acquises à la suite d'une transmission de patrimoine à titre universel ou à la suite d'une décision de justice.

Article additionnel après l'article 15.

**(Art. 217-8 [nouveau] de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 :
La prohibition de la prise en gage par la société de ses propres actions.)**

Conformément à l'article 24 de la deuxième directive, l'article additionnel que votre Commission propose d'insérer à l'article 15 tend à édicter, dans un article 217-8 (nouveau), la prohibition de la prise en gage par la société de ses propres actions directement ou par l'intermédiaire d'une personne agissant en son propre nom, mais pour le compte de la société.

La sanction qui vous est proposée pour le cas de violation de cette interdiction paraît à votre Commission plus adaptée à la nature juridique du contrat de gage ; selon la nouvelle rédaction, en effet, les actions prises en gage par la société devraient être non pas cédées comme le prévoyait le projet de loi, mais purement et simplement restituées à leur propriétaire dans le délai d'un an ; à défaut, le contrat de gage serait nul de plein droit.

Le dernier alinéa du texte proposé par votre Commission tend à écarter l'interdiction de la prise en gage pour les opérations courantes des entreprises de crédit, jusqu'à concurrence de 10 % du capital social. Cette dérogation est permise expressément par la deuxième directive et votre commission des Lois ne voit aucune raison de ne pas l'inclure dans notre droit des sociétés.

Article 16.

**(Art. 217-9 [nouveau] de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 :
L'interdiction des prêts ou des sûretés consentis par la société
en vue de la souscription ou de l'acquisition de ses propres
actions par un tiers.)**

Conformément au premier paragraphe de l'article 23, le texte proposé par l'article 16, qui dans l'amendement présenté par votre commission des Lois deviendrait un article 217-9, a pour objet d'interdire à une société d'avancer des fonds, d'accorder des prêts ou de consentir une sûreté en vue de la souscription ou de l'acquisition de ses propres actions par un tiers. Cette prohibition se justifie par le souci d'éviter que la société ne prête une partie de son actif pour des opérations portant sur son capital social.

Là encore, l'amendement présenté par votre Commission a pour objet d'écarter une telle prohibition pour les opérations courantes des entreprises de crédit ou pour celles effectuées en vue de l'acquisition d'actions par les salariés de la société ou de l'une de ses filiales. Il y a lieu en effet de prévoir dans notre droit cette dérogation, dans la mesure où le droit communautaire le permet. En particulier, il est assez fréquent en pratique qu'une société consente des prêts au profit d'un ou plusieurs de ses salariés afin de lui permettre d'accéder à la propriété de valeurs mobilières.

Pour cette raison, votre Commission vous propose d'accepter d'adopter le présent amendement.

Article additionnel après l'article 16.

(Art. 164 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 : La suspension du droit de vote attaché aux actions possédées par la société.)

Aux termes de l'article 164, premier alinéa, la société ne peut valablement voter avec des actions achetées par elle dans les conditions prévues aux articles 217, alinéa 2, 217-1 et 217-2.

L'amendement présenté par votre commission des Lois a pour objet d'étendre cette solution à l'ensemble des actions possédées par la société, qu'elles soient souscrites, acquises ou prises en gage par ladite société.

Cette modification apparaît donc comme une coordination nécessaire avec la réforme qui est soumise à notre examen, d'autant plus qu'il paraîtrait anormal que la société puisse valablement voter avec des actions qu'elle a souscrites ou prises en gage en violation de l'interdiction posée par l'article 217 ou par l'article 217-8.

Article 17.

(Art. 454-1 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 : Les sanctions pénales applicables aux dirigeants sociaux qui n'auraient pas respecté les dispositions sur la souscription, l'acquisition ou la prise en gage d'actions propres.)

L'article 454-1 de la loi du 24 juillet 1966 punit d'une amende de 2.000 à 60.000 F les dirigeants sociaux d'une société anonyme qui auraient acheté, dans le cadre de la participation des salariés aux fruits de l'expansion de l'entreprise, des actions émises par la société sans respecter les conditions ou sans assurer la publicité prévue par la loi. Seraient passibles de la même peine les dirigeants sociaux qui auraient utilisé des actions achetées dans le cadre de l'actionnariat salarié à une autre fin que la participation des salariés au capital social.

Enfin, les dirigeants sociaux pourraient subir la même peine s'ils ne respectaient pas les dispositions prévues pour les actions acquises en vertu de l'article 217-2.

L'article 16 du projet de loi a pour seul objet de remplacer la référence à l'article 217-4 par la référence à l'article 217-7.

Selon votre commission des Lois, cette modification de coordination n'est pas suffisante, dans la mesure où le texte proposé par

le projet de loi modifie d'une manière plus importante les dispositions relatives aux actions propres.

C'est ainsi que votre Commission estime souhaitable de viser expressément la souscription ou la prise en gage.

De même, il convient de procéder à une coordination avec les différents amendements ou articles additionnels que votre Commission vous a proposé d'adopter lors de l'examen du chapitre V de ce projet de loi.

Tel est l'objet de l'amendement que votre commission des Lois vous propose d'adopter.

CHAPITRE VI

DISPOSITIONS RELATIVES AUX ACTIONS PRIORITAIRES SANS DROIT DE VOTE

La loi du 13 juillet 1978 a introduit dans notre droit des valeurs mobilières une nouvelle catégorie d'actions : les actions à dividende prioritaire sans droit de vote.

L'amendement présenté par votre Commission a pour objet de rectifier une erreur figurant dans l'intitulé du chapitre et concernant l'appellation des actions à dividende prioritaire sans droit de vote.

Article 18.

(Art. 269-8 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 : La nécessité de prévoir le rachat d'actions à dividende prioritaire sans droit de vote avant l'émission de ces actions.)

Pour l'essentiel, les actions instituées par la loi du 13 juillet 1978 sont privées du droit de vote sous la condition que leurs titulaires perçoivent un dividende prioritaire dont le montant minimum est fixé selon les modalités prévues à l'article 269-2 de la loi du 24 juillet 1966 ; lorsque les dividendes prioritaires dus au titre de trois exercices n'ont pas été intégralement versés, les titulaires des actions correspondantes acquièrent un droit de vote égal à celui des actionnaires, qu'ils conservent jusqu'à l'expiration d'une période de trois exercices consécutifs au cours desquels le dividende prioritaire aura été intégralement versé.

Comme on peut le voir, l'action à dividende prioritaire sans droit de vote constitue une catégorie hybride à mi-chemin entre l'action et l'obligation ; à cet égard, il ne paraît pas souhaitable que la société conserve très longtemps de telles actions dans son capital social. Aussi bien, la loi du 13 juillet 1978 a permis aux statuts de donner à la société la faculté d'exiger le rachat soit de la totalité des actions à dividende prioritaire sans droit de vote, soit de certaines catégories d'entre elles.

Qui plus est, l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut modifier les statuts, même après l'émission des actions, en vue de donner à la société la faculté d'exiger le rachat des actions sans droit de vote sous la réserve que cette délibération soit soumise

à l'approbation préalable de l'assemblée spéciale des actionnaires sans droit de vote.

Une telle disposition n'est pas conforme à la deuxième directive qui exige que le rachat soit autorisé par les statuts ou l'acte constitutif *avant* la souscription des actions rachetables.

Telle est la raison pour laquelle l'article 8 tend à abroger le deuxième alinéa de l'article 269-8.

Mais, pour votre commission des Lois, l'abrogation pure et simple de cette disposition ne paraît pas une bonne solution ; il est préférable en effet de reprendre dans la loi la disposition de droit communautaire pour prescrire que le rachat doit être autorisé avant l'émission de ces actions.

Tel est l'objet de l'amendement que votre Commission vous propose d'adopter à l'article 8 du projet de loi.

CHAPITRE VII

DISPOSITIONS RELATIVES A LA DISTRIBUTION DES DIVIDENDES

Article 19.

**(Art. 346 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 :
Les sommes distribuables.)**

Ainsi qu'il a été indiqué, lors de l'exposé général, la définition des sommes distribuables est déterminante pour le respect du principe de l'intangibilité du capital ; la société ne saurait en effet distribuer à ses actionnaires aucune somme par prélèvement sur le capital social qui est affecté à la garantie des créanciers sociaux.

Les sommes distribuables sont donc celles dont le versement ne conduit pas à une reprise par les associés de leurs apports.

Les sommes distribuables sont d'abord constituées par le « bénéfice distribuable ».

Selon le premier alinéa de l'article 346 de la loi du 24 juillet 1966, le bénéfice distribuable s'entend comme le bénéfice net de l'exercice écoulé, augmenté des reports bénéficiaires et diminué des pertes antérieures et du prélèvement pour la dotation de la réserve légale ; ce prélèvement, qui est d'un vingtième au moins des bénéfices nets, cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social.

L'assemblée générale des actionnaires peut, en outre, décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; dans ce cas, la décision de l'assemblée doit indiquer expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

La deuxième directive prévoit une disposition plus rigoureuse en décidant qu'aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque l'actif net est ou deviendrait à la suite de cette distribution inférieur au montant du capital, augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Il en résulte que les réserves statutaires seraient hissées au même rang que la réserve légale, pour être affectées, tout comme le capital social, au gage des créanciers sociaux.

Cette solution se justifie par le fait que ces réserves sont prescrites par les statuts ; les tiers doivent donc être assurés que les

associés pourvoient à la dotation de ces réserves conformément aux statuts.

Si les actionnaires entendent puiser dans ces réserves, il leur faut dès lors procéder à une modification des statuts, mais, par l'effet des règles de publicité, la modification des statuts est portée à la connaissance des tiers qui ne sont plus fondés à compter sur les sommes portées en réserves.

Tel est également le fondement de la définition communautaire du bénéfice distribuable.

Pour obtenir le bénéfice distribuable, le bénéfice net, augmenté des reports bénéficiaires, devrait être diminué des pertes antérieures ainsi que des sommes portées en réserves conformément à la loi ou aux statuts.

L'assemblée générale devrait faire sur les bénéfices nets un prélèvement non seulement pour la réserve légale, mais aussi pour les réserves statutaires dans les cas bien entendu où elles ne seraient pas encore dotées dans leur intégralité.

L'article 19 du projet de loi reprend uniquement la première des deux règles posées par la deuxième directive en précisant à la fin du second alinéa de l'article 346 de la loi du 24 juillet 1966 qu'aucune distribution ne pourra être faite lorsque l'actif net est ou deviendrait, du fait de cette distribution, inférieur au montant du capital augmenté des réserves non distribuables.

La rédaction du projet de loi présente l'inconvénient de ne pas modifier la définition du bénéfice distribuable.

Dans le souci d'éviter la moindre disharmonie entre le droit communautaire et le droit français, votre commission des Lois estime souhaitable de reprendre les deux règles telles qu'elles sont énoncées par la directive.

Pour ce qui est de la définition du bénéfice distribuable, l'amendement présenté par votre Commission a pour objet d'exiger que le bénéfice net soit diminué des sommes à porter en réserves en application des statuts ; les réserves suivraient ainsi le même régime juridique que la réserve légale, au regard de la détermination du bénéfice distribuable.

Mais il importe également d'interdire, comme le fait la directive, qu'une distribution soit faite aux actionnaires lorsque l'actif net est ou deviendrait inférieur au capital social augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Tel est l'objet de l'amendement que votre commission des Lois vous propose d'adopter.

Article 20.

**(Art. 347 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 :
Les acomptes sur dividendes.)**

L'assemblée générale annuelle ne peut décider la distribution d'un dividende qu'après avoir approuvé les comptes de l'exercice social et constaté l'existence de sommes distribuables représentées par le bénéfice distribuable augmenté, s'il y a lieu, des réserves libres mises en distribution.

Tout dividende distribué en violation de ces règles doit être considéré comme un dividende fictif.

Toutefois, depuis une loi du 6 janvier 1969, les sociétés ont la possibilité d'accorder à leurs actionnaires, en cours d'exercice, des acomptes sur dividendes.

Mais la pratique a montré que les sociétés françaises usent peu de cette faculté, en raison notamment du coût de traitement des coupons intermédiaires. Il faut le regretter, car les acomptes sur dividendes peuvent constituer un moyen efficace d'encourager le placement de l'épargne en valeurs mobilières.

Dans notre droit des sociétés, le versement d'acomptes sur dividendes est licite dans deux hypothèses :

1. La société dispose, après répartition des dividendes décidés au titre de l'exercice précédent, de réserves autres que la réserve légale d'un montant supérieur à celui des acomptes ;

2. Mais, en l'absence de réserves disponibles, la société peut encore verser des acomptes si un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la société a réalisé, au cours de l'exercice, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite, s'il y a lieu, des pertes antérieures ainsi que du prélèvement effectué en vue de la dotation de la réserve légale, des bénéfices supérieurs au montant des acomptes.

La deuxième directive prévoit une solution plus restrictive dans la mesure où la constatation de l'existence de réserves autres que la réserve légale ne serait plus suffisante.

La directive décide en effet que les acomptes ne pourront désormais excéder le montant des résultats réalisés depuis la clôture du dernier exercice, ce montant devant être augmenté des reports bénéficiaires et diminué des pertes ainsi que des sommes à porter en réserve en vertu d'une obligation légale ou statutaire.

La différence avec le droit français réside donc dans le fait que les actionnaires devront au préalable procéder à la dotation des réserves statutaires, comme ils doivent prélever sur les bénéfices un certain montant pour l'affecter à la réserve légale.

L'article 20 du projet de loi a pour objet d'introduire cette innovation dans notre droit français.

Dans l'amendement qu'elle a élaboré à cet article, votre commission des Lois a estimé souhaitable d'améliorer la rédaction du texte proposé.

Il n'y a pas lieu en effet de faire référence à des « provisions pour réserves légales ou statutaires et amortissements ».

Selon votre Commission, le bénéfice distribuable est déterminé après la constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite, s'il y a lieu, des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi des statuts. conformément aux règles qui ont été établies par la loi de 1966 pour l'établissement des comptes sociaux.

Aussi, votre commission des Lois vous propose-t-elle d'adopter cet amendement.

Article 21.

(Art. 350 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 :
La répétition des dividendes fictifs.)

Selon l'article 350 de la loi du 24 juillet 1966, aucune répétition des dividendes mis en paiement ne peut être imposée aux actionnaires ou aux porteurs de parts, à moins qu'il ne s'agisse de dividendes fictifs au sens de l'article 345 ou d'une distribution résultant de l'application d'une clause d'intérêt fixe ou intercalaire, stipulée en violation de l'article 348.

La directive paraît sur ce point moins rigoureuse, car elle décide que les dividendes fictifs devront être restitués par les actionnaires dans les seuls cas où la société parviendrait à établir que lesdits actionnaires connaissaient l'irrégularité de la distribution ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

En introduisant, dans l'article 350 de la loi sur les sociétés, l'exigence de la preuve de la mauvaise foi, l'article 21 du projet de loi revient à rendre plus difficile l'action en répétition.

Certes, la rigueur de la règle actuelle n'est pas, à proprement parler, incompatible avec la deuxième directive, mais votre Commission estime souhaitable d'harmoniser le plus possible notre droit des sociétés avec le texte de la directive. Aussi, vous propose-t-elle d'adopter l'article 21 sans modification.

CHAPITRE VIII

DISPOSITIONS RELATIVES AUX SOCIÉTÉS A CAPITAL VARIABLE

Article 22.

**(Art. 48 de la loi du 24 juillet 1867 sur les sociétés :
La clause de variabilité du capital social.)**

La loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales n'a pas abrogé le titre III de la loi du 24 juillet 1867 contenant les dispositions particulières aux sociétés à capital variable.

Selon ces dispositions, il peut être stipulé, dans les statuts de toute société, que le capital social sera susceptible d'augmentation par des versements successifs faits par les associés ou l'admission d'associés nouveaux et de diminution par la reprise totale ou partielle des apports effectués.

Dans le souci de permettre à tout intéressé de connaître les caractéristiques essentielles d'une société anonyme, et notamment la consistance exacte de son capital social, le Conseil des Communautés européennes a estimé souhaitable d'interdire la clause de variabilité du capital dans ces sociétés anonymes, à l'exception des sociétés coopératives ou des sociétés d'investissements à capital variable, sous la condition que ces sociétés fassent figurer cette caractéristique sur tous les documents destinés aux tiers.

L'article 22 du projet de loi tend à harmoniser l'article 48 de la loi du 24 juillet 1867 avec cette nouvelle prohibition. La clause de variabilité du capital ne pourrait plus être stipulée dans les statuts d'une société anonyme, à moins qu'elle n'ait le caractère de coopérative, de société d'investissements à capital variable ou de société d'intérêt collectif agricole.

Il résulterait de ce texte que la clause de variabilité ne serait permise que dans les autres formes de sociétés, à savoir la société civile, la société en nom collectif, la S.A.R.L. ou la société en commandite.

L'amendement présenté par votre commission des Lois a pour premier objet de supprimer dans le texte proposé pour le premier alinéa de l'article 48 de la loi de 1867 la référence aux sociétés d'investissements à capital variable. En effet, la loi du 3 juillet 1979, qui a aménagé le statut juridique des sociétés d'investissements à capital variable a déjà décidé que les dispositions particulières aux socié-

tés à capital variable contenues dans la loi du 24 juillet 1867 ne seraient pas applicables à ces sociétés.

Cet amendement tend également à supprimer la référence aux sociétés d'intérêt collectif agricole.

En effet, ces sociétés ne sauraient être qualifiées de sociétés coopératives et, partant, ne pourraient faire figurer le terme coopérative sur tous les documents destinés aux tiers, comme l'exige la directive.

Article 23.

**(Article premier de la loi n° 79-12 du 3 janvier 1979 :
Le montant du capital social dans les S.I.C.A.V.)**

Aux termes du troisième alinéa de l'article premier de la loi du 3 janvier 1979, les statuts doivent déterminer le montant minimum du capital au-dessous duquel il ne peut être procédé au rachat d'actions.

La deuxième directive du Conseil des Communautés européennes exige au surplus que les statuts déterminent le montant maximum du capital social.

L'article 23 du projet de loi a pour unique objet d'harmoniser le texte de l'article premier de la loi de 1979 avec cette nouvelle exigence.

L'amendement présenté par votre Commission à cet article est d'ordre purement rédactionnel ; dans la mesure où la limite maximale du montant du capital social devra être déterminé dans les statuts, il convient de préciser qu'il ne pourra plus être procédé à l'émission d'actions si ce montant maximum est atteint.

Article additionnel après l'article 23.

(Disposition particulière aux sociétés à personnel variable.)

L'interdiction de la variabilité du capital dans les sociétés anonymes est susceptible de présenter de graves inconvénients pour certains types de sociétés qui ne seraient pas soumis au statut de la coopération, ni à celui des S.I.C.A.V.

Tel est le cas notamment de centrales d'achat groupant des commerçants ou encore de sociétés d'actionariat salarié qui pratiquent la participation des salariés au capital, mais sous réserve de la possibilité ou de l'obligation pour ces salariés de se retirer de la société à la fin de leur contrat de travail.

Votre commission des Lois a été animée par le souci de permettre à ces sociétés de conserver leur particularité.

Certes, ces sociétés seront tenues d'harmoniser leurs statuts avec l'article 22 du projet de loi et devront ainsi supprimer dans leurs statuts la clause prévoyant la variabilité du capital.

Mais l'expérience montre que ces entreprises recherchent moins la variabilité elle-même du capital social que la variabilité du nombre des associés.

Or, la variabilité du nombre des associés résulte dans les sociétés à capital variable de l'application de l'article 52 de la loi du 24 juillet 1867 ; aux termes de cette disposition, l'assemblée générale peut décider à la majorité requise pour la modification des statuts qu'un ou plusieurs des associés cessent de faire partie de la société.

L'article additionnel, que votre Commission vous propose d'insérer après l'article 23, a précisément pour objet de maintenir l'applicabilité de cette disposition aux actuelles sociétés à capital variable qui seraient obligées de revenir à la fixité du capital.

Ainsi, les actions des associés qui cesseraient de faire partie de la société seraient soit cédées à un autre associé ou à un salarié de la société, soit apportées à un fonds commun de placement comprenant exclusivement les actions de la société ; ce fonds commun de placement pourrait être géré par la société.

Ce fonds commun de placement permettrait ainsi de conserver les titres cédés jusqu'au moment où ils pourraient être transmis aux nouveaux associés ou à un autre membre de la société.

Enfin, dans le souci d'éviter que le droit de vote ne soit en fait exercé par la société, l'amendement que votre Commission vous propose d'adopter précise que le règlement du fonds commun de placement devra prévoir l'institution d'un conseil de surveillance composé des représentants des actionnaires désignés selon des conditions fixées par décret ; ce conseil de surveillance aurait pour fonction essentielle d'exercer les droits de vote attachés aux actions comprises dans le fonds par l'intermédiaire de représentants qu'il désignerait.

Tel est l'intérêt pratique de l'article additionnel après l'article 13 que votre Commission vous propose d'adopter.

Article 24.

(Dispositions relatives à l'entrée en vigueur de la loi.)

Pour fixer les modalités de l'entrée en vigueur de la présente réforme, l'article 24 s'inspire des règles édictées par les articles 499 et suivants de la loi du 24 juillet 1966.

C'est ainsi que la présente loi s'appliquerait immédiatement aux sociétés qui seraient constituées à dater de son entrée en vigueur.

En ce qui concerne les sociétés constituées antérieurement à cette date, elles seraient soumises obligatoirement aux dispositions de la loi dix-huit mois après son entrée en vigueur, ce délai étant porté à trois ans pour l'application des dispositions relatives à la réévaluation du montant minimum du capital des sociétés anonymes.

L'amendement présenté par votre Commission a pour objet de calquer la rédaction du présent article sur celle qui avait été adoptée en 1966.

En effet, le report de la date d'applicabilité de la loi à l'expiration d'un délai de dix-huit mois signifie que les sociétés ne pourront harmoniser les statuts qu'après la date d'expiration de ce délai, ce qui est de nature à retarder d'une manière inconsiderée la mise en œuvre de la présente réforme.

Aussi votre commission des Lois vous propose de décomposer ce délai de dix-huit mois :

1. Les sociétés constituées antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi seraient soumises aux dispositions de la loi à compter du 1^{er} juillet 1982 ;
2. Ces sociétés seraient tenues de procéder à la mise en harmonie de leurs statuts avant le 1^{er} juillet 1983.

Tel est l'objet du présent amendement qui présente en outre l'avantage d'avancer la date à laquelle les dispositions prévues par la directive trouveront une application effective pour l'ensemble des sociétés constituées sur le territoire national.

Article 25.

(L'applicabilité de la réforme aux territoires d'outre-mer et à la collectivité territoriale de Mayotte.)

L'article 25 a pour seul objet de rendre les dispositions de la présente loi applicables aux territoires d'outre-mer et à la collectivité territoriale de Mayotte à l'exception de l'article 23.

Cette exclusion se justifie par le fait que la loi du 3 janvier 1979 relative aux sociétés d'investissement à capital variable (S.I.C.A.V.) n'est pas elle-même applicable aux territoires d'outre-mer ou à la collectivité territoriale de Mayotte.

TABLEAU COMPARATIF

Texte en vigueur	Texte de la directive	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p style="text-align: center;">Code civil</p> <p><i>Art. 1844-5.</i> — La réunion de toutes parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la société. Tout intéressé peut demander la dissolution de la société si la situation n'a pas été régularisée dans le délai d'un an.</p>	<p>Deuxième directive du Conseil des Communautés européennes du 13 décembre 1976 tendant à coordonner pour les rendre équivalentes les garanties qui sont exigées dans les Etats membres des sociétés au sens de l'article 58, deuxième alinéa, du traité, en vue de la protection des intérêts tant des associés que des tiers, en ce qui concerne la constitution de la société anonyme ainsi que le maintien et les modifications de son capital.</p> <p style="text-align: center;">Art. 5.</p> <p>1. Lorsque la législation d'un Etat membre exige le concours de plusieurs associés pour la constitution d'une société, la réunion de toutes les actions en une seule main ou l'abaissement du nombre des associés au-dessous du minimum légal après la constitution n'entraîne pas la dissolution de plein droit de cette société.</p>	<p>Projet de loi relatif à la mise en harmonie du droit des sociétés commerciales avec la deuxième directive adoptée par le Conseil des Communautés européennes, le 13 décembre 1976.</p> <p style="text-align: center;">CHAPITRE PREMIER</p> <p style="text-align: center;">Dispositions relatives au nombre des associés</p> <p style="text-align: center;">Article premier.</p> <p>Le premier alinéa de l'article 1844-5 du Code civil est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p>« La réunion de toutes les parts sociales ou actions en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la société. Tout intéressé peut demander cette dissolution si la situation n'a pas été régularisée dans le délai d'un an. Le tribunal peut accorder à la société un délai maximal de six mois, <i>renouvelable une fois</i>, pour régulariser la situation. Il ne peut</p>	<p style="text-align: center;">CHAPITRE PREMIER</p> <p style="text-align: center;">Dispositions relatives au nombre des associés</p> <p style="text-align: center;">Article premier.</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>« La réunion de toutes les parts sociales en une seule main...</p> <p style="text-align: right;">... Le tribunal peut accorder à la société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation. Il...</p>

Texte en vigueur

Texte de la directive

Texte du projet de loi

Propositions
de la Commission

Code civil

2. Si, dans les cas visés au paragraphe 1, la dissolution judiciaire de la société peut être prononcée en vertu de la législation d'un Etat membre, le juge compétent doit pouvoir accorder à cette société un délai suffisant pour régulariser sa situation.

prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu. »

... cette régularisation a eu lieu. »

L'appartenance de l'usufruit de toutes les parts sociales à la même personne est sans conséquence sur l'existence de la société.

3. Lorsque la dissolution est prononcée, la société entre en liquidation.

Art. 2.

Art. 2.

Loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales

L'article 9 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales est abrogé.

Sans modification.

Art. 9. — La réunion de toutes les parts ou actions en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la société. Tout intéressé peut demander la dissolution de la société si la situation n'a pas été régularisée dans le délai d'un an.

Art. 3.

Art. 3.

Le deuxième alinéa de l'article 240 de la loi du 24 juillet 1966 est remplacé par les dispositions suivantes :

Alinéa sans modification.

Art. 240. — Le tribunal de commerce peut, à la demande de tout intéressé, prononcer la dissolution de la société, si le nombre des actionnaires est réduit à moins de sept depuis plus d'un an.

« Il peut accorder à la société un délai maximal de six mois, renouvelable une fois, pour régulariser la situation ; il ne peut prononcer la dissolution si, le jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu. »

« Il peut accorder à la société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation ; il ne peut...

Il peut accorder à la société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation.

... a eu lieu. »

Texte en vigueur	Texte de la directive	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>Loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales</p>	<p>Art. 13.</p>	<p>CHAPITRE II Dispositions relatives à la vérification des apports.</p>	<p>CHAPITRE II Dispositions relatives à l'évaluation des biens.</p>
<p><i>Art. 80.</i> — En cas d'apports en nature comme au cas de stipulation d'avantages particuliers au profit de personnes associées ou non, un ou plusieurs commissaires aux apports sont désignés par décision de justice, à la demande des fondateurs ou de l'un d'entre eux. Ils sont soumis aux incompatibilités prévues à l'article 220.</p>	<p>Jusqu'à la coordination ultérieure des législations nationales, les Etats membres prennent les mesures nécessaires pour qu'au moins des garanties identiques à celles prévues par les articles 2 à 12 soient données en cas de transformation d'une société d'une autre forme en société anonyme.</p>	<p>Art. 4.</p> <p>Il est inséré dans la loi du 24 juillet 1966 un article 80-1 ainsi rédigé :</p>	<p>Art. 4.</p> <p>Il est inséré dans la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales un article 72-1 ainsi rédigé :</p>
<p>Ces commissaires apprécient, sous leur responsabilité, la valeur des apports en nature et les avantages particuliers. Le rapport déposé au greffe, avec le projet de statuts, est tenu à la disposition des souscripteurs, dans les conditions déterminées par décret.</p>	<p>Art. 11.</p>	<p>« <i>Art. 80-1.</i> — En cas de transformation en société anonyme d'une société d'une autre forme, les éléments composant l'actif net font l'objet d'une vérification selon les modalités prévues par l'article 80. »</p>	<p>« <i>Art. 72-1.</i> — <i>En cas de transformation en société anonyme d'une société d'une autre forme, un ou plusieurs commissaires, chargés d'apprécier sous leur responsabilité la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers, sont désignés par décision de justice à la demande des dirigeants sociaux ou de l'un d'eux. Ils sont soumis aux incompatibilités prévues à l'article 220. Le rapport est tenu à la disposition des associés.</i></p>
<p>L'assemblée générale constitutive statue sur l'évaluation des apports en nature et l'octroi d'avantages particuliers. Elle ne peut les réduire qu'à l'unanimité de tous les souscripteurs.</p>	<p>1. L'acquisition par la société de tout élément d'actif appartenant à une personne ou à une société visée à l'article 3 sous 1) pour une contre-valeur d'au moins un dixième du capital souscrit fait l'objet d'une vérification et</p>	<p>Art. 5.</p> <p>Il est inséré dans la loi du 24 juillet 1966 un article 83-1 ainsi rédigé :</p>	<p>« <i>Les associés statuent sur l'évaluation des biens et l'octroi des avantages particuliers ; ils ne peuvent les réduire qu'à l'unanimité.</i></p> <p>« <i>A défaut d'approbation expresse des associés, mentionnée au procès-verbal, la transformation est nulle.</i> »</p>
<p>A défaut d'approbation expresse des apporteurs et des bénéficiaires d'avantages particuliers, mentionnés au procès-verbal, la société n'est pas constituée.</p>	<p>« <i>Art. 83-1.</i> — L'acquisition, par la société, de tout élément d'actif appartenant à un</p>	<p>Art. 5.</p> <p>Il est inséré dans la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales un article 157-1 ainsi rédigé :</p>	<p>« <i>Art. 157-1.</i> — <i>Lorsque la société, dans les deux ans suivant son immatriculation,</i></p>

Texte en vigueur

Texte de la directive

Texte du projet de loi

Propositions
de la Commission

Loi n° 66-537 du 24 juillet
1966 sur les sociétés com-
merciales

d'une publicité analogues à celles prévues à l'article 10 et est soumise à l'approbation de l'assemblée générale lorsque cette acquisition a lieu avant l'expiration d'un délai qui est fixé par la législation nationale à au moins deux ans à compter du moment de la constitution de la société ou du moment de l'obtention de l'autorisation de commencer ses activités.

Les Etats membres peuvent également prévoir l'application de ces dispositions lorsque l'élément d'actif appartient à un actionnaire ou à toute autre personne.

2. Le paragraphe 1 ne s'applique ni aux acquisitions faites dans le cadre des opérations courantes de la société, ni aux acquisitions faites à l'initiative ou sous le contrôle d'une autorité administrative ou judiciaire, ni aux acquisitions faites en bourse.

actionnaire et dont la valeur est au moins égale au dixième du capital social est soumise aux mesures de vérification et de publicité prévues aux alinéas 1 et 2 de l'article 80. Cette acquisition doit, en outre, être soumise à l'approbation de l'assemblée générale extraordinaire.

« Toutefois, les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables dans les cas suivants :

« — si l'acquisition a lieu plus de deux ans après l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés :

« — si elle est faite dans le cadre des opérations courantes de la société ;

« — si elle est faite à l'initiative ou sous le contrôle d'une autorité administrative ou judiciaire ;

« — si elle est faite en bourse. »

Art. 6.

L'article 84 de la loi précitée du 24 juillet 1966 est remplacé par les dispositions suivantes :

acquiert un bien appartenant à un actionnaire et dont la valeur est au moins égale à un dixième du capital social, un commissaire, chargé d'apprécier, sous sa responsabilité, la valeur de ce bien, est désigné par décision de justice, à la demande du président du conseil d'administration ou du directoire, selon le cas. Ce commissaire est soumis aux incompatibilités prévues à l'article 220.

« Le rapport du commissaire est mis à la disposition des actionnaires. L'assemblée générale ordinaire statue sur l'évaluation du bien, à peine de nullité de l'acquisition. Le vendeur n'a voix délibérative, ni pour lui-même, ni comme mandataire.

« Les dispositions du précédent article ne sont pas applicables lorsque l'acquisition est faite en bourse, sous le contrôle d'une autorité judiciaire ou dans le cadre des opérations courantes de la société et conclues à des conditions normales. »

Art. 6.

Supprimé.

Texte en vigueur	Texte de la directive	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>Loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales</p>	<p style="text-align: center;">Art. 10.</p> <p style="text-align: center;">Paragraphes 1 à 3.</p> <p>1. Les apports autres qu'en numéraire font l'objet d'un rapport établi préalablement à la constitution de la société ou à l'obtention de l'autorisation de commencer ses activités par un ou plusieurs experts indépendants de celle-ci, désignés ou agréés par une autorité administrative ou judiciaire. Ces experts peuvent être, selon la législation de chaque Etat membre, des personnes physiques ou morales ou des sociétés.</p> <p>2. Le rapport d'expert doit porter au moins sur la description de chacun des apports ainsi que sur les modes d'évaluation adoptés et indiquer si les valeurs auxquelles conduisent ces modes correspondent au moins au nombre et à la valeur nominale ou, à défaut de valeur nominale, au pair comptable et, le cas échéant, à la prime d'émission des actions à émettre en contrepartie.</p> <p>3. Le rapport d'expert doit faire l'objet d'une publicité effectuée selon les modes prévus par la législation de chaque Etat membre conformément à l'article 3 de la directive 68/151/C.E.E.</p>	<p>« Art. 84. — Lorsqu'il n'est pas fait publiquement appel à l'épargne, les dispositions du paragraphe 1 ci-dessus sont applicables, à l'exception des articles 74, 76, 79, des alinéas 3 et 4 de l'article 80, et des articles 81 et 82. »</p>	<p style="text-align: center;">CHAPITRE III</p> <p style="text-align: center;">Dispositions relatives au vote dans les assemblées générales.</p>
<p>Art. 153. — L'assemblée générale extraordinaire est seule habilitée à modifier</p>		<p style="text-align: center;">CHAPITRE III</p> <p style="text-align: center;">Dispositions relatives au vote dans les assemblées générales.</p>	

Texte en vigueur

Texte de la directive

Texte du projet de loi

Propositions
de la Commission

Loi n° 66-537 du 24 juillet
1966 sur les sociétés com-
merciales

les statuts dans toutes leurs
dispositions ; toute clause
contraire est réputée non écri-
te. Elle ne peut, toutefois, aug-
menter les engagements des
actionnaires, sous réserve des
opérations résultant d'un re-
groupement d'actions réguliè-
rement effectué.

Elle ne délibère valablement
que si les actionnaires présents
ou représentés possèdent au
moins, sur première convoca-
tion, la moitié et, sur deuxiè-
me convocation, le quart des
actions ayant le droit de vote.
A défaut de ce dernier quo-
rum, la deuxième assemblée
peut être prorogée à une date
postérieure de deux mois au
plus à celle de laquelle elle
avait été convoquée.

Elle statue à la majorité
des deux tiers des voix expri-
mées ; dans le cas où il est
procédé à un scrutin, il n'est
pas tenu compte des bulletins
blancs.

1. Les législations des Etats
membres disposent que les dé-
cisions visées à l'article 29 pa-
graphes 4 et 5, et aux arti-
cles 30, 31, 35 et 38 requièrent
au moins une majorité qui ne
peut être inférieure aux deux
tiers des voix afférentes soit
aux titres représentés, soit au
capital souscrit représenté.

2. Toutefois, les législations
des Etats membres peuvent
prévoir que, lorsque la moitié
au moins du capital souscrit
est représentée, une majorité
simple des voix indiquées au
paragraphe 1 est suffisante.

Art. 40.

Art. 7.

L'alinéa 3 de l'article 153
de la loi du 24 juillet 1966 est
remplacé par la disposition
suivante :

« Elle statue à la majorité
des deux tiers des voix affé-
rentes aux titres représentés. »

Art. 7.

Alinéa sans modification.

« Elle statue à la majorité
des deux tiers des voix dont
disposent les actionnaires pré-
sents ou représentés. »

Texte en vigueur

Texte de la directive

Texte du projet de loi

Propositions
de la Commission

Loi n° 66-537 du 24 juillet
1966 sur les sociétés com-
merciales

Art. 155. — L'assemblée gé-
nérale ordinaire prend toutes
les décisions autres que celles
visées aux articles 153 et 154.

Elle ne délibère valablement
sur première convocation que
si les actionnaires présents
ou représentés possèdent au
moins le quart des actions
ayant le droit de vote. Sur
deuxième convocation, aucun
quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité
des voix exprimées ; dans le
cas où il est procédé à un
scrutin, il n'est pas tenu
compte des bulletins blancs.

Art. 8.

L'alinéa 3 de l'article 155
de la loi du 24 juillet 1966
est remplacé par la disposition
suivante :

« Elle statue à la majorité
des voix afférentes aux titres
représentés. »

Art. 8.

Alinéa sans modification.

« Elle statue à la majorité
des voix dont disposent les
actionnaires présents ou repré-
sentés. »

Article additionnel (nouveau)
après l'article 8.

« Art. 168-1. — Toute for-
mule de procuration adressée
à un actionnaire doit l'infor-
mer de manière très appa-
rente que s'il en est fait re-
tour à la société ou à l'une
des personnes habilitées par
elle à recueillir les procura-
tions sans indication de man-
dataire il sera émis par le pré-
sident de l'assemblée générale
en son nom un vote favorable
à l'adoption des projets de
résolution présentés ou agréés
par le conseil d'administration
ou le conseil de surveillance
et un vote défavorable à
l'adoption de tous autres pro-
jets de résolution.

« Pour émettre tout autre
vote, l'actionnaire doit faire
choix d'un mandataire qui
accepte de voter dans le sens
indiqué par le mandat. »

Texte en vigueur	Texte de la directive	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>Loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales</p>	<p style="text-align: center;">Art. 6.</p> <p>1. Pour la constitution de la société ou pour l'obtention de l'autorisation de commencer ses activités, les législations des Etats membres requièrent la souscription d'un capital minimal qui ne peut être fixé à un montant inférieur à 25.000 unités de compte européennes.</p> <p>L'unité de compte européenne est celle qui est définie par la décision n° 3289/75/C.E.C.A. de la Commission. La contre-valeur en monnaie nationale est initialement celle qui est applicable le jour de l'adoption de la présente directive.</p> <p>2. Si la contre-valeur de l'unité de compte européenne en monnaie nationale est modifiée de sorte que le montant du capital minimal fixé en monnaie nationale demeure inférieur à la valeur de 22.500 unités de compte européennes pendant une période d'un an, la Commission informe l'Etat membre intéressé qu'il doit adapter sa législation aux dispositions du paragraphe 1 dans un délai de douze mois à compter de l'expiration de cette période. Toutefois, l'Etat membre peut prévoir que l'adaptation de sa législation ne s'applique aux sociétés déjà existantes que dix-huit mois après son entrée en vigueur.</p>	<p style="text-align: center;">CHAPITRE IV</p> <p>Dispositions relatives au montant et au maintien du capital.</p> <p style="text-align: center;">Art. 9.</p> <p>L'article 71 de la loi du 24 juillet 1966 est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p>« Art. 71. — Le capital social doit être de 1.500.000 F au moins si la société fait publiquement appel à l'épargne et de 250.000 F au moins dans le cas contraire.</p>	<p style="text-align: center;">CHAPITRE IV</p> <p>Dispositions relatives au montant et au maintien du capital.</p> <p style="text-align: center;">Art. 9.</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>« Art. 71. — Le capital social... ... et de 300.000 F au moins dans le cas contraire.</p>

Texte en vigueur

Texte de la directive

Texte du projet de loi

Propositions
de la Commission

Loi n° 66-537 du 24 juillet
1966 sur les sociétés com-
merciales

3. Le Conseil, sur proposition de la Commission, procède tous les cinq ans à l'examen et, le cas échéant, à la révision des montants du présent article exprimés en unités de compte européennes, compte tenu, d'une part, de l'évolution économique et monétaire dans la Communauté et, d'autre part, des tendances visant à réserver le choix des formes de sociétés indiquées à l'article premier paragraphe 1 aux grandes et moyennes entreprises.

Art. 34.

Le capital souscrit ne peut être réduit à un montant inférieur au capital minimal fixé conformément à l'article 6. Toutefois, les Etats membres peuvent autoriser une telle réduction s'ils prévoient également que la décision de procéder à une réduction ne prend effet que s'il est procédé à une augmentation de capital souscrit destinée à amener celui-ci à un niveau au moins égal au minimum prescrit.

Sa réduction à un montant inférieur doit être suivie, dans le délai d'un an, d'une augmentation ayant pour effet de le porter au montant prévu à l'alinéa précédent, à moins que, dans le même délai, la société n'ait été transformée en société d'une autre forme. A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société, après avoir mis les représentants de celle-ci en demeure de régulariser la situation.

L'action est éteinte lorsque cette cause de dissolution a cessé d'exister le jour où le tribunal statue sur le fond en première instance.

Art. 75. — Le capital doit être intégralement souscrit.

« Sa réduction à un montant inférieur ne peut être effectuée que sous condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal au minimum prévu à l'alinéa précédent, à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme. A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Cette dissolution ne peut être prononcée si, au jour où le tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu. »

« La réduction du capital social à un montant inférieur ne peut être réalisée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal au montant prévu à l'alinéa précédent. En cas d'observation des dispositions du présent alinéa, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Cette dissolution...

... a eu lieu. »

Art. additionnel (nouveau)
après l'art. 9.

L'article 75 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 est complété par un nouvel alinéa ainsi rédigé :

Texte en vigueur	Texte de la directive	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>Loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales</p>	<p>Art. 7.</p> <p>Le capital souscrit ne peut être constitué que par des éléments d'actif susceptibles d'évaluation économique. Toutefois, ces éléments d'actif ne peuvent être constitués par des engagements concernant l'exécution de travaux ou la prestation de services.</p>		<p>« Les actions ne peuvent représenter des apports en industrie. »</p>
<p>Les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale. La libération du surplus intervient en une ou plusieurs fois sur décision du conseil d'administration ou du directoire selon le cas, dans un délai qui ne peut excéder cinq ans à compter de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.</p> <p>Les actions d'apport sont intégralement libérées dès leur émission.</p>	<p>Art. 28.</p> <p>Lorsqu'une augmentation de capital n'est pas entièrement souscrite, le capital n'est augmenté à concurrence des souscriptions recueillies que si les conditions de l'émission ont expressément prévu cette possibilité.</p>		<p>Art. additionnel (nouveau) après l'art. 9.</p> <p>Il est inséré, avant la dernière phrase de l'article 185 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966, les dispositions suivantes :</p> <p>« Compte tenu de cette répartition, le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, peut de plus décider de limiter l'augmentation du capital au montant des souscriptions sous la double condition que celui-ci atteigne les</p>

Texte en vigueur	Texte de la directive	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>Loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales</p>	<p>Art. 35.</p>		<p><i>trois quarts au moins de l'augmentation décidée et que cette faculté ait été prévue expressément lors de l'émission.</i> »</p>
<p>Art. 209. — L'amortissement du capital est effectué en vertu d'une disposition statutaire ou d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire, et au moyen des bénéfices ou réserves à l'exclusion de la réserve légale. Cet amortissement ne peut être réalisé que par voie de remboursement égal sur chaque action d'une même catégorie et n'entraîne pas de réduction du capital.</p>	<p>Lorsque la législation d'un Etat membre autorise l'amortissement total ou partiel du capital souscrit sans réduction de ce dernier, elle exige au moins le respect des conditions suivantes :</p>		<p>Art. additionnel (nouveau) après l'art. 9.</p>
<p>Les actions intégralement amorties sont dites actions de jouissance.</p>	<p>a) si les statuts ou l'acte constitutif prévoient l'amortissement, celui-ci est décidé par l'assemblée générale délibérant au moins aux conditions ordinaires de quorum et de majorité. Lorsque les statuts ou l'acte constitutif ne prévoient pas l'amortissement, celui-ci est décidé par l'assemblée générale délibérant au moins aux conditions de quorum et de majorité prévues à l'article 40. La décision fait l'objet d'une publicité effectuée selon les modes prévus par la législation de chaque Etat membre conformément à l'article 3 de la directive 68/151/CEE ;</p>		<p><i>La première phrase du premier alinéa de l'article 209 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 est remplacée par les dispositions suivantes :</i></p>
	<p>b) l'amortissement ne peut avoir lieu qu'à l'aide des sommes distribuables conformément à l'article 15, paragraphe 1 ;</p>		<p><i>« L'amortissement du capital est effectué en vertu d'une stipulation statutaire ou d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire et au moyen des sommes distribuables au sens de l'article 346. »</i></p>
	<p>c) les actionnaires dont les actions sont amorties conservent leurs droits dans la société, à l'exclusion du droit au remboursement de l'apport et du droit de participation à la distribution d'un premier dividende perçu sur des actions non amorties.</p>		

Texte en vigueur

Loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales

Art. 216. — Lorsque l'assemblée approuve un projet de réduction du capital non motivée par des pertes, le représentant de la masse des obligataires et les créanciers dont la créance est antérieure à la date de dépôt au greffe du procès-verbal de délibération peuvent former opposition à la réduction, dans le délai fixé par décret.

Une décision de justice rejette l'opposition ou ordonne, soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties, si la société en offre et si elles sont jugées suffisantes.

Les opérations de réduction du capital ne peuvent commencer pendant le délai d'opposition.

Texte de la directive

Art. 32.

1. En cas de réduction du capital souscrit, au moins les créanciers dont les créances sont nées avant la publication de la décision de réduction ont au moins le droit d'obtenir une sûreté pour les créances non encore échues au moment de cette publication. Les législations des Etats membres fixent les conditions d'exercice de ce droit. Elles ne peuvent écarter ce droit que si le créancier dispose de garanties adéquates ou si celles-ci ne sont pas nécessaires compte tenu du patrimoine de la société.

2. En outre, les législations des Etats membres prévoient au moins que la réduction sera sans effet ou qu'aucun paiement ne pourra être effectué au profit des actionnaires, tant que les créanciers n'auront pas obtenu satisfaction ou qu'un tribunal n'aura pas décidé qu'il n'y a pas lieu de faire droit à leur requête.

Texte du projet de loi

Art. 10.

Le dernier alinéa de l'article 216 de la loi du 24 juillet 1966 est remplacé par les deux alinéas suivants :

« Les opérations de réduction du capital ne peuvent commencer pendant le délai d'opposition ni, le cas échéant, avant qu'il ait été statué en première instance sur cette opposition.

Propositions de la Commission

Art. 10.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Texte en vigueur	Texte de la directive	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>Loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales</p>	<p>3. Le présent article s'applique lorsque la réduction du capital souscrit s'opère par dispense totale ou partielle du versement du solde des apports des actionnaires.</p>	<p>« Si le juge de première instance accueille l'opposition, il est immédiatement mis fin à la procédure de réduction du capital ; s'il la rejette, les opérations de réductions peuvent commencer. »</p>	<p>« Si le juge de première instance accueille l'opposition, la procédure de réduction du capital est immédiatement interrompue jusqu'à la constitution de garanties suffisantes ou jusqu'au remboursement des créances ; s'il la rejette, les opérations de réduction peuvent commencer. »</p>
<p><i>Art. 68.</i> — Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, l'actif net de la société devient inférieur au quart du capital social, les associés décident, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.</p>			
<p>Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve des dispositions de l'article 35, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, l'actif net n'a pas été reconstitué à concurrence d'une valeur au moins égale au quart du capital social.</p>			
<p>Dans les deux cas, la résolution adoptée par les associés est publiée selon les modalités fixées par décret.</p>			

Texte en vigueur

Loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales

A défaut par le gérant ou le commissaire aux comptes de provoquer une décision ou si les associés n'ont pu délibérer valablement, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux sociétés en état de règlement judiciaire ou à celles soumises à la procédure de suspension provisoire des poursuites et d'apurement collectif du passif.

Art. 241. — Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, l'actif net de la société devient inférieur au quart du capital social, le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, est tenu dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de convoquer l'assemblée générale extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve des dispositions de l'article 71, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, l'actif net n'a pas

Texte de la directive

Art. 17.

1. En cas de perte grave du capital souscrit, l'assemblée générale doit être convoquée dans un délai fixé par les législations des Etats membres afin d'examiner s'il y a lieu de dissoudre la société ou d'adopter toute autre mesure.

2. La législation d'un Etat membre ne peut pas fixer à plus de la moitié du capital souscrit le montant de la perte considérée comme grave au sens du paragraphe 1.

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

Art. additionnel (nouveau) après l'art. 10.

I. — Dans les premier et deuxième alinéas des articles 68 et 241 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966, les mots :

« ... au quart du capital social ».

sont remplacés par les mots :

« ... à moitié du capital social... ».

Texte en vigueur	Texte de la directive	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>Loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales</p>			
<p>été reconstitué à concurrence d'une valeur au moins égale au quart du capital social.</p>			
<p>Dans les deux cas, la résolution adoptée par l'assemblée générale est publiée selon les modalités fixées par décret.</p>			
<p>A défaut de réunion de l'assemblée générale, comme dans le cas où cette assemblée n'a pas pu délibérer valablement sur dernière convocation, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.</p>			
<p>Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux sociétés en état de règlement judiciaire ou à celles soumises à la procédure de suspension provisoire des poursuites et d'apurement collectif du passif.</p>			
<p>Art. 428. — Seront punis d'un emprisonnement de deux mois à six mois et d'une amende de 2.000 F à 30.000 F ou de l'une de ces deux peines seulement, les gérants qui, sciemment, lorsque l'actif net de la société, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, devient inférieur au quart du capital social :</p>			<p>II. — <i>Le quatrième alinéa des articles précités est complété par les dispositions suivantes :</i></p> <p>« Il en est de même si les dispositions de l'alinéa 2 ci-dessus n'ont pas été appliquées. Dans tous les cas, le tribunal peut accorder à la société un délai maximal de six mois, pour régulariser la situation ; il ne peut prononcer la dissolution, si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu. »</p>
			<p>III. — <i>Dans les articles 428 et 459 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966, les mots :</i></p> <p>« ... au quart du capital social... »,</p> <p>sont remplacés par les mots :</p> <p>« ...à la moitié du capital social... ».</p>

Texte en vigueur

Texte de la directive

Texte du projet de loi

Propositions
de la Commission

Loi n° 66-537 du 24 juillet
1966 sur les sociétés com-
merciales

1° N'auront pas, dans les quatre mois qui suivront l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulté les associés afin de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société ;

2° N'auront pas déposé au greffe du tribunal de commerce, inscrit au registre du commerce et publié dans un journal d'annonces légales, la décision adoptée par les associés.

Art. 459. — Seront punis d'un emprisonnement de deux mois à six mois et d'une amende de 2.000 F à 30.000 F ou de l'une de ces deux peines seulement, le président ou les administrateurs d'une société anonyme qui, sciemment, lorsque l'actif net de la société, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, devient inférieur au quart du capital social :

1° N'auront pas, dans les quatre mois qui suivront l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, convoqué l'assemblée générale extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société ;

2° N'auront pas déposé au greffe du tribunal de commerce, inscrit au registre du commerce et des sociétés et publié dans un journal d'annonces légales, la décision adoptée par l'assemblée générale.

Texte en vigueur	Texte de la directive	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>Loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales</p>	Art. 18.	<p>CHAPITRE V Dispositions relatives aux actions propres.</p>	<p>CHAPITRE V Souscription, achat ou prise en gage par les sociétés de leurs propres actions.</p>
<p>Art. 217. — L'achat de ses propres actions par une société est interdit.</p>	<p>1. Les actions d'une société ne peuvent être souscrites par celle-ci.</p>	<p>Art. 11. L'article 217 de la loi du 24 juillet 1966 est remplacé par les dispositions suivantes :</p>	<p>Art. additionnel (nouveau) avant l'art. 11. Il est inséré avant l'article 217 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales la mention suivante : « Paragraphe 5. — Souscription, achat ou prise en gage par les sociétés de leurs propres actions. »</p>
<p>Toutefois, l'assemblée générale qui a décidé une réduction du capital non motivée par des pertes peut autoriser le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, à acheter un nombre déterminé d'actions pour les annuler.</p>	<p>3. Les personnes ou les sociétés visées à l'article 3 sous i) ou, en cas d'augmentation du capital souscrit, les membres de l'organe d'administration ou de direction sont tenus de libérer les ac-</p>	<p>« Toutefois, l'assemblée générale qui a décidé une réduction du capital non motivée par des pertes peut autoriser le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, à acheter un nombre déterminé d'actions pour les annuler.</p>	<p>Art. 11. Alinéa sans modification. « Art. 217. — Sont interdits la souscription et l'achat, par la société de ses propres actions, soit directement, soit par une personne agissant en son propre nom, mais pour le compte de la société.</p>
		<p>« Les fondateurs, toutes autres personnes physiques ou morales au nom de qui les statuts ont été signés ou, en cas d'augmentation du capital, les membres du conseil d'administration ou du direc-</p>	<p>Alinéa sans modification. « Les fondateurs, ou, dans le cas d'une augmentation de capital, les membres du conseil d'administration ou du directoire, selon le cas, sont tenus, dans les conditions prévues à l'article 244</p>

Texte en vigueur

Texte de la directive

Texte du projet de loi

Propositions
de la Commission

Loi n° 66-537 du 24 juillet
1966 sur les sociétés com-
merciales

tions souscrites en violation
du présent article.

Toutefois, la législation
d'un Etat membre peut pré-
voir que tout intéressé pourra
se décharger de cette obliga-
tion en prouvant qu'aucune
faute ne lui est personnelle-
ment imputable.

2. Si les actions d'une so-
ciété ont été souscrites par
une personne agissant en son
propre nom mais pour le
compte de cette société, le
souscripteur doit être consi-
déré comme ayant souscrit
pour son propre compte.

Art. 19.

*Art. 217-1. — Par déroga-
tion aux dispositions de l'ar-
ticle 217 (alinéa premier) les
sociétés qui font participer
leurs salariés aux fruits de
l'expansion de l'entreprise par
l'attribution de leurs propres
actions, ou qui entendent
accorder à des salariés des
options d'achat d'actions peu-
vent, à ces fins, acheter en
bourse leurs propres actions
si elles sont inscrites à la
cote officielle des bourses de
valeurs.*

3. Les Etats membres peu-
vent ne pas appliquer le
paragraphe 1 sous a) pre-
mière phrase aux actions
acquises, soit par la so-
ciété elle-même, soit par
une personne agissant en son
propre nom mais pour le
compte de cette société, en
vue d'être distribuées au per-
sonnel de celle-ci ou au per-
sonnel d'une société liée à
cette dernière. La distribution
de telles actions doit être ef-
fectuée dans un délai de douze
mois à compter de l'acquisi-
tion de ces actions.

toire sont tenus personnelle-
ment, dans les conditions pré-
vues aux articles 244 et 249
premier alinéa, de libérer les
actions souscrites ou acqui-
ses en violation du présent
article.

« En outre, lorsque la
souscription ou l'acquisition
aura été faite par personne
interposée, cette dernière sera
tenue de libérer les actions
solidairement avec les per-
sonnes visées à l'alinéa pré-
cédent. »

Art. 12.

et à l'article 249, premier ali-
néa, de libérer les actions
souscrites ou acquises par la
société en violation du pre-
mier alinéa.

« Lorsque les actions au-
ront été souscrites ou acqui-
ses par une personne agissant
en son propre nom mais pour
le compte de la société, cette
personne est tenue de libé-
rer les actions solidairement
avec les fondateurs ou, selon
le cas, les membres du con-
seil d'administration ou du
directoire; cette personne
est en outre réputée avoir
souscrit pour son propre
compte. »

Art. 12.

*L'article 217-1 de la loi
n° 66-537 du 24 juillet 1966
est remplacé par les disposi-
tions suivantes :*

« Art. 217-1. — Par déro-
gation aux dispositions de l'ar-
ticle 217, alinéa premier, dans
les sociétés qui font partici-
per leur salariés aux fruits
de l'expansion de l'entreprise
par l'attribution de leurs pro-
pres actions, le conseil d'ad-
ministration ou, selon le cas,
le directoire peut, à cette fin,
acheter en bourse des actions
de la société, si elles sont ad-
mises à la cote officielle d'une
bourse des valeurs ou inscrites
au compartiment spécial du
hors-cote; ces actions doivent
être attribuées aux salariés
dans le délai d'un an à comp-
ter de leur acquisition. »

Texte en vigueur	Texte de la directive	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>Loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales</p>	<p>Art. 19.</p>	<p>Les alinéas 2 à 5 de l'article 217-1 de la loi du 24 juillet 1966 sont abrogés.</p>	<p>Art. 13.</p>
<p>La société ne peut détenir plus de 10 % de ses actions d'une catégorie déterminée et elle doit disposer de réserves, autres que la réserve légale, d'un montant au moins égal à la valeur des actions qu'elle détient.</p>	<p>1. Lorsque la législation d'un Etat membre permet à une société d'acquérir ses propres actions, soit par elle-même, soit par une personne agissant en son propre nom mais pour le compte de cette</p>	<p>Les articles 217-2 à 217-4 de la loi du 24 juillet 1966 sont remplacés par les dispositions suivantes :</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>
<p>Les actions détenues par la société en application du présent article doivent revêtir la forme nominative.</p>		<p>« Art. 217-2. — Par dérogation aux dispositions de l'article 217, alinéa 1, et sans préjudice de celles de l'article 217-1, les sociétés dont les actions sont admises à la cote officielle des bourses de va-</p>	<p>« Art. 217-2. — Par dérogation aux dispositions de l'article 217, premier alinéa, les sociétés dont les actions sont admises à la cote officielle d'une bourse des valeurs ou inscrites au compartiment spé-</p>
<p>Un registre des achats de ces actions doit être tenu, dans les conditions fixées par décret, par la société ou par la personne chargée du service de ses titres.</p>			
<p>Le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, doivent indiquer, dans le rapport prévu à l'article 157, le nombre des actions achetées au cours de l'exercice par application du présent article, les cours moyens des achats, le montant des frais de négociation, le nombre des actions inscrites au nom de la société à la clôture de l'exercice et leur valeur évaluée au cours d'achat.</p>			

Texte en vigueur	Texte de la directive	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>Loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales</p>	<p>société, elle soumet ces acquisitions au moins aux conditions suivantes :</p>	<p>leurs peuvent acheter en bourse leurs propres actions, en vue de régulariser leur marché, dans les conditions suivantes :</p>	<p>cial du hors-cote peuvent acheter en bourse leurs propres actions, en vue de régulariser leur marché, dans les conditions suivantes :</p>
<p>1° L'assemblée générale ordinaire des actionnaires doit avoir expressément autorisé la société à opérer en bourse sur ses propres actions ;</p>	<p>a) l'autorisation d'acquérir est accordée par l'assemblée générale qui fixe les modalités des acquisitions envisagées, et notamment le nombre maximum d'actions à acquérir, la durée pour laquelle l'autorisation est accordée et qui ne peut excéder dix-huit mois et, en cas d'acquisition à titre onéreux, les contre-valeurs minimales et maximales. Les membres des organes d'administration ou de direction sont tenus de veiller à ce que, au moment de toute acquisition autorisée, les conditions indiquées sous b), c) et d) soient respectées.</p>	<p>« 1° L'assemblée générale ordinaire des actionnaires doit avoir expressément autorisé la société à opérer en bourse sur ses propres actions ; elle fixe les modalités de l'opération et notamment les prix maximum d'achat et minimum de vente, le nombre maximum d'actions à acquérir et le délai dans lequel l'acquisition doit être effectuée. Cette autorisation ne peut être donnée pour une durée supérieure à un an ;</p>	<p>« 1° L'assemblée générale ordinaire...</p>
<p>2° Le cours de l'action au moment de l'achat doit être inférieur de 10 % au moins à l'actif net par action calculé d'après le bilan le plus récent.</p>	<p>2. La législation d'un Etat membre peut déroger au paragraphe 1 sous a) première phrase lorsque l'acquisition d'actions propres est nécessaire pour éviter à la société un dommage grave et imminent. Dans ce cas, l'assemblée générale qui suit doit être informée, par l'organe d'administration ou de direction, des raisons et du but des acquisitions effectuées, du nombre et de la valeur nominale ou, à défaut de valeur nominale, du pair comptable des actions acquises, de la fraction du capital souscrit qu'elles représentent, ainsi que de la contre-valeur de ces actions.</p>	<p>« 2° La société ne peut acheter ses actions qu'à un cours au plus égal à la moyenne des premiers cours cotés pendant les trente séances de bourse précédentes sur le marché à terme, si l'action est admise aux négociations à terme, et sur le marché au comptant dans le cas contraire. Ce cours est éventuellement ajusté pour tenir compte des coupons ou des droits détachés pendant ces trente séances ou depuis la trentième.</p>	<p>être effectuée. Cette autorisation ne peut être donnée pour une durée supérieure à dix-huit mois. Toutefois, l'autorisation de l'assemblée générale n'est pas requise lorsque l'acquisition de ses propres actions est nécessaire pour éviter à la société un dommage grave et imminent : le conseil d'administration ou, selon le cas, le directoire, présente à la plus prochaine assemblée générale un rapport spécial sur les motifs et les modalités de l'opération, notamment le nombre d'actions acquises, le prix d'achat et la fraction du capital qu'elles représentent ;</p>
			<p>« 2° Alinéa sans modification.</p>

Texte en vigueur

Texte de la directive

Texte du projet de loi

**Propositions
de la Commission**

Loi n° 66-537 du 24 juillet
1966 sur les sociétés com-
merciales

Compte tenu des actions éventuellement détenues par application de l'article 217-1, la société ne peut à aucun moment détenir plus de 10 % de ses propres actions d'une catégorie déterminée et doit disposer de réserves autres que la réserve légale, d'un montant au moins égal à la valeur de l'ensemble des actions qu'elle détient.

Les actions détenues par la société en application du présent article doivent revêtir la forme nominative.

b) la valeur nominale ou, à défaut de valeur nominative, le pair comptable des actions acquises, y compris les actions que la société aurait acquises antérieurement et qu'elle aurait en portefeuille ainsi que les actions acquises par une personne agissant en son propre nom mais pour le compte de cette société, ne peut dépasser 10 % du capital souscrit ;

d) l'opération ne peut porter que sur des actions entièrement libérées.

c) les acquisitions ne peuvent avoir pour effet que l'ac-

« La société ne peut, y compris les actions acquises par application de l'article 217-1, détenir à quelque titre que ce soit, directement ou par personne interposée, plus de 10 % du total de ses propres actions, ni plus de 10 % d'une catégorie déterminée. Ces actions doivent être mises sous la forme nominative et entièrement libérées.

« Leur détention ne peut avoir pour effet que l'actif net devienne inférieur au montant du capital augmenté ou des réserves non distribuables. »

« La société ne peut vendre en bourse tout ou partie des actions acquises en application du présent article qu'à un cours au moins égal à la moyenne des premiers cours pendant les trente séances de bourse précédentes sur le marché à terme, si l'action est admise aux négociations à terme, et sur le marché au comptant dans le cas contraire. Ce cours est éventuellement ajusté pour tenir compte des coupons ou des droits détachés pendant ces trente séances ou depuis la trentième.

« Les sociétés qui font participer les salariés aux fruits de l'expansion de l'entreprise par l'attribution de leurs propres actions ainsi que celles qui entendent consentir des options d'achat d'actions à des salariés peuvent utiliser à cette fin tout ou partie des actions acquises dans les conditions prévues ci-dessus. »

Texte en vigueur

Texte de la directive

Texte du projet de loi

Propositions
de la Commission

Loi n° 66-537 du 24 juillet
1966 sur les sociétés com-
merciales

tif net devienne inférieur au
montant indiqué à l'article 15
paragraphe 1 sous a);

Art. 22 bis.

b) Si ces actions sont comp-
tabilisées à l'actif du bilan, il
est établi au passif une ré-
serve indisponible de même
montant.

Art. 217-3. — En cas d'aug-
mentation du capital par sous-
cription d'actions en numé-
raire, la société ne peut exer-
cer elle-même les droits atta-
chés aux actions qu'elle dé-
tient par application de l'ar-
ticle 217-2. L'assemblée géné-

« Art. 217-3. — Les actions
détenues en application de
l'article 217-2 ne donnent pas
droit aux bénéfices.

« En cas d'augmentation
de capital par souscription
d'actions en numéraire, la

« Art. 217-3. — La société
ne peut posséder, directement
ou par l'intermédiaire d'une
personne agissant en son pro-
pre nom, mais pour le compte
de la société, plus de 10 % du
total de ses propres actions,
ni plus de 10 % d'une caté-
gorie déterminée. Ces actions
doivent être mises sous la
forme nominative et entière-
ment libérées lors de l'acqui-
sition ; à défaut, les membres
du conseil d'administration
ou du directoire, selon le
cas, sont tenus, dans les condi-
tions prévues à l'article 244
et à l'article 249, premier
alinéa, de libérer les actions.

« L'acquisition d'actions de
la société ne peut avoir pour
effet d'abaisser l'actif net à
un montant inférieur à celui
du capital augmenté des ré-
serves non distribuables.

« La société doit disposer
de réserves, autres que la
réserve légale, d'un montant
au moins égal à la valeur
de l'ensemble des actions
qu'elle possède.

« Les actions possédées par
la société ne donnent pas
droit aux dividendes.

« En cas d'augmentation
du capital...

Texte en vigueur

Texte de la directive

Texte du projet de loi

Propositions
de la Commission

Loi n° 66-537 du 24 juillet
1966 sur les sociétés com-
merciales

rale des actionnaires peut dé-
cider de ne pas tenir compte
de ces actions pour la déter-
mination des droits préféren-
tiels de souscription attachés
aux autres actions ; à défaut,
les droits attachés aux actions
détenues par la société doi-
vent être, avant la clôture du
délai de souscription, soit ven-
dus en bourse, soit répartis
entre les actionnaires au pro-
rata des droits de chacun.

La société peut vendre en
bourse tout ou partie des
actions acquises en applica-
tion de l'article 217-2, à
condition que le cours de
bourse soit au moins égal
au cours moyen d'achat de
ces actions.

Les sociétés qui font par-
ticiper les salariés aux fruits
de l'expansion de l'entreprise
par attribution de leurs pro-
pres actions ainsi que celles
qui entendent consentir des
options d'achat d'actions à
des salariés peuvent utiliser
à cette fin tout ou partie des
actions acquises dans les
conditions prévues à l'arti-
cle 217-2.

Art. 217-4. — Un registre
des achats et des ventes effec-
tués en application des ar-
ticles 217-2 et 217-3 doit être

société ne peut exercer par
elle-même le droit préféren-
tiel de souscrire. L'assemblée
générale des actionnaires peut
décider de ne pas tenir
compte de ces actions pour
la détermination des droits
préférentiels de souscription
attachés aux autres actions ;
à défaut, les droits attachés
aux actions détenues par la
société doivent être, avant la
clôture du délai de souscrip-
tion, soit vendus en bourse,
soit répartis entre les action-
naires au prorata des droits
de chacun.

« La société ne peut ven-
dre en bourse tout ou partie
des actions acquises en appli-
cation de l'article 217-2 qu'à
un cours au moins égal à
la moyenne des premiers cours
pendant les trente séances
de bourse précédentes sur
le marché à terme, si l'action
est admise aux négociations
à terme, et sur le marché
au comptant dans le cas
contraire. Ce cours est éven-
tuellement ajusté pour tenir
compte des coupons ou des
droits détachés pendant ces
trente séances ou depuis la
trentième.

« Les sociétés qui font par-
ticiper les salariés aux fruits
de l'expansion de l'entreprise
par l'attribution de leurs pro-
pres actions ainsi que celles
qui entendent consentir des
options d'achat d'actions à
des salariés peuvent utiliser
à cette fin tout ou partie des
actions acquises dans les
conditions prévues à l'arti-
cle 217-2.

« Art. 217-4. — Des re-
gistres des achats et des
ventes effectués en application
des articles 217-1 à 217-3

... le droit préféren-
tiel de souscription. L'assem-
blée générale peut décider...

... au prorata des droits
de chacun. »

Alinéa supprimé.

Alinéa supprimé.

« Art 217-4. — Des re-
gistres...

... des articles 217-1 et 217-2...

Texte en vigueur	Texte de la directive	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>Loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales</p>	<p>Art. 22.</p>	<p>doivent être tenus dans les conditions fixées par décret par la société ou par la personne chargée du service de ces titres.</p>	<p>... de ces titres.</p>
<p>tenu dans les conditions fixées par décret par la société ou par la personne chargée du service de ses titres.</p>	<p>2. Lorsque la législation d'un Etat membre permet à une société d'acquérir ses propres actions soit par elle-même, soit par une personne agissant en son propre nom mais pour le compte de cette société, elle exige que le rapport de gestion mentionne au moins :</p>	<p>« Le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, doit indiquer, dans le rapport prévu à l'article 157, le nombre des actions achetées et vendues au cours de l'exercice par application des articles 217-1 à 217-3, les cours moyens des achats et des ventes, le montant des frais de négociation, le nombre des actions inscrites au nom de la société à la clôture de l'exercice et leur valeur évaluée au cours d'achat, ainsi que leur valeur nominale, les motifs des acquisitions effectuées et la proportion du capital qu'elles représentent. »</p>	<p>« Le conseil...</p>
<p>Le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, doivent indiquer, dans le rapport prévu à l'article 157, le nombre des actions achetées et vendues au cours de l'exercice par application des articles 217-2 et 217-3, les cours moyens des achats et des ventes, le montant des frais de négociation, le nombre des actions inscrites au nom de la société à la clôture de l'exercice et leur valeur évaluée au cours d'achat.</p>	<p>a) les raisons des acquisitions effectuées pendant l'exercice ;</p>	<p>... des acquisitions effectuées et la fraction du capital qu'elles représentent. »</p>	
	<p>b) le nombre et la valeur nominale ou, à défaut de valeur nominale, le pair comptable des actions acquises et cédées pendant l'exercice, ainsi que la fraction du capital souscrit qu'elles représentent ;</p>		
	<p>c) en cas d'acquisition ou de cession à titre onéreux, la contre-valeur des actions ;</p>		
	<p>d) le nombre et la valeur nominale ou, à défaut de valeur nominale, le pair comptable de l'ensemble des actions acquises et détenues en portefeuille, ainsi que la fraction du capital souscrit qu'elles représentent.</p>	<p>Art. 14.</p>	<p>Art. 14.</p>
		<p>Il est inséré dans la loi du 24 juillet 1966 un article 217-5 ainsi rédigé :</p>	<p>Il est inséré dans la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales un article 217-5 ainsi rédigé :</p>

Texte en vigueur	Texte de la directive	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
Loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales	Art. 20. 1. Les Etats membres peuvent ne pas appliquer l'article 19 : a) aux actions acquises en exécution d'une décision de réduction du capital ou dans le cas visé à l'article 39 ; b) aux actions acquises à la suite d'une transmission de patrimoine à titre universel ; c) aux actions entièrement libérées acquises à titre gratuit ou acquises par des banques et d'autres établissements financiers à titre de commission d'achat ; d) aux actions acquises en vertu d'une obligation légale ou résultant d'une décision judiciaire visant à protéger les actionnaires minoritaires, notamment en cas de fusion, de changement de l'objet ou de la forme de la société, de transfert du siège social à l'étranger ou d'introduction de limitations pour le transfert des actions ;	« Art. 217-5. — Les sociétés doivent déclarer à la Commission des opérations de bourse les transactions qu'elles effectuent en application des dispositions des articles 217-2 et 217-3 ci-dessus. « La Commission peut suspendre les interventions des sociétés sur le marché de leurs propres actions s'il n'est satisfait à ses demandes ou lorsqu'elle constate que ces transactions enfreignent les dispositions des articles 217-2 et 217-3 ainsi que celles des textes réglementaires pris pour leur application. »	« Art. 217-5. — Les sociétés doivent déclarer à la commission des opérations de bourse les opérations qu'elles envisagent d'effectuer en application des dispositions de l'article 217-2 ci-dessus. Elles rendent compte à la commission des opérations de bourse des acquisitions qu'elles ont effectuées. « La commission des opérations de bourse peut leur demander à ce sujet toutes les explications ou les justifications qu'elle juge nécessaires. » Art. additionnel après l'art. 14. Il est inséré dans la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 un article 217-6 ainsi rédigé : « Art. 217-6. — Les dispositions des articles 217 et 217-2 ne sont pas applicables aux actions entièrement libérées, acquises à la suite d'une transmission de patrimoine à titre universel ou encore à la suite d'une décision de justice.

Texte en vigueur

Texte de la directive

Texte du projet de loi

Propositions
de la Commission

Loi n° 66-537 du 24 juillet
1966 sur les sociétés com-
merciales

e) aux actions acquises d'un actionnaire à défaut de leur libération ;

f) aux actions acquises en vue de dédommager les actionnaires minoritaires des sociétés liées ;

g) aux actions entièrement libérées acquises lors d'une adjudication judiciaire opérée en vue d'honorer une créance de la société sur le propriétaire de ces actions ;

h) aux actions entièrement libérées émises par une société d'investissement à capital fixe, au sens de l'article 15, paragraphe 4, deuxième alinéa, et acquises à la demande des investisseurs par cette société ou par une société liée à celle-ci. L'article 15, paragraphe 4, troisième alinéa, sous a), s'applique. Ces acquisitions ne peuvent avoir pour effet que l'actif net devienne inférieur au montant du capital souscrit, augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

2. Les actions acquises dans les cas indiqués au paragraphe 1 sous b) à g) doivent toutefois être cédées dans un délai de trois ans au maximum à compter de leur acquisition, à moins que la valeur nominale ou, à défaut de valeur nominale, le pair comptable des actions acquises, y compris les actions que la société peut avoir acquises par une personne agissant en son propre nom mais pour le compte de la société, ne dépasse pas 10 % du capital souscrit.

3. A défaut de leur cession dans le délai fixé au paragraphe 2, les actions doivent être annulées. La législation d'un Etat membre peut soumettre cette annulation à une réduction du capital souscrit d'un montant correspondant. Une

« Toutefois, les actions doivent être cédées dans un délai de trois ans à compter de la date d'acquisition, lorsque la société possède plus de 10 % de son capital ; à l'expiration de ce délai, elles doivent être annulées. »

Texte en vigueur	Texte de la directive	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
Loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales	telle réduction doit être prescrite dans la mesure où les acquisitions d'actions à annuler ont eu pour effet que l'actif net est devenu inférieur au montant visé à l'article 15, paragraphe 1, sous a).	Art. 15. Il est inséré dans la loi du 24 juillet 1966 un article 217-6 ainsi rédigé :	Art. 15. Il est inséré dans la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 un article 217-7 ainsi rédigé :
	Art. 21. Les actions acquises en violation des dispositions des articles 19 et 20 doivent être cédées dans un délai d'un an à compter de leur acquisition. A défaut de leur cession dans ce délai, l'article 20 paragraphe 3 s'applique.	« Art. 217-6. — Les actions détenues en violation des dispositions des articles 217 à 217-3 doivent être cédées dans un délai d'un an à compter du début de leur détention. A défaut, elles doivent être annulées. « Toutefois, le délai de cession est porté à trois ans pour les actions acquises à titre gratuit dont la détention aurait pour effet que la proportion d'actions propres détenues par la société dépasse 10 %. »	« Art. 217-7. — Les actions possédées en violation des articles 217 à 217-3 doivent être cédées dans un délai d'un an à compter de leur souscription ou de leur acquisition ; à l'expiration de ce délai, elles doivent être annulées. » Alinéa supprimé.
	Art. 24. 1. La prise en gage par la société de ses propres actions, soit par elle-même, soit par une personne agissant en son nom mais pour le compte de cette société, est assimilée aux acquisitions indiquées à l'article 19, à l'article 20 paragraphe 1 et aux articles 22 et 23.		Art. additionnel (nouveau) après l'art. 15. Il est inséré dans la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 un article 217-8 ainsi rédigé : « Art. 217-8. — Est interdite la prise en gage par la société de ses propres actions, directement ou par l'intermédiaire d'une personne agissant en son propre nom, mais pour le compte de la société. « Les actions prises en gage par la société doivent être restituées à leur propriétaire dans le délai d'un an ; à défaut, le contrat de gage est nul de plein droit.

Texte en vigueur

Texte de la directive

Texte du projet de loi

Propositions
de la Commission

Loi n° 66-537 du 24 juillet
1966 sur les sociétés com-
merciales

2. Les Etats membres peu-
vent ne pas appliquer le para-
graphe 1 aux opérations cou-
rantes des banques et autres
établissements financiers.

Art. 23.

1. Une société ne peut
avancer des fonds, ni accor-
der des prêts, ni donner des
sûretés en vue de l'acquisition
de ses actions par un tiers.

2. Le paragraphe 1 ne s'ap-
plique ni aux transactions
faites dans le cadre des opé-
rations courantes des banques
et d'autres établissements fi-
nanciers, ni aux opérations
effectuées en vue de l'acqui-
sition d'actions par ou pour le
personnel de la société ou
d'une société liée à celle-ci.
Toutefois, ces transactions et
opérations ne peuvent avoir
pour effet que l'actif net de
la société devienne inférieur
au montant visé à l'article 15
paragraphe 1 sous a).

3. Le paragraphe 1 ne s'ap-
plique pas aux opérations
effectuées en vue de l'acqui-
sition d'actions visée à l'ar-
ticle 20 paragraphe 1 sous h).

Art. 22.
Paragraphe 1.

1. Lorsque la législation
d'un Etat membre permet à
une société d'acquérir ses
propres actions soit par elle-

Art. 16.

Il est inséré dans la loi du
24 juillet 1966 un article 217-7
ainsi rédigé :

« Une société ne peut avan-
cer des fonds, accorder des
prêts ou donner des sûretés
en vue de la souscription ou
de l'achat de ses propres
actions par un tiers. »

Art. 16.

Il est inséré dans la loi
n° 66-537 du 24 juillet 1966
un article 217-9 ainsi rédigé :

« Art. 217-9. — Une société
ne peut avancer des fonds,
accorder des prêts ou consen-
tir une sûreté en vue de la
souscription ou de l'achat de
ses propres actions par un
tiers.

« Les dispositions du pré-
sent article ne s'appliquent ni
aux opérations courantes des
entreprises de crédit, ni aux
opérations effectuées en vue
de l'acquisition d'actions par
les salariés de la société ou de
l'une de ses filiales. »

Art. additionnel (nouveau)
après l'art. 16.

L'article 164 de la loi
n° 66-537 du 24 juillet 1966
est remplacé par les disposi-
tions suivantes :

Texte en vigueur

Texte de la directive

Texte du projet de loi

Propositions
de la Commission

Loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales

Art. 164. — La société ne peut valablement voter avec des actions achetées par elle dans les conditions prévues aux articles 217, alinéa 2, 217-1 et 217-2.

Il n'est pas tenu compte des actions de la société pour le calcul du quorum.

Art. 454-1. — Seront punis de la peine prévue à l'article précédent le président, les administrateurs ou les directeurs généraux d'une société anonyme qui auront acheté, dans le cas prévu à l'article 217, au nom de la société, des actions émises par celle-ci, sans respecter les conditions ou sans assurer la publicité prévues audit article.

Sont passibles de la même peine, le président, les administrateurs ou les directeurs généraux d'une société anonyme qui auront, au nom de la société, soit acheté des actions émises par celle-ci, soit vendu des actions acquises en application de l'article 217-2, sans respecter les conditions ou sans assurer la publicité prévues aux articles 217-2 à 217-4.

même, soit par une personne agissant en son propre nom mais pour le compte de cette société, elle soumet à tout moment la détention de ces actions au moins aux conditions suivantes :

a) parmi les droits attachés aux actions, le droit de vote des actions propres est en tout cas suspendu ;

b) si ces actions sont comptabilisées à l'actif du bilan, il est établi au passif une réserve indisponible d'un même montant.

Art. 17.
A la fin du deuxième alinéa de l'article 454-1 de la loi du 24 juillet 1966 la référence de l'article 217-4 est remplacée par la référence à l'article 217-7.

« Art. 164. — La société ne peut valablement voter avec des actions par elle souscrites, acquises ou prises en gage ; il n'est pas tenu compte de ces actions pour le calcul du quorum. »

Art. 17.
L'article 454-1 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 454-1. — Seront punis de la peine prévue à l'article précédent, le président, les administrateurs ou les directeurs généraux d'une société anonyme qui auront, au nom de la société, souscrit, acquis, pris en gage, conservé ou vendu des actions émises par celle-ci en violation des dispositions des articles 217 à 217-8.

« Sont passibles de la même peine le président, les administrateurs ou les directeurs généraux qui auront utilisé des actions achetées par la société, en application de l'article 217-1, à des fins autres que celles prévues audit article.

Texte en vigueur	Texte de la directive	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>Loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales</p>			<p><i>« Sont passibles de la même peine le président, les administrateurs ou les directeurs généraux d'une société anonyme qui auront, au nom de celle-ci, effectué les opérations prévues au premier alinéa de l'article 217-9. »</i></p>
<p>Sont passibles de la même peine, le président, les administrateurs ou les directeurs généraux d'une société anonyme qui auront utilisé des actions achetées dans les conditions fixées par l'article 217-1 à des fins autres que celles prévues audit article.</p>			
<p><i>Art. 269-8.</i> — Les statuts peuvent donner à la société la faculté d'exiger le rachat, soit de la totalité de ses propres actions à dividende prioritaire sans droit de vote, soit de certaines catégories d'entre elles, chaque catégorie étant déterminée par la date de son émission. Le rachat d'une catégorie d'actions à dividende prioritaire sans droit de vote doit porter sur l'intégralité des actions de cette catégorie. Le rachat est décidé par l'assemblée générale statuant dans les conditions fixées à l'article 215. Les dispositions de l'article 216 sont applicables. Les actions rachetées sont annulées conformément à l'article 217 et le capital réduit de plein droit.</p>	<p align="center">Art. 39.</p> <p>Lorsque la législation d'un Etat membre autorise les sociétés à émettre des actions rachetables, elle exige pour le rachat de ces actions au moins le respect des conditions suivantes :</p>	<p align="center">CHAPITRE VI</p> <p align="center">Dispositions relatives aux actions prioritaires sans droit de vote.</p>	<p align="center">CHAPITRE VI</p> <p align="center">Dispositions relatives aux actions à dividende prioritaire sans droit de vote.</p>
<p>Toute modification des statuts postérieure à l'émission d'actions à dividende prioritaire sans droit de vote et donnant à la société la faculté d'en exiger le rachat n'est définitive qu'après approbation de l'assemblée spéciale prévue à l'article 269-4.</p>	<p><i>a)</i> le rachat doit être autorisé par les statuts ou l'acte constitutif avant la souscription des actions rachetables ;</p>	<p align="center">Art. 18.</p> <p>L'alinéa 2 de l'article 269-8 de la loi du 24 juillet 1966 est abrogé.</p>	<p align="center">Art. 18.</p> <p><i>Le deuxième alinéa de l'article 269-8 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 est remplacé par les dispositions suivantes :</i></p>
<p>La valeur des actions à dividende prioritaire sans droit de vote est déterminée au jour du rachat d'un commun accord entre la société et une assemblée spéciale des actionnaires vendeurs, à l'article 156. En cas de désaccord, il est fait application de l'article 1843-4 du Code civil.</p>	<p><i>b)</i> ces actions doivent être entièrement libérées ;</p> <p><i>c)</i> les conditions et les modalités de rachat sont fixées par les statuts ou l'acte constitutif ;</p> <p><i>d)</i> le rachat ne peut avoir lieu qu'à l'aide des sommes distribuables conformément à l'article 15 paragraphe 1 ou</p>		<p><i>« Le rachat d'actions à dividende prioritaire sans droit de vote ne peut être exigé de la société que si une stipulation particulière a été insérée à cet effet dans les statuts avant l'émission de ces actions. »</i></p>

Texte en vigueur	Texte de la directive	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>Loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales</p>	<p>du produit d'une nouvelle émission effectuée en vue de ce rachat ;</p>		
<p>Le rachat des actions à dividende prioritaire sans droit de vote ne peut intervenir que si le dividende prioritaire dû au titre des exercices antérieurs et de l'exercice en cours a été intégralement versé.</p>	<p>e) un montant égal à valeur nominale ou, à défaut de valeur nominale, au pair comptable de toutes les actions rachetées doit être incorporé dans une réserve qui ne peut, sauf en cas de réduction du capital souscrit, être distribuée aux actionnaires ; cette réserve ne peut être utilisée que pour augmenter le capital souscrit par incorporation de réserves ;</p>		
	<p>f) la lettre e) ne s'applique pas lorsque le rachat a eu lieu à l'aide du produit d'une nouvelle émission effectuée en vue de ce rachat ;</p>		
	<p>g) lorsque, par suite du rachat, le versement d'une prime en faveur des actionnaires est prévu, cette prime ne peut être prélevée que sur des sommes distribuables conformément à l'article 15 paragraphe 1 ou sur une réserve, autre que celle visée sous e), qui ne peut, sauf en cas de réduction du capital souscrit, être distribuée aux actionnaires ; cette réserve ne peut être utilisée que pour augmenter le capital souscrit par incorporation de réserves, pour couvrir les frais visés à l'article 3 sous j) ou les frais d'émission d'actions ou d'obligations ou pour effectuer le versement d'une prime en faveur des détenteurs des actions ou des obligations à racheter ;</p>		
	<p>h) le rachat fait l'objet d'une publicité effectuée selon les modes prévus par la législation de chaque Etat membre conformément à l'article 3 de la directive 68/151/C.E.E.</p>		

Texte en vigueur	Texte de la directive	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>Loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales</p>			
		CHAPITRE VII	CHAPITRE VII
		Dispositions relatives à la distribution des dividendes.	Dispositions relatives à la distribution des dividendes.
	Art. 15.	Art. 19.	Art. 19.
<p>Art. 346. — Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu à l'article 345 et augmenté des reports bénéficiaires.</p>	<p>1. a) Hors des cas de réduction du capital souscrit, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque, à la date de clôture du dernier exercice, l'actif net tel qu'il résulte des comptes annuels est, ou deviendrait à la suite d'une telle distribution, inférieur au montant du capital souscrit, augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.</p>	<p>Le deuxième alinéa de l'article 346 de la loi du 24 juillet 1966 est complété par la phrase suivante :</p>	<p><i>L'article 346 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 est remplacé par les dispositions suivantes :</i></p>
<p>En outre, l'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.</p>	<p>b) Le montant du capital souscrit visé sous a) est diminué du montant du capital souscrit non appelé lorsque ce dernier n'est pas comptabilisé à l'actif du bilan.</p>	<p>« Toutefois, la distribution ne peut être faite lorsque l'actif net est ou deviendrait, du fait de celle-ci, inférieur au montant du capital augmenté des réserves non distribuables. »</p>	<p>Art. 346. — <i>Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté des reports bénéficiaires.</i></p>
	<p>c) Le montant d'une distribution faite aux actionnaires ne peut excéder le montant des résultats du dernier exercice clos, augmenté des bénéfices reportés ainsi que des prélèvements effectués sur des réserves disponibles à cet effet et diminué des pertes reportées ainsi que des sommes portées en réserve conformément à la loi ou aux statuts.</p>		<p>« En outre, l'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.</p>
	<p>d) Le terme « distribution », tel qu'il figure sous a) et c), englobe notamment</p>		<p>« Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque l'actif net est ou deviendrait à la suite de celle-ci inférieur au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. »</p>

Texte en vigueur	Texte de la directive	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>Loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales</p>	<p>le versement des dividendes et celui d'intérêts relatifs aux actions.</p>	<p>Art. 20.</p>	<p>Art. 20.</p>
<p><i>Art. 347.</i> — Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'assemblée générale détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividende. Tout dividende distribué en violation de ces règles constitue un dividende fictif.</p>	<p>2. Lorsque la législation d'un Etat membre admet le versement d'acomptes sur dividendes, elle le soumet au moins aux conditions suivantes :</p>	<p>L'article 347 de la loi du 24 juillet 1966 est remplacé par les dispositions suivantes :</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>
<p>Toutefois, ne constituent pas des dividendes fictifs les acomptes à valoir sur les dividendes d'exercice clos ou en cours, répartis aux conditions et suivant les modalités fixées par décret, avant que les comptes de ces exercices aient été approuvés :</p>	<p>a) il est établi un état comptable faisant apparaître que les fonds disponibles pour la distribution sont suffisants ;</p>	<p>« <i>Art. 347.</i> — Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'assemblée générale détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividendes.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>
<p>1° Lorsque la société dispose, après la répartition décidée au titre de l'exercice précédent, de réserves, autres que celle prévue à l'article 345, d'un montant supérieur à celui des acomptes ;</p>	<p>b) le montant à distribuer ne peut excéder le montant des résultats réalisés depuis la fin du dernier exercice dont les comptes annuels ont été arrêtés, augmenté des bénéfices reportés ainsi que des prélèvements effectués sur les réserves disponibles à cet effet et diminué des pertes reportées ainsi que des sommes à porter en réserve en</p>	<p>« Toutefois, lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la société, depuis la clôture de l'exercice précédent et déduction faite de tous prélèvements et provisions pour réserves légales, statutaires et amortissements ainsi que des pertes antérieures, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces</p>	<p>« Toutefois, lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite, s'il y a lieu, des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividende avant</p>
<p>2° Ou lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes inscrit sur la liste prévue à l'article 219 fait apparaître que la société a réalisé, au cours de l'exercice, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, et déduction faite, s'il y a lieu, des pertes antérieures, ainsi que du prélèvement prévu à l'article 345, des bénéfices nets supérieurs au montant des acomptes.</p>			

Texte en vigueur	Texte de la directive	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>Loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales</p>	<p>vertu d'une obligation légale ou statutaire.</p>	<p>acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice défini au présent alinéa. Ils sont répartis aux conditions et suivant les modalités fixées par décret.</p>	<p><i>l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes...</i></p>
	<p>3. Les paragraphes 1 et 2 ne portent pas atteinte aux dispositions des Etats membres relatives à l'augmentation du capital souscrit par incorporation de réserves.</p>	<p>« Tout dividende distribué en violation des règles ci-dessus énoncées est un dividende fictif. »</p>	<p><i>... par décret.</i></p>
	<p>4. La législation d'un Etat membre peut prévoir des dérogations au paragraphe 1 sous a) dans le cas de sociétés d'investissement à capital fixe.</p>		<p>Alinéa sans modification.</p>
	<p>Par société d'investissement à capital fixe, au sens du présent paragraphe, on entend uniquement les sociétés :</p>		
	<p>— dont l'objet unique est de placer leurs fonds en valeurs mobilières variées, en valeurs immobilières variées ou en autres valeurs dans le seul but de répartir les risques d'investissement et de faire bénéficier leurs actionnaires des résultats de la gestion de leurs avoirs</p>		
	<p>et</p>		
	<p>— qui font appel au public pour le placement de leurs propres actions.</p>		
	<p>Dans la mesure où les législations des Etats membres font usage de cette faculté :</p>		
	<p>a) elles imposent à ces sociétés de faire figurer les termes « société d'investissement » sur tous les documents indiqués à l'article 4 de la directive 68/151/C.E.E. ;</p>		
	<p>b) elles n'autorisent pas une société de ce type dont l'actif</p>		

Texte en vigueur

Loi n° 66-537 du 24 juillet
1966 sur les sociétés com-
merciales

Art. 350. — Aucune répé-
tition de dividendes ne peut
être exigé des actionnaires
ou des porteurs de parts,
hors le cas de distribution
effectuée en violation des
dispositions des articles 347
et 348.

Toute distribution faite en
contrevention de l'article 15
doit être restituée par les
actionnaires qui l'ont reçue,
si la société prouve que
ces actionnaires connaissent
l'irrégularité des distributions
faites en leur faveur ou ne
pouvaient l'ignorer compte
tenu des circonstances.

Texte de la directive

net est inférieur au montant
spécifié au paragraphe 1 sous
a) à procéder à une distribu-
tion aux actionnaires lorsque,
à la date de clôture du der-
nier exercice, le total de l'actif
de la société tel qu'il résulte
des comptes annuels est ou
deviendrait, à la suite d'une
telle distribution, inférieur à
une fois et demie le montant
du total des dettes de la
société envers les créanciers
tel qu'il résulte des comptes
annuels ;

c) elles imposent à toute
société de ce type qui pro-
cède à une distribution alors
que son actif net est inférieur
au montant spécifié au para-
graphe 1 sous a) de le préci-
ser dans une note dans ses
comptes annuels.

Art. 16.

Texte du projet de loi

L'article 350 de la loi du
24 juillet 1966 est remplacé
par les dispositions suivantes :

« *Art. 350.* — La société
ne peut exiger des action-
naires ou porteurs de parts
aucune répétition de dividen-
des, sauf lorsque les deux
conditions suivantes sont réu-
nies :

« 1° Si la distribution a
été effectuée en violation des
dispositions des articles 346,
347 et 348 ;

« 2° Si la société établit
que les bénéficiaires avaient
connaissance du caractère irré-
gulier de cette distribution
au moment de celle-ci ou ne
pouvaient l'ignorer compte
tenu des circonstances. »

Art. 21.

Propositions
de la Commission

Art. 21.
Sans modification.

Texte en vigueur	Texte de la directive	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>Loi du 24 juillet 1867 sur les sociétés</p>	<p>Article premier.</p> <p>2. Les Etats membres peuvent ne pas appliquer la présente directive aux sociétés d'investissement à capital variable et aux coopératives constituées sous l'une des formes de sociétés indiquées au paragraphe 1. Dans la mesure où les législations des Etats membres font usage de cette faculté, elles imposent à ces sociétés de faire figurer les termes « société d'investissement à capital variable » ou « coopérative » sur tous les documents indiqués à l'article 4 de la directive 68/151/C.E.E.</p>	<p>CHAPITRE VIII</p> <p>Dispositions relatives aux sociétés à capital variable.</p> <p>Art. 22.</p> <p>Le premier alinéa de l'article 48 de la loi du 24 juillet 1867 sur les sociétés est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p>« Il peut être stipulé dans les statuts des sociétés n'ayant pas la forme anonyme, ainsi que dans les sociétés anonymes ayant le caractère de coopératives, de sociétés d'intérêt collectif agricole et des sociétés d'investissement à capital variable, que le capital social est susceptible d'augmentation par des versements successifs des associés ou l'admission d'associés nouveaux, et de diminution par la reprise totale ou partielle des apports effectués. »</p>	<p>CHAPITRE VIII</p> <p>Dispositions relatives aux sociétés à capital variable.</p> <p>Art. 22.</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>« Il peut être stipulé dans les statuts des sociétés qui n'ont pas la forme de société anonyme ainsi que dans toute société coopérative que le capital social est susceptible d'augmentation par des versements successifs des associés ou l'admission d'associés nouveaux et de diminution par la reprise totale ou partielle des apports effectués. »</p>
<p>Loi n° 79-12 du 3 janvier 1979 relative aux sociétés d'investissement à capital variable</p>	<p>Par société d'investissement à capital variable, au sens de la présente directive, on entend exclusivement les sociétés :</p>	<p>Art. 23.</p> <p>Les troisième et quatrième alinéas de l'article premier de la loi n° 79-12 du 3 janvier 1979 relative aux sociétés d'investissement à capital variable sont remplacés par les dispositions suivantes :</p>	<p>Art. 23.</p> <p>Alinéa sans modification.</p>
<p>Article premier. — Les sociétés d'investissement à capital variable dites « S.I.C.A.V. » sont des sociétés anonymes qui ont pour objet la gestion d'un portefeuille de valeurs immobilières. Le montant du</p>			

Texte en vigueur	Texte de la directive	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>capital est égal à tout moment à la valeur de l'actif net de la société, déduction faite des sommes distribuables définies à l'article 9 ci-après. Il peut être émis des actions nouvelles sans droit préférentiel des actionnaires.</p>	<p>— dont l'objet unique est de placer leurs fonds en valeurs mobilières variées, en valeurs immobilières variées ou en autres valeurs dans le seul but de répartir les risques d'investissement et de faire bénéficier leurs actionnaires des résultats de la gestion de leurs avoirs,</p>	<p>« Les statuts déterminent les limites minimale et maximale du montant du capital hors desquelles il ne peut être procédé aux rachats d'actions. La limite minimale ne peut être inférieure à un montant fixé par décret.</p>	<p>« Les statuts déterminent les limites minimale et maximale du montant du capital, hors desquelles il ne peut être procédé à l'émission ou au rachat d'actions.</p>
<p>Le capital initial d'une S.I.C.A.V. ne peut être inférieur à un montant fixé par décret.</p>	<p>— qui font appel au public pour le placement de leurs propres actions</p>	<p>« Dans tous les documents émanant d'une société d'investissement à capital variable, doit figurer la mention « société d'investissement à capital variable » accompagnée ou non du terme « S.I.C.A.V. ».</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>
<p>Dans tous les documents émanant d'une S.I.C.A.V. doit figurer la mention « S.I.C.A.V. ».</p>	<p>— dont les statuts stipulent que, dans les limites d'un capital minimal et d'un capital maximal, elles peuvent à tout moment émettre, racheter ou revendre leurs actions.</p>		
<p>Loi du 24 juillet 1867 sur les sociétés</p>			<p>Art. additionnel (nouveau) après l'art. 23.</p>
<p>Art. 52. — Chaque associé pourra se retirer de la société lorsqu'il le jugera convenable, à moins de conventions contraires et sauf l'application du paragraphe 1 de l'article précédent.</p>			
<p>Il pourra être stipulé que l'assemblée générale aura le droit de décider, à la majorité fixée pour la modification des statuts, que l'un ou plusieurs des associés cesseront de faire partie de la société.</p>			<p><i>Dans les sociétés anonymes à capital variable qui sont tenues d'harmoniser leurs statuts avec les dispositions de l'article 22 ci-dessus, la clause insérée dans les statuts en vertu de l'article 52, alinéa 2, de la loi du 24 juillet 1867 sur les sociétés demeure valable.</i></p>

Texte en vigueur	Texte de la directive	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>L'associé qui cessera de faire partie de la société, soit par l'effet de sa volonté, soit par suite de décision de l'assemblée générale, restera tenu, pendant cinq ans, envers les associés et envers les tiers, de toutes les obligations existant au moment de sa retraite.</p>	<p>Art. 43.</p> <p>1. Les Etats membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive dans un délai de deux ans à compter de sa notification. Ils en informent immédiatement la commission.</p> <p>2. Les Etats membres peuvent ne pas appliquer l'article 3 sous g), i), j) et k) aux sociétés déjà existantes au</p>	<p>CHAPITRE IX Dispositions finales.</p> <p>Art. 24.</p> <p>La présente loi est applicable aux sociétés qui seront constituées sur le territoire national, à dater de son entrée en vigueur. Toutefois, les formalités accomplies antérieurement n'auront pas à être renouvelées. Les sociétés constituées antérieurement seront soumises obligatoirement aux dispositions de la présente loi dix-huit mois après son entrée en vigueur. Ce délai est porté à trois ans pour l'application des dispositions de l'article 9</p>	<p>Les actions des associés qui cessent de faire partie de la société sont soit cédées à un autre associé ou à un salarié de la société, soit apportées à un fonds commun de placement comprenant exclusivement des actions de la société ; ce fonds commun de placement peut être géré par la société.</p> <p>Le règlement du fonds commun de placement doit prévoir l'institution d'un conseil de surveillance composé des représentants des actionnaires désignés selon des conditions fixées par décret. Le conseil de surveillance exerce les droits de vote attachés aux actions comprises dans le fonds commun de placement et désigne à cet effet un ou plusieurs mandataires.</p> <p>CHAPITRE IX Dispositions finales.</p> <p>Art. 24.</p> <p>La présente loi est applicable aux sociétés qui seront constituées à dater de son entrée en vigueur.</p> <p>Les sociétés constituées antérieurement seront soumises aux dispositions de la présente loi à compter du 1^{er} juillet 1982 ; par exception, un délai leur est accordé jusqu'au 1^{er} janvier 1985 pour l'application des dispositions de</p>

Texte en vigueur

Texte de la directive

Texte du projet de loi

Propositions
de la Commission

moment de l'entrée en vigueur des dispositions visées au paragraphe 1.

Ils peuvent prévoir que les autres dispositions de la présente directive ne s'appliqueront à ces sociétés que dix-huit mois après cette date.

Toutefois, ce délai peut être de trois ans pour les articles 6 et 9 et de cinq ans pour les *unregistered companies* au Royaume-Uni et en Irlande.

relatives au montant du capital social.

Les modalités de mise en harmonie des statuts et les sanctions prévues aux troisième alinéa et suivantes de l'article 499 et aux articles 500 et 501 de la loi du 24 juillet 1966 sont applicables.

Art. 25.

La présente loi, à l'exception de l'article 23, est applicable dans les territoires d'outre-mer et la collectivité territoriale de Mayotte.

l'article 9 sur le montant du capital social.

Les sociétés seront tenues de procéder à la mise en harmonie de leurs statuts avant le 1^{er} juillet 1983.

Les modalités de mise en harmonie des statuts et les sanctions prévues par les articles 500, alinéas 3 à 5, et 501 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales sont applicables.

Art. 25.

Sans modification.

AMENDEMENTS PRÉSENTÉS PAR LA COMMISSION

Article premier.

Amendement :

I. — Au début du texte proposé pour le premier alinéa de l'article 1844-5 du Code civil, supprimer les mots :

... ou actions...

II. — Dans la deuxième phrase du texte précité, supprimer les mots :

... renouvelable une fois..

Article 3.

Amendement : Dans le texte proposé pour le second alinéa de l'article 240 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966, supprimer les mots :

..., renouvelable une fois,...

CHAPITRE II

DISPOSITIONS RELATIVES A LA VÉRIFICATION DES APPORTS

Intitulé du chapitre.

Amendement : Modifier comme suit l'intitulé de ce chapitre :

DISPOSITIONS RELATIVES A L'EVALUATION DES BIENS

Article 4.

Amendement : Rédiger comme suit cet article :

Il est inséré dans la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales un article 72-1 ainsi rédigé :

Art. 72-1. — En cas de transformation en société anonyme d'une société d'une autre forme, un ou plusieurs commissaires, chargés d'apprécier sous leur responsabilité la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers, sont désignés par décision de justice à la demande des dirigeants sociaux ou de l'un d'eux. Ils sont soumis aux incompatibilités prévues à l'article 220. Le rapport est tenu à la disposition des associés.

Les associés statuent sur l'évaluation des biens et l'octroi des avantages particuliers ; ils ne peuvent les réduire qu'à l'unanimité.

A défaut d'approbation expresse des associés, mentionnée au procès-verbal, la transformation est nulle.

Article 5.

Amendement : Insérer, après l'article 8, un article additionnel ainsi

Il est inséré dans la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales un article 157-1 ainsi rédigé :

Art. 157-1. — Lorsque la société, dans les deux ans suivant son immatriculation, acquiert un bien appartenant à un actionnaire et dont la valeur est au moins égale à un dixième du capital social, un commissaire, chargé d'apprécier, sous sa responsabilité, la valeur de ce bien, est désigné par décision de justice, à la demande du président du conseil d'administration ou du directoire, selon le cas. Ce commissaire est soumis aux incompatibilités prévues à l'article 220.

Le rapport du commissaire est mis à la disposition des actionnaires. L'assemblée générale ordinaire statue sur l'évaluation du bien, à peine de nullité de l'acquisition. Le vendeur n'a voix délibérative, ni pour lui-même, ni comme mandataire.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables lorsque l'acquisition est faite en bourse, sous le contrôle d'une autorité judiciaire ou dans le cadre des opérations courantes de la société et conclues à des conditions normales.

Article 6.

Amendement : Supprimer cet article.

Article 7.

Amendement : Rédiger comme suit cet article :

Le dernier alinéa de l'article 153 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 est remplacé par les dispositions suivantes :

Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

Article 8.

Amendement : Rédiger comme suit cet article :

Le dernier alinéa de l'article 155 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 est remplacé par les dispositions suivantes :

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

Article additionnel après l'article 8.

Amendement : Insérer, après l'article 8, un article additionnel ainsi rédigé :

Après l'article 168 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966, il est inséré un article nouveau ainsi conçu :

Art. 168-1. — Toute formule de procuration adressée à un actionnaire doit l'informer de manière très apparente que s'il en est fait retour à la société ou à l'une des personnes habilitées par elle à recueillir les procurations sans indication de mandataire, il sera émis par le président de l'assemblée générale en son nom un vote favorable à l'adoption des projets de résolution présentés ou agréés par le conseil d'administration ou le conseil de surveillance et un vote défavorable à l'adoption de tous autres projets de résolution.

Pour émettre tout autre vote, l'actionnaire doit faire choix d'un mandataire qui accepte de voter dans le sens indiqué par le mandat.

Article 9.

Amendement : A la fin du premier alinéa du texte proposé pour l'article 71 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966, remplacer les mots :

250.000 F,

par les mots :

300.000 F.

Amendement : Rédiger comme suit le second alinéa du texte proposé pour l'article 71 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966.

La réduction du capital social à un montant inférieur ne peut être réalisée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal au montant prévu à l'alinéa précédent. En cas d'inobservation des dispositions du présent alinéa, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Cette dissolution ne peut être prononcée si, au jour où le tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article additionnel après l'article 9.

Amendement : Insérer après l'article 9 un article additionnel ainsi rédigé :

L'article 75 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 est complété par un nouvel alinéa ainsi rédigé :

Les actions ne peuvent représenter des apports en industrie.

Article additionnel après l'article 9.

Amendement : Insérer après l'article 9 un article additionnel ainsi rédigé :

Il est inséré, avant la dernière phrase de l'article 185 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966, les dispositions suivantes :

Compte tenu de cette répartition, le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, peut de plus décider de limiter l'augmentation du capital au montant des souscriptions sous la double condition que celui-ci atteigne les trois quarts au moins de l'augmentation décidée et que cette faculté ait été prévue expressément lors de l'émission.

Article additionnel après l'article 9.

Amendement : Insérer après l'article 9 un article additionnel ainsi rédigé :

La première phrase du premier alinéa de l'article 209 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 est remplacée par les dispositions suivantes :

L'amortissement du capital est effectué en vertu d'une stipulation statutaire ou d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire et au moyen des sommes distribuables au sens de l'article 346.

Article 10.

Amendement : Rédiger comme suit le troisième alinéa de cet article :

Si le juge de première instance accueille l'opposition, la procédure de réduction du capital est immédiatement interrompue jusqu'à la constitution de garanties suffisantes ou jusqu'au remboursement des créances ; s'il la rejette, les opérations de réduction peuvent commencer.

Article additionnel après l'article 10.

Amendement : Insérer après l'article 10 un article additionnel ainsi rédigé :

I. — Dans les premier et deuxième alinéas des articles 68 et 241 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966, les mots :

... au quart du capital social...

sont remplacés par les mots :

... à la moitié du capital social...

II. — Le quatrième alinéa des articles précités est complété par les dispositions suivantes :

Il en est de même si les dispositions de l'alinéa 2 ci-dessus n'ont pas été appliquées. Dans tous les cas, le tribunal peut accorder à la société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation ;

Il ne peut prononcer la dissolution, si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

III. — Dans les articles 428 et 459 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966, les mots :

... au quart du capital social...

sont remplacés par les mots :

... à la moitié du capital social...

CHAPITRE V

DISPOSITIONS RELATIVES AUX ACTIONS PROPRES

Intitulé du chapitre.

Amendement : Modifier comme suit l'intitulé de ce chapitre :

**SOUSCRIPTION, ACHAT OU PRISE EN GAGE PAR LES SOCIÉTÉS
DE LEURS PROPRES ACTIONS**

Avant l'article 11.

Amendement : Insérer avant l'article 11 un article additionnel ainsi conçu :

Il est inséré avant l'article 217 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales la mention suivante :

Paragraphe 5. — Souscription, achat ou prise en gage par les sociétés de leurs propres actions.

Article 11.

Amendement : Rédiger comme suit cet article :

L'article 217 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 est remplacé par les dispositions suivantes :

Art. 217. — Sont interdits la souscription et l'achat par la société de ses propres actions, soit directement, soit par une personne agissant en son propre nom, mais pour le compte de la société.

Toutefois, l'assemblée générale qui a décidé une réduction du capital non motivée par des pertes peut autoriser le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, à acheter un nombre déterminé d'actions pour les annuler.

Les fondateurs, ou, dans le cas d'une augmentation de capital, les membres du conseil d'administration ou du directoire, selon le cas, sont tenus, dans les conditions prévues à l'article 244 et à l'article 249, premier alinéa, de libérer les actions souscrites ou acquises par la société en violation du premier alinéa.

Lorsque les actions auront été souscrites ou acquises par une personne agissant en son propre nom mais pour le compte de la société, cette personne est tenue de libérer les actions solidairement avec les fondateurs ou, selon le cas, les membres du conseil d'administration ou du directoire; cette personne est en outre réputée avoir souscrit ces actions pour son propre compte.

Article 12.

Amendement : Rédiger comme suit cet article :

L'article 217-1 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 est remplacé par les dispositions suivantes :

Art. 217-1. — Par dérogation aux dispositions de l'article 217, alinéa premier, dans les sociétés qui font participer leurs salariés aux fruits de l'expansion de l'entreprise par l'attribution de leurs propres actions, le conseil d'administration ou, selon le cas, le directoire peut, à cette fin, acheter en bourse des actions de la société, si elles sont admises à la cote officielle d'une bourse des valeurs ou inscrites au compartiment spécial du hors-cote; ces actions doivent être attribuées aux salariés dans le délai d'un an à compter de leur acquisition.

Article 13.

Amendement : Rédiger comme suit le premier alinéa du texte proposé pour l'article 217-2 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 :

Par dérogation aux dispositions de l'article 217, premier alinéa, les sociétés dont les actions sont admises à la cote officielle d'une bourse des valeurs ou inscrites au compartiment spécial du hors-cote peuvent acheter en bourse leurs propres actions, en vue de régulariser leur marché, dans les conditions suivantes : ...

Amendement : A la fin du deuxième alinéa (1°) du texte proposé pour l'article 217-2 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966, remplacer la dernière phrase par les dispositions suivantes :

Cette autorisation ne peut être donnée pour une durée supérieure à dix-huit mois. Toutefois, l'autorisation de l'assemblée générale n'est pas requise lorsque l'acquisition de ses propres actions est nécessaire pour éviter à la société un dommage grave et imminent : le conseil d'administration ou, selon le cas, le directoire, présente à la plus prochaine assemblée générale un rapport spécial sur les motifs et les modalités de l'opération et notamment le nombre d'actions acquises, le prix d'achat et la fraction du capital qu'elles représentent.

Amendement : Remplacer les deux derniers alinéas du texte proposé pour l'article 217-2 par les dispositions suivantes :

La société ne peut vendre en bourse tout ou partie des actions acquises en application du présent article qu'à un cours au moins égal à la moyenne des premiers cours pendant les trente séances de bourse précédentes sur le marché à terme, si l'action est admise aux négociations à terme, et sur le marché au comptant dans le cas contraire. Ce cours est éventuellement ajusté pour tenir compte des coupons ou des droits détachés pendant ces trente séances ou depuis la trentième.

Les sociétés qui font participer les salariés aux fruits de l'expansion de l'entreprise par l'attribution de leurs propres actions ainsi que celles qui entendent consentir des options d'achat d'actions à des salariés peuvent utiliser à cette fin tout ou partie des actions acquises dans les conditions prévues ci-dessus.

Amendement : Remplacer le texte proposé pour l'article 217-3 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 par les dispositions suivantes :

Art. 217-3. — La société ne peut posséder, directement ou par l'intermédiaire d'une personne agissant en son propre nom, mais pour le compte de la société, plus de 10 % du total de ses propres actions, ni plus de 10 % d'une catégorie déterminée. Ces actions doivent être mises sous la forme nominative et entièrement libérées lors de l'acquisition ; à défaut, les membres du conseil d'administration ou du directoire, selon le cas, sont tenus, dans les conditions prévues à l'article 244 et à l'article 249, premier alinéa, de libérer les actions.

L'acquisition d'actions de la société ne peut avoir pour effet d'abaisser l'actif net à un montant inférieur à celui du capital augmenté des réserves non distribuables.

La société doit disposer de réserves, autres que la réserve légale, d'un montant au moins égal à la valeur de l'ensemble des actions qu'elle possède.

Les actions possédées par la société ne donnent pas droit aux dividendes.

En cas d'augmentation du capital par souscription d'actions en numéraire, la société ne peut exercer par elle-même le droit préférentiel de souscription. L'assemblée générale peut décider de ne pas tenir compte de ces actions pour la détermination des droits préférentiels de souscription attachés aux autres actions ; à défaut les droits attachés aux actions possédées par la société doivent être, avant la clôture du délai de souscription, soit vendus en bourse, soit répartis entre les actionnaires au prorata des droits de chacun.

Amendement :

I. — Dans les deux alinéas du texte proposé pour l'article 217-4 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966, remplacer les mots :

... à 217-3...

par les mots :

... et 217-2...

II. — A la fin du second alinéa du texte proposé pour l'article 217-4 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966, remplacer le mot :

... proportion...

par le mot :

... fraction...

Article 14.

Amendement : Rédiger comme suit cet article :

Il est inséré dans la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales un article 217-5 ainsi rédigé :

Art. 217-5. — Les sociétés doivent déclarer à la Commission des opérations de bourse les opérations qu'elles envisagent d'effectuer en application des dispositions de l'article 217-2 ci-dessus. Elles rendent compte à la commission des opérations de bourse des acquisitions qu'elles ont effectuées.

La Commission des opérations de bourse peut leur demander à ce sujet toutes les explications ou les justifications qu'elle juge nécessaires.

Article additionnel après l'article 14.

Amendement : Insérer après l'article 14 un article additionnel ainsi rédigé :

Il est inséré dans la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 un article 217-6 ainsi rédigé :

Art. 217-6. — Les dispositions des articles 217 et 217-2 ne sont pas applicables aux actions entièrement libérées acquises à la suite d'une transmission de patrimoine à titre universel ou encore à la suite d'une décision de justice.

Toutefois, les actions doivent être cédées dans un délai de trois ans à compter de la date d'acquisition, lorsque la société possède plus de 10 % de son capital ; à l'expiration de ce délai, elles doivent être annulées.

Article 15.

Amendement : Rédiger comme suit cet article :

Il est inséré dans la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 un article 217-7 ainsi rédigé :

Art. 217-7. — Les actions possédées en violation des articles 217 à 217-2 doivent être cédées dans un délai d'un an à compter de leur souscription ou de leur acquisition ; à l'expiration de ce délai, elles doivent être annulées.

Article additionnel après l'article 15.

Amendement : Insérer après l'article 15 un article additionnel ainsi rédigé :

Il est inséré dans la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 un article 217-8 ainsi rédigé :

Art. 217-8. — Est interdite, à peine de nullité du contrat, la prise en gage par la société de ses propres actions, directement ou par l'intermédiaire d'une personne agissant en son propre nom, mais pour le compte de la société.

Les actions prises en gage par la société doivent être restituées à leur propriétaire dans le délai d'un an ; à défaut, le contrat de gage est nul de plein droit.

L'interdiction prévue au présent article n'est pas applicable aux opérations courantes des entreprises de crédit, jusqu'à concurrence de 10 % du capital social.

Article 16.

Amendement : Rédiger comme suit cet article :

Il est inséré dans la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 un article 217-9 ainsi rédigé :

Art. 217-9. — Une société ne peut avancer des fonds, accorder des prêts ou consentir une sûreté en vue de la souscription ou de l'achat de ses propres actions par un tiers.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent ni aux opérations courantes des entreprises de crédit, ni aux opérations effectuées en vue de l'acquisition d'actions par les salariés de la société ou de l'une de ses filiales.

Article additionnel après l'article 16.

Amendement : Insérer après l'article 16 un article additionnel ainsi rédigé :

L'article 164 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 est remplacé par les dispositions suivantes :

La société ne peut valablement voter avec des actions par elle souscrites, acquises ou prises en gage ; il n'est pas tenu compte de ces actions pour le calcul du quorum.

Article 17.

Amendement : Rédiger comme suit cet article :

L'article 454-1 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales est remplacé par les dispositions suivantes :

Art. 454-1. — Seront punis de la peine prévue à l'article précédent, le président, les administrateurs ou les directeurs généraux d'une société anonyme qui auront, au nom de la société, souscrit, acquis, pris en gage, conservé ou vendu des actions émises par celle-ci en violation des dispositions des articles 217 à 217-8.

Sont passibles de la même peine le président, les administrateurs ou les directeurs généraux qui auront utilisé des actions achetées par la société, en application de l'article 217-1, à des fins autres que celles prévues audit article.

Sont passibles de la même peine le président, les administrateurs ou les directeurs généraux d'une société anonyme qui auront, au nom de celle-ci, effectué les opérations prévues au premier alinéa de l'article 217-9.

CHAPITRE VI

DISPOSITIONS RELATIVES AUX ACTIONS PRIORITAIRES SANS DROIT DE VOTE

Intitulé du chapitre.

Amendement : Modifier comme suit l'intitulé de ce chapitre :

**DISPOSITIONS RELATIVE AUX ACTIONS A DIVIDENDE PRIORITAIRE
SANS DROIT DE VOTE**

Amendement : Rédiger comme suit cet article :

Le deuxième alinéa de l'article 269-8 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 est remplacé par les dispositions suivantes :

Le rachat d'actions à dividende prioritaire sans droit de vote ne peut être exigé par la société que si une stipulation particulière a été insérée à cet effet dans les statuts avant l'émission de ces actions.

Article 19.

Amendement : L'article 346 de la loi n° 66-137 du 24 juillet 1966 est remplacé par les dispositions suivantes :

Art. 346. — Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserves en application de la loi ou des statuts, et augmenté des reports bénéficiaires.

En outre, l'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque l'actif net est ou deviendrait à la suite de celle-ci inférieur au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Article 20.

Amendement : Rédiger comme suit la première phrase du deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 347 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 :

Toutefois, lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite, s'il y a lieu, des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserves en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice.

Article 22.

Amendement : Rédiger comme suit le texte proposé pour le premier alinéa de l'article 48 de la loi du 24 juillet 1867 :

Il peut être stipulé dans les statuts des sociétés qui n'ont pas la forme de société anonyme ainsi que dans toute société coopérative que le capital social est susceptible d'augmentation par des versements successifs des associés ou l'admission d'associés nouveaux et de diminution par la reprise totale ou partielle des apports effectués.

Article 23.

Amendement : Rédiger comme suit la première phrase du deuxième alinéa du texte proposé pour l'article premier de la loi n° 79-12 du 3 janvier 1979 relative aux sociétés d'investissements à capital variable :

Les statuts déterminent les limites minimale et maximale du montant du capital, hors desquelles il ne peut être procédé à l'émission ou au rachat d'actions.

Article additionnel après l'article 23.

Amendement : Insérer après l'article 23 un article additionnel ainsi rédigé :

Dans les sociétés anonymes à capital variable qui sont tenues d'harmoniser leurs statuts avec les dispositions de l'article 22 ci-dessus, la clause insérée dans les statuts en vertu de l'article 52, alinéa 2, de la loi du 24 juillet 1867 sur les sociétés demeure valable.

Les actions des associés qui cessent de faire partie de la société sont soit cédées à un autre associé ou à un salarié de la société, soit apportées à un fonds commun de placement comprenant exclusivement des actions de la société ; ce fonds commun de placement peut être géré par la société.

Le règlement du fonds commun de placement doit prévoir l'institution d'un conseil de surveillance composé des représentants des actionnaires désignés selon des conditions fixées par décret. Le conseil de surveillance exerce les droits de vote attachés aux actions comprises dans le fonds commun de placement et désigne à cet effet un ou plusieurs mandataires.

Article 24.

Amendement : Rédiger comme suit cet article :

La présente loi est applicable aux sociétés qui seront constituées à dater de son entrée en vigueur.

Les sociétés constituées antérieurement seront soumises aux dispositions de la présente loi à compter du 1^{er} juillet 1982 ; par exception, un délai leur est accordé jusqu'au 1^{er} janvier 1985 pour l'application des dispositions de l'article 9 sur le montant du capital social.

Les sociétés seront tenues de procéder à la mise en harmonie de leurs statuts avant le 1^{er} juillet 1983.

Les modalités de mise en harmonie et les sanctions prévues par les articles 500, alinéas 3 à 5, et 501 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales sont applicables.
